Digitized by Google

L'AUTRICHE

DANS LA

CONFÉDÉRATION

ITALIENNE

HISTOIRE

DE LA DIPLOMATIE ET DE LA POLICE DE LA COUR DE VIENNE

DANS

LES ÉTATS DU PAPE DEPUIS 1815

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET LES PIÈCES DIPLOMATIQUES

PAR

EUGÈNE RENDU.

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS, 13, PALAIS-ROYAL

1859

Digitized by Google

L'AUTRICHE

DANS LA

CONFÉDÉRATION ITALIENNE.

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

L'Italie devant la France, in-12, 1849.

Conditions de la Paix dans les États-Romains, in-8°, 1849.

L'Italie et l'Empire d'Allemagne, in-8°, 2e *édition*, 1859.

De la Loi de l'Enseignement, commentaire théorique et administratif, in-8°, 600 *p.*, 1850.

De l'Instruction primaire en Angleterre in-8°, 1852, 2e *édition*,

De l'Éducation populaire dans l'Allemagne du Nord, in-8°, 1853.

Modèles de Leçons, pour le développement intellectuel, traduit de l'Anglais, in-12.

Manuel de l'Enseignement primaire, 6e *édition*, in-12.

L'Ami de l'Enfance, journal des Salles d'Asiles. — *Années* 1854-1859, 4 *vol.* in-8°.

PARIS. — IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET Ce
RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 3.

L'AUTRICHE

DANS LA

CONFÉDÉRATION

ITALIENNE

HISTOIRE

DE LA DIPLOMATIE ET DE LA POLICE DE LA COUR DE VIENNE

DANS

LES ÉTATS DU PAPE DEPUIS 1815

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET LES PIÈCES DIPLOMATIQUES

PAR

EUGÈNE RENDU.

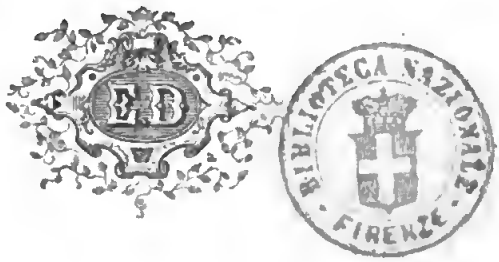

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 13, PALAIS-ROYAL

1859
Tous droits réservés.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Les pages qu'on va lire étaient imprimées lorsqu'a éclaté en Europe la nouvelle de la paix de Villafranca.

Nous ne changerons rien à ces pages. Les circonstances n'ont pas le pouvoir de modifier les jugements que la passion n'a point inspirés.

Les idées et les faits dont nous présentons l'exposé ne relèvent point de la polémique quotidienne ; ils appartiennent à la politique et à l'histoire. Ils préexistaient à la guerre, ils lui survivent.

A l'heure présente, plus que jamais, il convient de tenir compte de ces idées et de ces faits.

Digitized by Google

Certes, la situation de l'Autriche est tout autre, au moment où nous écrivons, qu'alors que les cours de Rome et de Turin repoussaient, comme pleine de périls, l'admission de cette puissance dans un plan de Confédération italienne (1816); qu'alors que le comte Balbo présentait des objections si fortes contre tout projet tendant à réaliser une telle admission. (Voy. les *Speranze d'Italia*, cap. VI). L'Autriche, à ces deux époques, pesait sur l'Italie du poids d'une domination étendue et d'une organisation militaire que rien ne contrebalançait dans la Péninsule.

Une guerre, dont la rapidité et l'éclat dépassent les merveilles accomplies par nos pères, a brisé le territoire italien de l'Autriche, et détruit le prestige de ses armes; si l'Autriche devient partie intégrante de la Confédération, elle n'y entrera que dans la proportion de ses domaines diminués et d'une autorité morale amoindrie.

Mais, précisément, pour déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme la sagesse de la France et de l'Europe pourrait autoriser la participation de

l'Autriche aux conseils d'une Confédération italienne, il importe de bien connaître le but, qu'avec une ténacité digne d'une meilleure cause, la cour de Vienne s'est toujours proposé d'atteindre dans la Péninsule.

L'histoire des cinquante dernières années contient, à cet égard, de précieuses leçons ; elle est surtout pleine d'enseignements, si l'on se préoccupe particulièrement de la situation des États de l'Église, de ces États que la France a entendu soustraire à une *pression* aussi contraire à l'indépendance qu'à la dignité du Saint-Siége.

Quels desseins avait poursuivis l'Autriche, depuis 1815, dans les États-Romains? quelles vues secrètes la dirigeaient dans ses rapports politiques avec le Saint-Siége? quels périls ont été conjurés, quelles luttes soutenues dans le passé? quelles difficultés, par conséquent, doivent être prévenues dans l'avenir?

C'est le sujet de cet écrit.

14 Juillet 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Tout le monde sait aujourd'hui quelle a été, pendant quarante-cinq ans, l'action diplomatique de la cour de Vienne sur les États de la Péninsule déclarés « souverains» par les articles 98, 99 et 100 de l'*acte* final du 3 juin 1815; nul n'ignore où tendaient ces *petits traités*, qui eussent bientôt permis à l'Autriche non plus seulement de dire : « L'Italie n'est qu'un nom « géographique (1) », mais d'ajouter : « L'Italie, c'est « moi ! »

(1) Le prince de Metternich, en écrivant cette phrase (dépêche du 2 août 1847), savait à quoi s'en tenir. Dès 1830, dans une instruction adres-

« Rendre l'Italie à elle-même » a été le désir de Henri IV, de Richelieu, du vainqueur de Fontenoy, avant d'être la volonté et de devenir la gloire de l'empereur Napoléon III. Et lorsque la proclamation du 3 mai a ainsi défini l'objet de la guerre qui allait éclater : « Il faut que l'Italie soit libre jusqu'à l'A- « driatique, » on a reconnu dans ce programme hardi l'expression d'une politique traditionnelle qui se résume en ces termes :

La France ne doit poursuivre aucun agrandissement territorial au delà des Alpes;

La France, par contre, sous peine de voir son influence compromise et ses frontières menacées, ne peut tolérer dans la Péninsule la présence d'une domination étrangère quelle qu'elle soit (1).

Aucune obscurité ne subsiste donc désormais sur les

sée au comte de Bombelles, à Milan, le célèbre diplomate faisait cet aveu considérable : « Le désir des Italiens d'obtenir l'indépendance, s'empare « plus que jamais de beaucoup d'esprits dans la Péninsule, et la tranquil- « lité dans la plus grande partie de l'Italie ne pourrait malheureusement « trouver d'autres garanties que la satisfaction du sentiment national. » (Dépêche du 23 septembre 1830.)

(1) Nous demandons la permission de renvoyer pour le développement de ces idées fondamentales et pour l'examen des précédents historiques, au travail que nous avons lu, en décembre dernier, à l'Académie des sciences morales et politiques, et dont nous avons publié récemment une 2e édition, sous ce titre : *l'Italie et l'Empire d'Allemagne.*

causes et sur le but *politiques* de la guerre si heureusement soutenue par nos armes.

Mais il est une face de la question qui, pour beaucoup d'esprits sincères, reste encore voilée de nuages.

L'Italie n'est pas seulement le champ de bataille des intérêts européens; elle n'est pas seulement une nationalité qui combat pour la revendication de ses droits; elle est le siége de l'institution divine qui gouverne deux cents millions d'âmes. Pour le monde catholique, l'Italie c'est Rome; et le pouvoir temporel du chef de l'Église étant posé dans les consciences comme la condition de l'exercice libre et entier du pouvoir spirituel; dans la raison des hommes d'État, comme un des éléments principaux du droit public moderne, les destinées de l'Italie ne peuvent être agitées au sein des conseils de la diplomatie ou remises aux sanglantes décisions des armes, sans que ces questions redoutables ne se trouvent immédiatement soulevées : L'indépendance du Saint-Siége est-elle compromise? Accordera-t-on aux susceptibilités des consciences les garanties qu'elles ont le devoir de réclamer?

Les événements qui s'accomplissent donnent à ces

questions un caractère de gravité qu'on ne peut méconnaître.

Sans tenir compte d'incidents qui, nés aujourd'hui, auront peut-être disparu demain, et dont le sens réel ne sera déterminé d'ailleurs que par des faits généraux et définitifs, nous voulons rechercher quelle est la situation des États de l'Église en présence de la crise qui agite en ce moment l'Italie.

Cette crise sera-t-elle nécessairement funeste, ou doit-elle être, au contraire, avantageuse à la papauté ? L'état de choses existant avant la guerre, à savoir la domination de l'Autriche sur l'Italie supérieure et sa prédominance politique et militaire dans les contrées qui s'étendent au sud du Pô, cet état de choses était-il de nature à satisfaire les hommes qui font passer avant tout l'indépendance et la dignité du Saint-Siége ? Peut-on penser que l'autorité de la cour de Rome, bien loin de perdre quelque chose à une transformation des conditions politiques de la Péninsule, y trouvera de nouvelles garanties ? En un mot, les besoins du catholicisme sont-ils en harmonie avec les espérances de l'Italie et avec les desseins de la France ? Autant de points qui touchent aux problèmes les plus délicats de l'ordre moral et politique.

Quelle est, au sujet de la grande question qui, posée dès 1815, ravivée en 1821 et en 1831, débattue et presque résolue il y a onze ans, va enfin être tranchée par les armes, quelle est la pensée de l'auguste chef de l'Église? Nous n'avons plus à le demander : le monde entier a recueilli de la bouche de Pie IX des paroles qui resteront comme l'expression du droit et comme la sentence même de la justice. Lorsque le saint pontife, dans la célèbre allocution du 29 avril, proclamait « qu'embrassant toutes les nations dans un « même sentiment de paternelle affection, il ne décla- « rerait pas la guerre à l'Autriche, » mais qu'il ajoutait « ne pas pouvoir condamner ceux de ses sujets « qui, enflammés d'amour pour leur nationalité, sont « allés défendre la cause commune à tous les peuples « italiens; » lorsque, quelques jours plus tard, écrivant à l'empereur d'Autriche (3 mai), il engageait « la nation allemande à convertir en utiles relations « d'amical voisinage une domination qui ne serait ni « noble ni heureuse, puisqu'elle ne reposerait que « sur le fer; » et à « ne pas mettre son honneur dans « des tentatives sanglautes contre la nation ita- « lienne (1); » s'isolant dans une neutralité sereine

(1) Nous avons donné cette lettre tout entière dans *l'Italie et l'Empire*

qui n'excluait pas la manifestation de ses vœux, il restait fidèle au principe qui élève la papauté au-dessus des incidents de la vie quotidienne des peuples.

Ainsi l'assentiment du chef suprême de l'Église à la cause de l'affranchissement de l'Italie est authentiquement déclaré. Les *intérêts* du Saint-Siége sont-ils d'accord avec ses *sympathies*? Et, pour poser la question sous une autre forme, la domination autrichienne dans la Péninsule, bien loin de servir ces intérêts, ne les a-t-elle pas essentiellement compromis?

Tel est, croyons-nous, le problème qui préoccupe en ce moment un grand nombre d'esprits. Le jugement qu'il s'agit de porter doit s'appuyer avant tout sur les faits.

d'Allemagne. Nous avons cité également une lettre non moins significative du cardinal Antonelli.

I.

Dès qu'elle eut posé le premier jalon de sa politique dans l'article secret du traité conclu avec le gouvernement napolitain, le 12 juin 1815, la cour de Vienne entreprit de fonder son influence dans les États de l'Église. A un double titre, comme pays limitrophe, comme siége du pouvoir qui, à toutes les époques, a été l'obstacle principal à l'établissement définitif de la domination allemande dans la Péninsule, les domaines pontificaux devaient devenir le point de mire de la diplomatie autrichienne.

D'ailleurs, pendant l'année 1814 et une partie de l'année suivante, la cour de Vienne avait considéré

comme une proie toute la partie septentrionale des États-Romains; dans les Cent-Jours, elle n'avait pas craint d'offrir au roi de Naples, comme prix d'une adhésion à sa politique, les deux marches d'Ancône et de Fermo; elle-même ne s'était dessaisie qu'à son corps défendant des trois légations sur lesquelles, après nos désastres, elle s'était hâtée de mettre la main. Ce n'étaient pas les réclamations du secrétaire d'État de S. S. Pie VII (1), ce n'était pas le respect du droit ni le désir de rendre hommage au chef de la chrétienté qui l'avaient déterminée à se désister de prétentions menaçantes, c'était la volonté de l'empereur Alexandre, de qui le cardinal Consalvi avait réussi à se concilier les bonnes grâces (2); et quand, au mépris de la souveraineté du Saint-Siége, elle s'était fait assurer par l'art. 103 du traité de Vienne le

(1) « C'est avec une surprise égale à sa douleur que Sa Sainteté a vu que « les provinces connues sous le nom des trois légations et qui, depuis si « longtemps, formaient la plus belle partie de ses États, ne sont point « encore du nombre de celles qui lui ont été remises..... S. S. réclame ses « trois légations par les mêmes titres qu'elle a au recouvrement de la tota- « lité de ses États. » (Note du 23 juin 1814.)

(2) Malgré la décision du congrès de Vienne, l'Autriche garda, pendant trois années, une partie des légations. La preuve de ce fait singulier subsiste dans la dénomination même des provinces pontificales, qui se distinguent en provinces « di *prima* e di *secunda* ricupera. »

droit de mettre garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio, elle s'était peu inquiétée des protestations solennelles du secrétaire d'État et du pape lui-même contre une mesure « totalement contraire, « disait Pie VII dans son allocution du 4 septem- « bre 1815, à l'indépendance absolue du Saint-Siége « aussi bien qu'à son système de neutralité (1). »

Ainsi, au moment où la papauté recouvrait ses domaines de l'Italie centrale, elle les voyait en partie menacés par les convoitises de l'Autriche. Forcée d'ouvrir la main et de laisser échapper des provinces qu'elle voulait donner comme remparts et comme poste avancé à ses possessions de l'Italie septentrionale, la cour de Vienne ne renonce pas à ses desseins; et, substituant la pensée d'une conquête morale et politique, si l'on peut dire, à la pensée forcément abandonnée d'une conquête matérielle, changeant de moyen et non de but, elle se propose d'obtenir indirectement le résultat en faveur duquel l'Europe ne lui

(1) « Cette mesure étant totalement contraire à la libre et indépendante « souveraineté du Saint-Siége et à son système de neutralité, pouvant « d'ailleurs l'exposer à des hostilités portant préjudice à ses droits et en en- « travant l'exercice, le soussigné se voit obligé de protester formellement « contre cet article. » (Note du 14 juin 1815).

avait pas permis d'invoquer l'autorité du fait accompli.

L'Autriche, à partir de 1816, pour la réalisation d'un plan aussi soigneusement dissimulé que persévéramment suivi, emploie tour à tour et parfois simultanément, trois instruments dont elle sait tirer un parti merveilleusement adapté à ses fins : la diplomatie, les interventions militaires, la police.

La première tentative de la cour de Vienne est un projet de Confédération qui eût concentré à Milan les intérêts politiques et commerciaux de la Péninsule tout entière, Confédération dans laquelle figuraient en première ligne les domaines de l'Église.

Dès cette époque, le Piémont, au détriment de qui la diplomatie européenne venait de rompre l'équilibre précédemment constitué au nord du Pô, qui, par la destruction de l'ancien État de Venise, se voyait directement placé sous le feu des forteresses autrichiennes (1), le Piémont, par la force même des choses,

(1) Pendant le congrès de Vienne, le comte d'Agliè, ambassadeur sarde, remit à lord Castlereagh un Mémoire où on lit : « L'énorme agrandissement « de l'Autriche rompra l'équilibre d'autant plus facilement que le pays est « ouvert et qu'il n'y a ni forteresse ni camp retranché, ni aucun obstacle « qui s'oppose à la marche d'une armée autrichienne. Il suffit de mesurer « les distances sur une carte pour se convaincre que l'Autriche, en réunis-

devenait l'avocat et se préparait à être le soldat de l'Italie. Dans l'intérêt de la Péninsule et du Saint-Siége, le cabinet de Turin, s'adressant au cardinal Consalvi, lui disait : « Tout est mis en œuvre à Vienne « pour s'emparer des dernières dépouilles de l'Italie. « On n'est pas scrupuleux sur le choix des moyens : « on propose une ligue avec tous les princes italiens « sous la direction de l'Empereur. Cette ligue n'est « qu'un prétexte pour déguiser la domination et pour « réduire les puissances italiennes à un douloureux « esclavage. La mauvaise foi de l'Autriche dans les « dernières guerres, ses efforts perfides pour nous « diviser, sont des exemples trop récents pour ne pas « la rendre suspecte au Saint-Siége. »

En même temps, de Saint-Pétersbourg où il épiait

« sant ses diverses garnisons, pourrait en deux jours faire avancer sur Turin « une armée supérieure à celle que le roi de Sardaigne pourrait lui opposer. « Depuis huit siècles que la maison de Savoie règne en Piémont, elle n'a « jamais été aussi exposée du côté de l'Italie qu'elle va l'être par les nou- « velles possessions de l'Autriche. L'existence des États italiens, et principa- « lement de la République de Venise, avait en tous temps isolé les posses- « sions autrichiennes et espagnoles dans l'Italie supérieure, et les avait « rendues moins formidables. La suppression de ces États détruit complète- « ment l'équilibre qui garantissait la sécurité des souverains piémontais. Il « est certain que si la maison d'Autriche réussit à s'approprier toutes ces « dépouilles, c'en est fait de l'indépendance de tout prince italien qui règne « en Italie. »

le travail souterrain de la politique autrichienne, le comte de Maistre sonnait l'alarme : « Il est clair, disait-« il, que l'Autriche veut prendre tout en Italie pour « elle et pour ses princes. On ne saurait accepter la « ligue italienne sans s'exposer à un très-grand danger. « Quelle liberté laissera à cette Diète une puissance « dont le territoire s'étend de Milan à la frontière de « Russie? »

Certes, une organisation fédérale des États italiens répond aux besoins les mieux constatés et à tout le développement historique de la Péninsule. Une telle organisation est dans les vœux des publicistes (1) et dans la pensée des hommes d'État de l'Italie contemporaine ; mais c'est à la condition expresse que la Confédération sera composée d'éléments purement nationaux. Si, en 1816, l'Autriche eût été admise à y prendre place, le système en question n'eût été autre chose que l'absorption complète et définitive de l'Italie

(1) Voyez sur ce point capital le *Primato degl' Italiani*, de Gioberti (1843) ; les *Speranze d'Italia*, du comte Balbo (1844) ; le *Programma per l'opinione nazionale*, de Massimo d'Azeglio (1847) ; le projet de confédération rédigé à Rome sous les yeux du pape Pie IX, par Rosmini et le père Ventura (mai 1848) ; enfin, la brochure *Napoléon III et l'Italie*. Voyez aussi le plan fédératif conçu par le marquis d'Argenson en 1745. Nous avons donné ailleurs les pièces diplomatiques se rapportant à ce plan.

par son ennemie séculaire. La résistance de Rome et de Turin fait échouer ce projet de ligue dont Vienne eût été la tête et le bras; mais bientôt l'occasion se présente pour l'Autriche d'exercer en son propre nom les hautes prérogatives dont elle avait cherché à se faire déléguer l'exercice par la volonté collective des États péninsulaires groupés et concentrés sous sa main.

La révolution venait d'éclater à Naples et en Piémont (1821). Avant même que les congrès de Troppau et de Laybach aient décidé qu'une intervention autrichienne ira détruire à Naples le régime constitutionnel, l'Autriche occupe plusieurs parties du territoire des États-Romains. Le cardinal Consalvi, tout en croyant à la nécessité de comprimer énergiquement la secte des *carbonari*, comprenait les conséquences irréparables qu'entraînait pour le gouvernement pontifical la substitution d'une force étrangère à la force nationale. Il sentait que plus l'Autriche pèserait sur l'Italie et en particulier sur les États-Romains, plus l'esprit révolutionnaire acquerrait de puissance, parce qu'il trouverait pour alliées les susceptibilités légitimes et les généreuses passions du patriotisme. Dès les premiers temps de la restauration pontificale, le secrétaire d'État,

devinant les desseins de l'Autriche, n'avait pas manqué de les signaler aux membres du Sacré-Collége qu'il s'était associés, en leur confiant le gouvernement des légations. Le cardinal Spina secondait particulièrement Consalvi dans ses intelligents efforts; la correspondance du légat de Bologne témoigne de la perspicacité avec laquelle il mettait en lumière les ténébreux manéges de la cour de Vienne. « On a fait tout au monde « écrit-il, le 5 août 1820, pour persuader aux sectaires « de ne point donner prétexte à nos *voisins*, par quel- « que désordre, de marcher sur Bologne. Rien n'y « fait; et l'on arrive à croire que beaucoup d'entre eux « agissent d'accord avec l'Autriche pour provoquer « quelque mouvement..... » Il appréciait ainsi les exigences des Autrichiens : « Ils ne cessent de décla- « mer contre notre police et notre mollesse, et ils « voudraient nous voir nous prêter à ce qu'ils nous « envoient des forces. Ils devraient réfléchir que « les têtes chaudes leur en veulent à eux beaucoup « plus qu'à nous..... Je crois bien qu'à la fin il fau- « dra recevoir quelques troupes en Romagne; mais, « ajoutait le cardinal sans compter avec la cupidité des « *protecteurs*, en tout cas, ce sera à leurs frais. » (11 avril 1821.)

Quand l'entrée des Autrichiens sur le territoire de l'Église est un fait accompli, le cardinal Spina n'a plus qu'un souci, c'est d'abréger le séjour de l'armée étrangère (1). Il répondait ainsi à l'inquiète préoccupation du secrétaire d'État, qui accusait nettement l'Autriche « d'avoir établi ses troupes en Romagne à « l'insu du pape (2), » et voulait par des mesures énergiques « sauver l'honneur du gouvernement ro- « main (3). »

Consalvi était convaincu que le drapeau impérial servait à couvrir de perfides intrigues (4) : « Je crains, « disait-il, que le remède ne soit pire que le mal (5). » Il savait d'ailleurs que le motif de l'intervention de la cour de Vienne dans l'Italie méridionale n'était pas l'intérêt du roi de Naples, tant s'en fallait ! mais le maintien du système politique et de la prépondérance de l'Autriche dans les États péninsulaires. « Si le roi

(1) Ces lettres du cardinal Spina, ont été publiées parmi les pièces justificatives données par M. Gualterio dans le premier volume des *Rivolgimenti Italiani*, curieux ouvrage qu'on ne saurait trop consulter.

(2) Lettre du 5 mai 1821.

(3) Lettre du 13 juin 1821.

(4) Plusieurs lettres citées par M. Gualterio.

(5) Lettre au cardinal San-Severino.

« de Naples, lui-même, voulait établir chez lui le « système représentatif, que ferait la cour de Vienne, » avait demandé au prince de Metternich, l'ambassadeur de Russie comte Capo d'Istria. — « Elle ferait « la guerre au roi de Naples, » avait répondu le chancelier autrichien (1).

Menacé dès l'année suivante (1822) de subir pour la seconde fois une intervention que le gouvernement pontifical n'avait point réclamée, le premier ministre du Saint-Père, impuissant à mettre obstacle aux résolutions de la cour de Vienne, en était réduit à écrire au cardinal San-Severino, délégat de Forli (27 février) : « Empêchez à tout prix, dans votre lé- « gation, tout désordre qui puisse donner lieu à un « *retour* des troupes autrichiennes; on compte sur « votre vigilance, nécessaire aujourd'hui plus que « jamais, après la *déclaration* qui a été faite. »

C'était le moment où le comte Cotti de Brusasco, ambassadeur de Sardaigne à Saint-Pétersbourg, écrivait à son gouvernement : « L'Autriche a un grand « intérêt en Italie, celui d'empêcher les États pénin-

(1) Lettre du marquis di San.-Marzano, plénipotentiaire du roi de Sardaigne; citée par M. Farini, *Lo Stato romano*.

« sulaires d'acquérir cette force morale qui lui manque
« à elle-même dans le royaume Lombard-Vénitien ; et
« cet intérêt est évident : l'accroissement de l'autorité
« morale des puissances italiennes serait un affaiblis-
« sement de la force relative de l'Autriche, et, par voie
« indirecte, entraînerait une diminution de sa force
« matérielle à raison de l'influence que les institutions
« introduites dans les États italiens pourraient exercer
« dans les provinces qui lui sont soumises. Les condi-
« tions que la cour de Vienne a imposées au roi de
« Naples, et qu'elle voulait également imposer aux
« autres princes d'Italie sont une démonstration assez
« évidente de ses desseins. Mais si l'Autriche connaît
« son intérêt, il faut espérer que les princes italiens
« ne méconnaîtront pas le leur, et qu'ils ne consenti-
« ront jamais à se placer dans l'impuissance de profiter
« des moyens qui pourraient augmenter leurs forces
« et la prospérité des peuples. »

Le cardinal Consalvi, esprit sage et élevé, partageait ces appréhensions et s'unissait à ces vœux. Mais s'il luttait dans l'intérêt de la dignité et de l'indépendance du Saint-Siége, l'Autriche n'en était que plus ardente à offrir, sous tout prétexte, l'appui compromettant de son armée : par ces *promenades militaires* au moyen

desquelles, sous les yeux de l'Europe aveuglée, elle faisait sommairement la police de la Péninsule, elle obtenait peu à peu ce double résultat : désaffectionner les populations d'un gouvernement qui attirait sur elles les charges (1) et l'humiliation d'une occupation militaire ; démontrer à la diplomatie l'impuissance du gouvernement pontifical à protéger contre la révolution les provinces qu'elle avait été contrainte, en 1815, de remettre entre ses mains.

Aussi, en 1829, nouvelles instances de l'Autriche pour faire pénétrer son armée au delà du Pô. Le prétexte était toujours prêt : nécessité de défendre les États de l'Église contre les entreprises des sectaires, et, cette fois, de garantir l'indépendance et la sécurité du Sacré-Collége alors réuni en Conclave pour l'élection du successeur du pape Pie VIII. Tel était l'empressement de l'autorité militaire autrichienne à supposer des périls qui n'existaient pas et à exagérer les périls réels, que les cardinaux assemblés crurent devoir

(1) L'Autriche a toujours eu soin de faire payer les *services* qu'elle rendait; M. Faugère, dans un intéressant article de la *Revue Européenne* (n° du 15 mai), article où il donnait d'importantes pièces diplomatiques, a fait connaître que l'occupation de Naples avait coûté au Roi des Deux-Siciles, 162 millions de francs. — Celle de la Toscane, de 1849 à 1854 a imposé au grand-duché une dépense de 23,000,000 de francs.

à l'honneur du Saint-Siége, de démentir officiellement les bruits inquiétants que ne cessaient de répandre les partisans secrets des armes autrichiennes, et de prévenir les résultats politiques de ces manœuvres : le Sacré-Collége adressa, le 10 mars 1829, au comte de Lutzow, ambassadeur d'Autriche à Rome, la déclaration qui suit : ce document, témoignage de la résistance des cardinaux à de téméraires instances, veut être connu dans son ensemble :

« Secrétairerie du Conclave.

« Il est parvenu à la connaissance du Sacré-Collége, « réuni en Conclave, que des bruits tout à fait privés « de fondement, ou exagérés par des gens oisifs ou « malintentionnés étaient répandus dans des pays voi- « sins, dans le but de faire croire que la tranquillité « se trouve compromise dans cette capitale, à la suite « de graves conspirations dirigées contre l'ordre « public.

« Les Pères Éminentissimes, *bien que persuadés que* « *Votre Excellence*, témoin oculaire du plein repos et

« de la sécurité parfaite dont nous jouissons, grâce à « Dieu, *n'a besoin d'aucune impulsion* (non abbia « bisogno di alcun impulso) pour démentir des bruits « absurdes, dans sa correspondance avec la cour Im- « périale, ont cependant prescrit au soussigné de vous « prier expressément de vouloir bien assurer officielle- « ment ladite cour, que les arrestations récemment opé- « rées à Rome ont prouvé que, dans ce mouvement des « Carbouari, n'étaient impliqués qu'un très-petit nom- « bre d'individus, la plupart réfugiés des pays voisins, « et encore appartenant aux classes les plus infimes, et « dépourvus à la fois de toute considération et de tout « moyen d'arriver à troubler la paix publique.

« Il est très-rassurant pour le soussigné de pouvoir « en même temps assurer Votre Excellence que, à part « les moyens pris pour empêcher le retour de faits « plutôt causés par la folie que par la malice, la pro- « cédure contre le petit nombre de coupables est déjà « commencée, et que la justice des tribunaux compé- « tents leur réserve la peine qui leur est due.

« Agréez, etc., etc.

« Signé : Polidori. »

Étrange audace! malgré la tentative faite par elle en 1815 de dépouiller le Saint-Siége des légations et des marches, malgré l'envahissement définitif de Ferrare et de Comacchio, malgré les protestations du cardinal Consalvi et de Pie VII, malgré enfin les défiances très-accusées de la cour de Rome, la maison d'Autriche se posait ouvertement vis-à-vis de l'opinion religieuse en Europe, comme la protectrice des droits du sanctuaire, et portait à son compte les succès de la restauration pontificale! Tout en ruinant sous main, nous le prouverons, les bases du respect politique sur lequel pouvait s'affermir, dans la Romagne et dans les marches, la souveraineté du pape, elle se donnait pour l'héritière de Charlemagne; et, acharnée à protéger la cour de Rome malgré elle, se prétendait appelée à la sauver d'une invasion de nouveaux Lombards. Or, tels étaient les embarras intérieurs du Saint-Siége, que dans l'impossibilité de compromettre ses relations avec un allié dont le secours, après tout, pouvait, telles circonstances données, lui devenir nécessaire, il autorisait par son attitude les insolentes exigences et les démonstrations aussi adroites que peu sincères de sa puissante voisine. La cour de Vienne usait et abusait d'une situation où le dévouement eût trouvé au con-

traire des motifs impérieux d'extrême réserve. Elle en tirait tout le parti que la force dégagée de scrupules a toujours su tirer de la faiblesse. Pour rappeler un mot célèbre, l'Église n'était à ses yeux *ni une femme ni une mère*, mais seulement un être impuissant dont on exploitait les besoins. Et, en attendant que la révolution, secondée par ses intrigues, lui permît de donner à ses interventions un caractère de permanence, l'Autriche s'était assurée une ligne militaire qui la rendait maîtresse absolue de la navigation du Pô et lui permettait de faire la loi dans les Légations.

L'occasion prévue ne tarda pas à se présenter. L'insurrection du 4 février 1831 venait de répondre au canon de juillet. Appelée cette fois par le gouvernement pontifical, l'Autriche fait séjourner ses troupes dans la Romagne cinq mois durant, en 1831, puis, en 1832, les y installe pour sept années ; le trésor papal supportant les frais de l'occupation, bien entendu. En même temps, par l'intermédiaire de deux agents, l'un envoyé extraordinaire auprès du pape Grégoire XVI (Sebregondi), l'autre commissaire en Romagne, elle tente de mettre la main sur l'administration intérieure de Rome, et de constituer un centre de propagande contre le gouvernement qu'elle *protége*. Établie à Fer-

rare, la *Société ferdinandéenne* avait pour mission de décrier *l'administration des prêtres* en la comparant à l'administration laïque du royaume lombard-vénitien, de faire entrevoir aux libéraux l'accomplissement de leurs vœux par la réunion des légations à l'Autriche, d'irriter les populations contre la nouvelle milice des *centurions*, que venait de créer le cardinal Bernetti.

Baratelli, chef de cette société, bien que revêtu du titre de commissaire pontifical, recevait directement les instructions du général Nugent. Quand les menées de cet homme furent découvertes, le gouvernement romain prononça son exil, mais la protection de l'Autriche annula les effets de la sentence. 20,000 écus durent être payés à Baratelli par la caisse pontificale comme prix de prétendus services ; de plus, son éloignement ne fut jamais qu'une fiction. Ayant choisi Modène pour domicile, il ne quitta pas Ferrare, où, sous la tutelle des baïonnettes autrichiennes, il continua de rendre à la police du cabinet de Vienne, des services analogues à ceux qu'elle tirait si utilement à cette époque du duc de Modène, François IV.

Bientôt des intrigues habilement conduites renversent le cardinal Bernetti, de qui l'indépendance de caractère avait plusieurs fois embarrassé la cour de

Vienne. Dans le successeur de ce ministre, l'Autriche se donnait l'homme le plus dévoué à son système politique qui eût encore tenu les rênes du gouvernement pontifical. Par le cardinal Lambruschini, le prince de Metternich va diriger l'administration des États-Romains avec la même sûreté qu'il imprimait le mouvement à la bureaucratie des provinces lombardo-vénitiennes. L'intervention matérielle produira sa conséquence naturelle, c'est-à-dire une véritable substitution de souveraineté. Tous les pouvoirs seront concentrés dans les mains des chefs militaires étrangers; des commissions autrichiennes jugeront, condamneront et feront exécuter les sujets du pape; au besoin, elles ordonneront l'enlèvement des suspects pour les envoyer devant les tribunaux de Mantoue. Viennent des événements qui mettent l'Autriche à même de conclure avec Parme et Modène une convention lui assurant le droit de « faire avancer les troupes impériales sur leur territoire toutes les fois que « l'exigera *la prudence militaire* » (traité du 24 décembre 1847), et, la ligne stratégique d'occupation s'étendant depuis Ancône, qui en est la tête, jusqu'à Bologne, Florence, Livourne, se repliant sur Plaisance, Modène et Ferrare, aboutissant au redoutable quadri-

Digitized by Google

latère de Mantoue, Legnago, Vérone et Peschiera, qu'on dise ce que sera devenue l'indépendance des États dont l'acte final du Congrès de Vienne avait entendu consacrer « la souveraineté ! »

Digitized by Google

II.

Ce n'est pas assez de la haute influence que lui assurent des interventions militaires et la communauté des vues dans la direction de la politique générale ; il faut que l'Autriche pénètre jusque dans les détails de la vie quotidienne du pays sur lequel elle entend mettre la main. Ce n'est plus le gouvernement pontifical qui, dans la mesure et selon le mode qu'il croirait devoir déterminer, exerce chez lui la surveillance que nécessite le travail menaçant des sociétés secrètes. Le gouvernement autrichien fait la police dans les États-Romains par ses propres agents et selon les vues de sa politique. Il établit dans toutes les provinces du Saint-

Digitized by Google

Siége des fonctionnaires à lui, qui rendent compte au directeur-général résidant à Venise, et ce dernier devient l'instigateur des obsessions du cabinet de Vienne à l'égard du cardinal secrétaire d'État, qui, dans l'administration intérieure des domaines de l'Église, n'est plus qu'un intendant du premier ministre de Sa Majesté Impériale Apostolique.

Citons un exemple : en 1829, au mois de septembre, le gouvernement autrichien veut se faire livrer les noms de toutes les personnes qui ont pu être compromises dans les troubles dont les États-Romains ont été le théâtre, et sa demande est présentée au cardinal secrétaire d'État par l'ambassadeur d'Autriche à Rome, le comte de Lutzow. Le cardinal ministre hésite à accueillir une prétention si exorbitante ; sans accorder précisément il n'ose pourtant refuser, et sa réponse est l'expression de la situation pénible que créent au gouvernement du Saint-Siége les exigences qui s'imposent à sa faiblesse. « Le cardinal soussigné « a hésité quelque temps avant de répondre à Votre « Excellence, attendu l'extrême embarras où l'a jeté « la demande qui y est contenue. Bien que la grande « majorité des sujets de Sa Sainteté dans les légations « soit loin de partager les principes subversifs qui

« sont la contagion morale de ce siècle, il est cependant certain que le nombre de ceux qu'on sait « en être infectés est tel, que la liste de ces noms « formerait un petit volume. Et, pour le dresser, il « faudrait que les autorités pontificales n'eussent pas « à redouter une population qui ne leur obéit que de « nom.

« Non pas certes, continue le cardinal Bernetti, « que la direction générale de la police ne possède pas « les noms de ceux qui ont eu la part principale dans « les événements de l'année dernière; mais il faut reconnaître que le chiffre de ces noms ne s'élève pas « à plus de quelques centaines, tandis qu'on compterait par mille ceux qui se sont montrés en secret partisans fervents de la révolution. Si Votre Excellence « désire connaître les plus célèbres notabilités révolutionnaires, pour ainsi parler, il ne faudra qu'un « signe de sa part pour que le soussigné s'empresse de « se mettre à ses ordres. »

Telle est la passion avec laquelle, sous des formes calculées, l'Autriche fait valoir ses requêtes, que si le gouvernement romain croit devoir apporter un sage tempérament dans les mesures de répression, il est exposé à se voir accuser par les agents de Vienne de

complicité avec la révolution. Il faut admirer là rare audace d'appréciations telles que celle-ci : « Un système « de fermeté est incompatible avec la faiblesse du gou- « vernement pontifical, qui manque à la fois et de « décision et de moyens d'exécution. Les sectaires et « les libéraux vont revenir de la terreur qu'on leur « avait inspirée ; on croit que le cardinal Consalvi « pourrait bien protéger secrètement leurs efforts, « pour augmenter son influence et son pouvoir en vue « de l'éventualité de la mort de Sa Sainteté ; on re- « garde le cardinal, à entendre certains bruits, « comme le premier carbonaro d'Italie (1). »

L'Autriche elle-même se rend si bien compte de la pression qu'elle exerce sur la marche intérieure de l'administration romaine, que ses agents n'hésitent pas à constater, dans leurs dépêches, le mauvais effet produit sur l'opinion publique par la conviction où l'on est à cet égard : « Le nouvel édit, lit-on dans une « dépêche relative aux mesures très-sévères adoptées « par le cardinal Albani (juin 1829), a produit une « impression générale. On l'a attribué à l'influence

(1) Cité dans les *Carte secrete*, etc.

« prépondérante exercée par l'Autriche sur la cour de « Rome, et particulièrement sur l'esprit du nouveau « secrétaire d'État, qu'on sait très-disposé à secon- « der ses vues et à servir ses intérêts. »

Un tel système d'envahissement mériterait quelque indulgence s'il eût été, sinon produit, tempéré du moins par le désir sincère de venir en aide au gouvernement qui le subissait. Que l'Autriche eût profité de son omnipotence pour consolider, dans l'opinion de l'Europe et dans le respect des populations romaines, une administration que son caractère même privait des moyens de défense dont disposent les gouvernements ordinaires, on eût pu gémir d'un fait reconnu nécessaire, on n'eût pas eu du moins à en déplorer les conséquences. Mais une politique mérite toutes les sévérités de l'histoire, et on doit la flétrir d'un nom qui est l'arrêt de la conscience publique, quand la prétendue protection vendue par elle à un gouvernement qu'elle ruine, n'est en réalité qu'un piége tendu à l'honneur et à la dignité de ce gouvernement.

Il est bon de savoir ce que l'Autriche disait et faisait dire par sa police secrète et par les sociétés organisées sous son patronage dans la Romagne, du régime inté-

rieur des États de l'Église. Il est bon de savoir quelles idées elle répandait habilement sur l'administration du domaine pontifical. Donnons-nous à loisir le spectacle des manœuvres de la politique autrichienne. Nous ne raconterons pas, nous nous bornerons à citer (1). Nous verrons le cabinet de Vienne constater par ses agents le mal intérieur des États-Romains, ou le supposer, le décrire avec affectation, l'analyser et le mettre en relief dans ses effets les plus cachés ; le poser en regard du bien-être dont jouissent les sujets autrichiens de la Lombardie, retourner le fer dans la plaie pour la rendre plus vive, amener les habitants des provinces pontificales à trouver leur condition insupportable ; puis les mécontentements excités, les haines éveillées, combattre tout projet de réforme qui aurait pu en calmer les effets, et glorifier un *statu quo* où il trouve le double avantage de maintenir, dans les provinces convoitées, des troupes qu'il ne paie pas, et d'y

(1) Ces citations sont empruntées au recueil des *Carte secrete e atti ufficiali della polizia austriaca.* Ces documents, trouvés dans les archives de Milan et de Venise après l'expulsion momentanée des Autrichiens, en 1848, sont en quelque sorte le daguerréotype des actes de la politique autrichienne ; la véritable pensée du cabinet de Vienne à l'égard de l'Italie et des États-Romains s'y révèle sous le plus curieux aspect.

continuer un travail de dissolution plus efficace que l'œuvre des armes.

Voici la manière dont les agents de l'Autriche, dans des dépêches adressées à leur gouvernement, s'exprimaient, dès 1822, sur les États-Pontificaux : « Rome « est à présent, on peut l'assurer, au spirituel, le foyer « de la démoralisation, au temporel, celui du désor- « dre. Les habitants, hautains et indociles, sont enclins « à la superstition plus qu'à la vraie religion. Dans ce « gouvernement de cardinaux, de prélats et de prêtres, « la politique est un jeu continuel de pharisaïsme et « de machiavélisme ; l'économie sociale n'est qu'un « humiliant désordre. Les contrats passés par le gou- « vernement n'inspirent aucune confiance, parce que, « une fois stipulés, si l'on trouve quelque avantage à « les anéantir, on les annule par un décret pontifical, « ou on en change les conditions au grand détriment « des contractants..... Les finances sont plus mal « conduites qu'on ne peut le dire ; l'infidélité des mi- « nistres et leur impéritie, fait dans le trésor des vides « considérables.... Dans tout l'État pontifical, la justice « est vendue ouvertement..... les attaques des bri- « gands sont continuelles dans la Romagne ; mais, se « hâte de dire le fonctionnaire autrichien, on est plein

« de déférence pour l'autorité militaire impériale, et « le long de la frontière autrichienne, le commerce se « soutient (1). »

Dans une dépêche au gouverneur général de la police, résidant à Venise (2), l'agent autrichien s'attache à décrire l'agitation qui règne dans les États de l'Église: « Ce ne sont qu'invectives contre la Sainte-« Alliance et les gouvernements légitimes; partout « satires, libelles, violences de toute sorte contre « le gouvernement théocratique et les augustes sou-« verains. Il faut attribuer ce désordre au peu d'éner-« gie et à l'insuffisance du gouvernement papal. Les « bons et pacifiques citoyens se plaignent hautement « de ce gouvernement qui, malgré les impôts énormes « qu'il prélève sur eux, ne sait point les protéger, et « ils se demandent s'ils ne prendront point le parti « d'émigrer..... Au milieu de cette fermentation, c'est « une chose très-heureuse, ajoute le correspondant, « que le passage continuel des troupes autrichiennes « qui vont et viennent sur la route de Naples. La pré-« sence d'une seule colonne autrichienne sur le terri-

(1) Rapport de novembre 1822.

(2) Rapport du 8 juin 1823.

« toire de l'Église, produit plus d'effet que toutes les « mesures de répression ordonnées par le cardinal « San-Severino. »

Si le gouvernement de Léon XII adopte la malheureuse mesure du rétablissement du droit d'asile dans les États-Pontificaux, on fait ressortir avec un malin plaisir les conséquences politiques d'un décret exhumé de la législation d'un autre âge. « Il ne se passera « pas longtemps sans que l'exemple donné par le « pape comme souverain, soit présenté par le pape « comme chef de l'Église à toutes les cours catholiques « avec invitation de s'y conformer. Léon XII n'enten- « dra pas raison, et excitera les évêques des autres « États, en mettant devant leurs yeux la palme d'un « faux martyre, à se faire les défenseurs de l'immu- « nité ecclésiastique contre les magistrats, et de là « naîtront les plus graves désordres..... Ajoutez à « cela, continue-t-on, la mise en vigueur d'un privi- « lége que possédaient autrefois, à Rome, certaines « confréries, de grâcier les criminels, non-seulement « de la mort, mais de toute autre peine, privilége que « vient précisément d'exercer une archiconfrérie, en « délivrant et en couronnant de feuilles de laurier à « la porte de son église, un condamné célèbre. Le

« parti ultrà-réactionnaire, en cherchant ainsi des amis « parmi les hommes les plus dangereux, ne peut avoir « qu'un but très-alarmant. »

Dans une dépêche du 8 juin 1824, *l'Observateur* (ainsi se désigne l'auteur de la correspondance) fait le tableau qui suit de l'État-Pontifical : « A part les lé- « gions de prêtres, de frères et de vieux fanatiques, « les populations non-seulement sont froissées, mais « indignées et irritées contre le régime actuel. Satires « continuelles, attitude irrévérencieuse vis-à-vis du « souverain, tout témoigne de l'éloignement du peu- « ple.

« Je me suis appliqué à rechercher les causes d'une « telle situation, les voici : Lois nouvelles qui restrei- « gnent dans les plus étroites limites la liberté de la « vie quotidienne ; inquisition en vigueur dans toute « l'étendue de l'État et se donnant carrière sans « aucune entrave ; confiance sans bornes accordée « aux carabiniers qui peuvent faire des arresta- « tions sur un simple soupçon ; aggravation des im- « pôts ; administration sévère et dure ; système qui « tend à faire vivre les hommes de toute condition en « moines et non en citoyens ; voilà ce qui provoque « le dégoût populaire et pousse les choses au point

« que, plutôt que de vivre dans une telle contrainte,
« on passerait volontiers sous un autre régime, quel
« qu'il fût. »

Ailleurs on décrit ainsi l'administration du cardinal Palotta, envoyé dans la Romagne en qualité de légat :
« Rien n'égale les mesures extravagantes, arbitraires
« et tyranniques adoptées par le cardinal, dont le pro-
« gramme, du reste, a fait connaître les idées subver-
« sives de tout principe d'administration publique. Ce
« personnage a commencé sa mission en écoutant les
« hommes les plus mal famés qui, pour prix de leurs
« dénonciations passionnées, ont reçu, entre autres ré-
« compenses, l'assurance d'être faits ses chevaliers
« d'honneur. Il a fait emprisonner çà et là, sur les plus
« simples soupçons, des gens honnêtes et tranquilles ;
« il a condamné à une amende extraordinaire la petite
« commune de Piperno, parce qu'elle n'avait pas ré-
« sisté aux brigands qui en ont tué le syndic et pro-
« fané l'église ; il a, par contre, destitué un officier
« qui, dans son zèle, avait tenté, en contravention
« aux ordres du cardinal, de se jeter sur les traces
« des malfaiteurs et d'en arrêter un. Pour donner un
« témoignage de son omnipotence, il a exilé de la ville
« les filles de son *padrone di casa*, parce que, s'occu-

« pant de musique, elles troublaient inopportunément
« son repos... Pendant ce temps-là, les brigands met-
« tent le pays à sac, ils enlèvent de jeunes enfants
« pour forcer les familles à les racheter. L'exaspéra-
« tion est telle contre le cardinal Palotta, qu'on a
« craint un soulèvement général contre le gouverne-
« ment... A Rome, continue l'agent autrichien, quand
« on aurait besoin d'un système régulier et stable
« d'administration qui fît disparaître les abus et aug-
« mentât les sources de la prospérité publique, on ne
« pense qu'à ouvrir de nouveaux couvents, à étendre
« les corporations religieuses, à remettre en honneur
« les anciennes fêtes et processions, qui ne servent
« qu'à augmenter l'oisivèté et les désordres. »

Un Mazzinien n'aurait pas mieux dit : il est vrai que, fidèle à son rôle, l'agent de l'Autriche termine ainsi le tableau qu'il vient de tracer : « A l'exception de
« quelques prêtres fanatiques et de quelques citoyens
« superstitieux, tous invoquent un autre ordre de
« choses, et envient le sort des sujets autrichiens
« qui, sous le gouvernement de S. M. I. et R., dirigés
« par des lois sages et des règlements pleins de
« prévoyance, voient leur repos, leurs propriétés et
« leurs vies assurés, et ne se trouvent jamais expo-

« sés à des mesures arbitraires, incohérentes et vexa-
« toires. »

Mêmes conclusions d'une autre dépêche. (6 octobre 1825.)

« Plaintes et cris universels : le noble et le propriétaire crient contre les impôts qui les écrasent ; le marchand crie contre les nouveaux tarifs des douanes ; l'homme de loi et le plaideur crient contre le système embrouillé, dispendieux et interminable de procédure ; le petit peuple crie contre le haut prix des objets de première nécessité ; les gens pensionnés crient contre le retard qu'on apporte au paiement de leurs pensions ; les prêtres eux-mêmes crient quand ils ne sont pas attachés à une branche quelconque du gouvernement et associés aux priviléges de la prélature. Tels sont enfin les doléances et les murmures que, sans aucune exagération, on doit craindre les attaques des sectes contre un gouvernement qu'on peut dire en dissolution... Dans les légations, ne manque pas d'ajouter l'*Observateur*, se prononce, de plus en plus vif, chez les habitants, le désir d'être soustraits à un gouvernement *théocratico-turc*, et d'être enlevés au pape pour être donnés à l'Autriche. »

L'agent autrichien a été chargé d'étudier *l'esprit public* dans toutes les parties des États-Romains. Il rend compte de l'examen qu'il vient de faire dans vingt-deux villes pontificales, notamment à Ferrare, Bologne, Rimini, Spoleto, Macerata, Ravenne et Rome. Il transmet à son gouvernement toutes les informations qu'il a pu recueillir sur un territoire dont on dirait que, pour lui, l'annexion à l'empire d'Autriche est moralement consommée et sera bientôt prononcée diplomatiquement ; il fait connaître jusqu'aux noms des amis particuliers du pape et de ceux qu'il appelle insolemment ses *espions ;* il trace de la situation morale, politique, économique des États-Pontificaux, un tableau que n'eût désavoué ni le plus ardent carbonaro, ni le voltairien le plus décidé. On y trouve à chaque instant des traits tels que ceux-ci : « Décidément, Babylone est le « nom qui convient à Rome. Le pape commande, les « cardinaux commandent, les prélats commandent ; « tout s'y obtient à prix d'or, et, sans or, n'y espérez « rien. »

« Le corps sacerdotal, à Rome, est composé, pour « deux bons tiers, d'hypocrites et de simoniaques ; les « prédicateurs sont, pour la plupart, indifférents ou « athées. »

« On accable le peuple de cérémonies religieuses « pour ranimer son zèle; mais les Romains, qui vont « aux églises par disette de théâtres et de spectacles « publics, n'en sont pas plus tôt sortis, qu'ils ne se rap- « pellent plus qu'ils sont chrétiens; ils n'ont d'autre « pensée que de maudire les règlements religieux du « pape, l'inquisition et les moines. »

« L'institution de l'*Année sainte* n'est qu'un moyen « de mettre de l'argent dans les poches des Romains « en attirant les étrangers, et de remplir les caisses de « l'État. »

Il paraît bien que telle était, en effet, la pensée du cabinet de Vienne; car tandis que toutes les puissances catholiques favorisaient à l'envi le concours des pèlerins dans la ville sainte, l'Autriche ne craignit pas d'interdire à ses sujets tout voyage à Rome. Un fait si bizarre fut relevé par les journaux religieux de l'époque; le *Mémorial catholique*, entre autres, s'étonna qu'un gouvernement qui avait ses troupes dans les États de l'Église, osât défendre à ses sujets catholiques l'accès de la ville où le pape dispensait les grâces d'en haut. Il demanda si les INDULGENCES faisaient peur à Vienne, et si l'empereur redoutait que, semblables aux dents de la fable, les bénédictions pontifica-

les se changeassent en soldats qui menaceraient son trône.

Revenant sur le clergé des provinces pontificales, « partout, dit l'interprète de la pensée autrichienne, « il obéit à un sordide intérêt. Si l'on calcule bien et « si l'on s'en rapporte à la voix publique, on voit que « dix prêtres, sur cent au plus, sont animés de senti- « ments conformes à leur état. Les curés sont presque « tous chefs d'espions, et malheur au paroissien qui « provoque leurs coups secrets ; ainsi en est-il des « moines. »

L'*Observateur* trahit immédiatement la cause de son acharnement et donne le mot de ses calomnies, lorsqu'il ajoute : « Les prêtres de la Romagne, outre « qu'ils sont hypocrites, sont presque tous ennemis « jurés de notre gouvernement impérial. Je puis affir- « mer que les prêtres et les moines sont, en général, « nos adversaires acharnés et ceux de notre souve- « rain. »

Les invectives de l'agent viennois deviennent, du moins ici, pour le clergé italien, un brevet de patriotisme ; mais les dispositions des masses ne donnent pas à l'*Observateur* les mêmes sujets de plaintes, et l'on retrouve à chaque page, dans les dépêches autri-

chiennes, des phrases telles que celle-ci : « L'esprit « public, dans les légations, se prononce avec une « haine de plus en plus violente contre le gou- « vernement papal et en faveur de l'Autriche. »

III.

De deux choses l'une : ou l'Autriche n'ajoutait aucune foi à des appréciations qui portaient atteinte à l'honneur du gouvernement romain, et de quel nom flétrir, en ce cas, la diffusion que ne craignaient pas d'en faire ses agents officiels? ou elle les considérait comme l'expression exacte de la situation morale et politique du pays, et comment alors ne multipliait-elle point les efforts pour amener le gouvernement pontifical à modifier un état de choses d'où naissaient nécessairement pour lui de redoutables périls?

Or, non-seulement la cour de Vienne n'engageait point le Saint-Siége à opérer dans l'administration de

ses États les changements que le progrès des temps avait pu rendre désirables; mais l'histoire intérieure des domaines de l'Église depuis 1815, n'est à vrai dire que l'exposé des obstacles apportés par l'Autriche à l'accomplissement des réformes que les grandes puissances de l'Europe croyaient devoir recommander à la sagesse du Saint-Siége, ou dont les papes eux-mêmes prenaient courageusement l'initiative.

Rappelons les faits les plus saillants; on verra que si les causes de malaise se sont perpétuées dans les États-Romains, il faut s'en prendre à l'éternelle ennemie de l'Italie, à la puissance intéressée à l'affaiblissement et à l'humiliation de ses gouvernements nationaux.

Si jamais occasion fut opportune pour le gouvernement romain de reconquérir la vieille popularité dont il avait joui dans la Péninsule, ce fut le moment où, rentrant dans ses États avec la double auréole de la sainteté et du malheur, Pie VII voyait saluer avec enthousiasme, en sa personne, le chef de l'Église et le prince national; si, de plus, il était possible de trouver des garanties contre les emportements de la réaction passionnée qui se préparait, il fallait, certes, les chercher dans le caractère et les hautes

vertus de Pie VII. Pie VII était un esprit droit et un grand cœur; il ne nourrissait d'ailleurs aucune hostilité systématique contre les idées françaises qui, il faut bien le reconnaître, avaient pris racine dans le sol italien; et son ministre, le cardinal Consalvi, partageait ses dispositions pleines de sagesse.

Sans doute Pie VII ne put résister sur tous les points à de vieilles exigences plus fortes que sa volonté; mais si le Code français disparut pour faire place au chaos des anciennes lois, si quatorze tribunaux d'exceptions s'élevèrent sur les ruines des cours de justice, l'illustre pontife eut le mérite d'essayer un système complet d'institutions et de poser les bases d'une administration régulière. Le *Motu proprio* du 6 juillet 1816 reposait sur ces deux bases fondamentales : « Tout orga-
« niser autant que possible, d'après les principes
« d'uniformité, l'uniformité assurant non-seulement
« le *decorum* d'un système mais encore d'immenses
« avantages; — conserver, dans la mesure compati-
« ble avec le principe qui vient d'être posé, les insti-
« tutions dues à la sagesse des Souverains-Pontifes,
« de manière cependant à ne pas exclure les chan-
« gements que l'intérêt public peut rendre néces-
« saires après tant et de si extraordinaires vicis-

« situdes (1). » Le *Motu proprio* promettait d'ailleurs un Code civil que devait rédiger un ancien conseiller d'État de l'Empire, M. Bartolucci et quatre autres jurisconsultes, un Code de procédure civile, un Code de commerce, un Code pénal et un Code de procédure criminelle. En dehors de toute contrainte et spontanément, le gouvernement pontifical conservait et introduisait beaucoup de réformes françaises (2) appropriées aux besoins du pays.

L'avénement de Léon XII et l'éloignement de Consalvi sont le signal du développement de l'influence autrichienne à Rome ; ils marquent aussi le moment où une réaction aveugle se donne libre carrière et devient tout à fait maîtresse : suppression des congrégations gouvernementales instituées par Pie VII auprès de chaque délégat, rétablissement de la langue latine comme langue des tribunaux (3), extension de la juri-

(1) Voyez les documents dans Galeotti, *della Sovranità e del governo temporale dei papi*; chap. V.

(2) Sur les actes de l'administration française dans les États-Romains, voyez la vie de Pie VII, ch. XII, par M. le chevalier Artaud.

(3) Consalvi avait imposé à tous les tribunaux l'obligation de motiver leurs sentences, et substitué la langue italienne à la langue latine, « afin « que les plaideurs puissent connaitre l'état et suivre la marche de leurs « affaires. »

diction ecclésiastique sur les affaires purement civiles, faculté illimitée de faire des fidéi-commis, abolition dans Rome de la commission de vaccine, restauration du droit d'asile, toutes ces mesures incohérentes se succédant coup sur coup, viennent révéler quel esprit présidera désormais à l'administration intérieure.

La cour de Vienne poussait à ces résolutions extrêmes ; elle espérait qu'en écrasant les germes d'institutions libérales déposés dans le sol romain par la papauté restaurée, elle étoufferait le développement de tout esprit public dans l'Italie centrale; et que par la satisfaction des instincts grossiers et des appétits, c'est-à-dire par la dégradation des peuples, elle y assurerait le triomphe de l'odieuse politique dont elle se flattait alors de recueillir les résultats dans la Vénétie. C'est à cette époque, en effet, que, rendant compte de l'état de l'opinion au gouverneur général du royaume Lombard-Vénitien, un chef de police trahissait le secret de la pensée autrichienne, et applaudissait à l'énervement des âmes, cette ressource suprême de tous les despotismes : « Les populations, disait cet agent, sont en « général uniquement occupées des intérêts, et tout à « fait éloignées de prendre souci des questions politi- « ques..... A Venise, particulièrement, on n'a aucun

« goût pour les préoccupations de ce genre ; on n'y « pense, dans les classes riches, qu'aux divertisse- « ments et aux voluptés, et dans la classe inférieure « qu'aux gains et aux profits. » (Rapport du 4 avril 1827.)

La nature énergique des Romagnols devait résister à cette politique de l'abaissement moral. Plus que toute autre partie de l'Italie centrale, la Romagne conservait des souvenirs qui lui créaient des besoins. Ses villes principales, Fermo, Fano, Ancône, Ravenne, etc., se rappelaient avoir maintenu leurs libertés en concluant des pactes avec le Saint-Siége : pendant des siècles, les prieurs de plusieurs cités avaient été en possession de recevoir sur le seuil du palais communal, le serment du podestat envoyé par chaque nouveau pape. Les souverains-pontifes, avec une fermeté pleine de souplesse, s'étaient toujours pliés aux exigences des temps, et Grégoire XI, Boniface IX, Martin V, Nicolas V, etc., etc., n'avaient pas cru amoindrir l'autorité de la tiare ni en compromettre la dignité, en reconnaissant aux Bolonais le droit de stipuler leurs franchises. Bologne, jusqu'en 1798, s'était gouvernée d'après les conventions passées avec le pape Nicolas V en 1447, et ces conventions portaient :

1° Que les magistrats administreraient la ville d'après les anciens statuts ;

2° Que le légat traiterait toutes les affaires du gouvernement de concert avec lesdits magistrats ;

3° Que les revenus publics seraient versés dans les caisses municipales et employés dans l'intérêt de la province ;

4° Que la ville et la province lèveraient autant de soldats que bon leur semblerait, et que ceux-ci prêteraient serment aux magistrats et au légat ;

5° Que les magistrats pourraient envoyer des chargés de pouvoir au Souverain-Pontife, même sans le consentement du légat (1). »

Comme la légation de Bologne, celles de Ferrare et de Ravenne avaient leurs concordats ; et, d'après les termes de ces statuts, il est juste d'affirmer que dans la Romagne et dans les Marches, *le Pape régnait mais ne gouvernait pas*, « Hanno sudditi e non li governano, »

(1) Galeotti, *della Sovranità*, etc., cap. III. — Ces capitulations des diverses provinces de l'État pontifical ont été rappelées dans le curieux projet d'organisation des trois légations présenté, en 1815, au prince de Metternich et au prince de Talleyrand, par le comte Aldini, secrétaire d'État pour le royaume d'Italie, en résidence à Paris. (Voy. *Note* A, à l'*Appendice*.)

disait déjà Machiavel (1). Droit de suzeraineté beaucoup plus que de souveraineté, le pouvoir des papes, pour la partie la plus importante de leurs États, était précisément dans les conditions où il devra être toutes les fois qu'il s'agira de garantir l'indépendance absolue du Souverain-Pontife, mais non pas d'écraser la liberté de son action et la dignité d'un rôle universel, sous les mille détails d'une administration centralisée et sous le triste fardeau des intérêts vulgaires (2).

Sans doute la conquête française n'avait pas respecté cette vieille et sage constitution provinciale ; mais du moins l'ordre établi dans l'organisation judiciaire, l'unité introduite dans la législation, la publicité assurée au régime hypothécaire, le tracé de routes nouvelles, etc., tous ces avantages, fruits d'une administration puissante, avaient compensé les sacrifices qui avaient permis de les réaliser.

Quand donc, sous l'influence de l'Autriche, le système de réaction à outrance contre les mesures de conciliation adoptées par Pie VII et par le cardinal Consalvi se développa tout à coup ; quand les adminis-

(1) *Le Prince*, cap. IX.

(2) Voy. à l'*Appendice*, *Note* B, un morceau du P. Ventura, sur la nécessité de décentraliser l'administration des États-Romains.

trateurs donnés à la Romagne s'appelèrent Rivarola et Palotta ; quand on n'eut plus pour réponse aux cris d'une population exaspérée par les souffrances, que des condamnations en masse (1) et la création du corps des *centurioni* ou l'organisation des *sanfedistes*, les protestations à main armée vinrent démontrer que la marche suivie sous l'inspiration de la cour de Vienne n'aboutirait qu'à l'occupation permanente du pays par les armées étrangères.

En effet, l'insurrection du 4 février 1831 n'a pas plutôt éclaté, que l'Autriche saisit Modène, Parme, Bologne et occupe toute la Romagne (2). Le 21 mai 1831,

(1) Le 31 août 1825, le légat de Ravenne, Rivarola, condamna 508 individus, 7 à la peine de mort, 13 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés pour 20 ans, 4 pour 15 ans, 16 pour 10 ans, 3 pour 7 ans, etc., etc., 200 furent condamnés à la surveillance et soumis au *precetto politico* du premier ordre. En vertu du *precetto*, le condamné était tenu à ne pas quitter la ville qui lui était assignée pour résidence, à rentrer chez lui à la tombée de la nuit, à se présenter devant l'inspecteur de police tous les quinze jours, *à se confesser une fois par mois* en justifiant de cet acte religieux devant la police, enfin, à faire tous les ans, pendant trois jours, les *exercices spirituels* dans un couvent désigné par l'évêque.

Sans doute, il faut ici reconnaître l'intention qui mêle aux sévérités de la loi les sollicitudes d'un pouvoir se sentant charge d'âmes ; mais le résultat, en de telles circonstances, n'a jamais répondu à la pensée ; et c'est à des mesures qui, aux yeux du scepticisme de notre époque, ne sont plus qu'un moyen de transformer les préceptes religieux en *instruments de règne*, qu'il faut attribuer en grande partie l'anéantissement des croyances parmi les populations italiennes.

(2) Voy. à l'*Appendice*, *Note* C, la protestation du comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur de France à Rome.

les ministres des cinq grandes puissances présentent au secrétaire d'État cardinal Bernetti, le *memorandum* où, d'un accord unanime, elles soumettaient au Saint-Père un plan de réformes administratives et politiques dont on proclamait l'absolue nécessité (1). Le gouvernement du pape se montre disposé à des concessions qui n'étaient autre chose qu'un sage retour aux idées de Pie VII et de Consalvi. Le cardinal Bernetti annonce aux populations que le Saint-Père s'occupe de rechercher leurs besoins et de porter remède à leurs maux. « *Une ère nouvelle commence,* » dit le secrétaire d'État, et dans une note adressée le 5 juin 1831 à l'ambassadeur de France, le comte de Saint-Aulaire, « le « Saint-Père, déclare-t-il, n'oublie rien de ce qui peut « donner satisfaction à ses sujets bien-aimés, dans la « réorganisation de la chose publique. Des institutions « appropriées aux besoins, seront données aux pro- « vinces et à la capitale ; les fonctions administratives « et judiciaires ne seront plus réservées exclusive- « ment à une classe privilégiée, et le *motu proprio* de « Pie VII de sainte mémoire, recevra les développe- « ments convenables, etc., etc. Les provinces auront

(1) Voy. ce document à l'*Appendice*, *Note* D.

« des conseils et des commissions administratives,
« dont les conseils municipaux seront les éléments et
« le modèle. La révision des comptes des administra-
« tions publiques, l'amortissement de la dette, la ges-
« tion des finances, seront entourées de telles garanties,
« qu'il ne pourra y avoir aucun doute raisonnable sur
« la probité des administrateurs et sur la sagesse qui
« présidera à la répartition des impôts. *L'observation*
« *et la stabilité des lois* trouveront une garantie dans
« des institutions convenables (1). »

Rome et les provinces s'apprêtent à recueillir le bienfait des réformes dont, au nom du Saint-Père, ces promesses solennelles leur garantissent l'accomplissement.

Mais la cour de Vienne suivait avec plus de ténacité que jamais les traditions de son odieuse politique. Tout en paraissant unir ses efforts à ceux des autres puissances, elle n'entendait pas faire disparaître les causes de révolte et s'interdire les bénéfices d'interventions prolongées. Sa diplomatie, qui avait pris part à la rédaction du *memorandum*, en ruina secrètement les bases : en rappelant ses troupes de la Romagne, elle

(1) Voy. à l'*Appendice*, *Note* E.

y laissait ses intrigues ; elle eut l'art de représenter la réalisation des promesses faites aux populations romaines et à la France comme des concessions arrachées par l'esprit de désordre, et, dans l'édit du 5 juillet, on reconnut sa main.

D'autres édits se succédèrent : ils consacraient l'amovibilité des juges, le secret des débats, la multiplicité des tribunaux privilégiés, la création des commissions judiciaires. Des pétitions protestèrent contre ces édits, de nombreuses députations vinrent apporter à Rome les plaintes réitérées des provinces : on répondit par le licenciement des gardes civiques et par la dissolution des corps municipaux. Des désordres éclatèrent à Forli, à Cesena; le cabinet de Vienne s'empressa d'agir pour le maintien de son œuvre; la Romagne fut de nouveau inondée de régiments autrichiens (1).

A partir de l'année 1832 jusqu'à la mort de Grégoire XVI, la tranquillité ne fut pas rétablie un instant dans les légations. Le régime des commissions militaires pesa sur ce malheureux pays. Les tribunaux exceptionnels siégèrent en permanence, tribunaux destinés à servir, non la justice d'un souverain, mais la

(1) Voy. à l'*Appendice*, *Note* F, une lettre de M. Rossi à M. Guizot.

vengeance de maîtres étrangers. « Ce n'est pas le pape, « ce n'est pas Rome, ce ne sont pas les cardinaux, — « disaient quelques années plus tard les Romagnols, « dans un manifeste adressé à l'Europe, — qui, depuis « douze ans, ont gouverné les légations, mais une « faction sanguinaire... Que les peuples et les souve- « rains d'Europe se demandent dans leur conscience « de chrétiens, si notre condition est supportable, et « si, au milieu du mouvement des idées et des faits, « en contact comme nous le sommes avec les États qui « s'avancent tous plus ou moins dans la carrière de la « vie civile, nous pouvons nous laisser conduire comme « un vil troupeau à la prison et au gibet. Nous véné- « rons la hiérarchie catholique, nous proclamons hau- « tement et sans aucune restriction, la souveraineté « du pape, chef de l'Église universelle. En voulant « l'arracher aux mains d'une faction aveugle, nous « croyons bien mériter de lui et de la dignité du siége « apostolique, en même temps que nous méritons de « la patrie. »

Le mouvement de Rimini (1) fut réprimé comme l'a-

(1) Ce fut cette insurrection qui donna lieu à la célèbre brochure de M. Massimo d'Azeglio, *Casi di Romagna.*

vaient été tous les autres. La pensée autrichienne triomphait définitivement de la politique dont le pape Pie VII avait posé les bases : un absolutisme immobile était érigé en principe ; plus de concessions possibles, plus d'espérance d'un compromis ; les plans du cardinal Consalvi n'existaient plus ; que restait-il ? Des deux côtés, l'appel à la force brutale ; l'exil contre la conspiration, les condamnations à mort contre l'émeute, la guerre contre la guerre (1) ; et cela, sous la responsabilité des souverains-pontifes et à la lumière du dix-neuvième siècle !

Voilà où, après trente années d'un malaise qui avait aliéné au gouvernement papal des provinces autrefois dévouées, la pression de l'Autriche avait amené les États-Romains et le Saint-Siége.

Pie IX parut.

Dès les premiers jours du nouveau règne, le cabinet de Vienne comprit que sa domination était atteinte en Italie ; Consalvi et Pie VII revivaient dans Pie IX.

Telle est la fatalité de la situation de l'Autriche au delà des Alpes, que les actes qui environnaient l'auguste successeur de Grégoire XVI d'un incomparable

(1) Manifeste aux princes et aux peuples d'Europe, 1845. — Voy. à l'*Appendice*, *Note* G.

prestige, qui rendaient à la papauté sa puissance politique en Italie et son ascendant moral dans le monde, l'amnistie, la création d'institutions représentatives, etc...., que ces actes étaient précisément pour la cour de Vienne une menace et un péril. Tant il est vrai que toute cause de vie pour la Péninsule devient pour l'Autriche une cause de mort, et que toute manifestation de l'esprit guelfe, si pacifiques et si saintes que soient les formes sous lesquelles il se dissimule, est un arrêt prononcé contre la domination étrangère à Milan et à Venise ! Quiconque douterait encore de l'effet pernicieux d'une telle domination sur l'existence régulière des États-Romains, disons mieux et plus, de l'incompatibilité qui existe entre une Papauté grande par ses desseins, indépendante dans son action, marchant par des voies dignes d'elle à la conquête des intelligences, et l'Empire allemand en Italie, que celui-là jette les yeux sur l'histoire des deux premières années du règne de Pie IX. D'un côté, un pape conquérant la popularité de la justice et de l'abnégation, unissant à la force traditionnelle dont il est le représentant par excellence, cette autre force qu'on appelle le progrès, éveillant sur les rives de l'Angleterre et de l'Amérique protestantes des admirations et des enthousiasmes, for-

çant l'islamisme lui-même à subir l'ascendant de ses œuvres, touchant peut-être au moment où il réunira dans l'unité de l'Église universelle l'hérésie et le schisme vaincus par la charité, — de l'autre, l'Autriche occupée à retenir une domination qu'ébranle le souffle d'un vieillard, condamnée à ne voir dans cette résurrection de la puissance papale qu'un attentat à ses droits, cherchant par conséquent à briser l'élan du Pontife, lui montrant l'abîme là où est le salut, mettant en œuvre toutes les ressources de la diplomatie pour le paralyser en l'effrayant, et, s'il le faut même, préparant ses armes pour conjurer les effets d'une parole sacrée, voilà au vrai le rôle de Pie IX et de la cour de Vienne pendant les années 1846 et 1847 : cette histoire de deux années suffirait à elle seule pour justifier le mot du comte de Maistre, qui voyait dans le triomphe de la politique autrichienne « l'abrutissement des intelligences » et qui disait : « Cette maison d'Autriche est une grande enne-« mie du genre humain, je la déteste cordialement. »

Six mois après l'avénement de Pie IX, l'Autriche sent déjà s'ébranler le sol Lombardo-Vénitien. Elle se dit qu'il lui faudra aller tuer à Rome l'insurrection qui se prépare à Milan, et médite d'envahir une fois de plus les États de l'Église. Elle sait si bien que rendre

l'Italie centrale à la vie politique, c'est la frapper elle-même dans l'Italie supérieure, que dès les premiers mois de 1847, le prince de Metternich mettait discrètement en avant un projet d'intervention au delà du Pô, et disait à l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne, lord Ponsomby : « Nous nous tenons prêts, l'empereur « est résolu à ne point perdre ses possessions d'I- « talie (1). »

Tel est l'empressement du cabinet de Vienne à faire peser ses menaces sur le gouvernement pontifical, que deux fois, au mois de juillet et au mois d'août, le maréchal Radetzky fait envahir par ses troupes la ville de Ferrare. Le cardinal légat adresse, contre des actes accomplis au mépris de la souveraineté du Saint-Siége, des protestations solennelles (2), et quelques jours

(1) Dépêche citée par M. Farini; *Lo stato Romano*. T. I. p. 223. — Voy. à l'*Appendice*, *Notes* J et K, des dépêches du prince de Metternich et de lord Palmerston.

(2) « En ma qualité de légat apostolique de cette ville et de cette « province, considérant cet acte comme une violation manifeste des droits « sacrés appartenant à Sa Sainteté et au Saint-Siége ;

« Ne voulant point, par mon silence, porter le moindre préjudice à ces « droits, par ces motifs, je soussigné déclare avoir protesté et par le pré- « sent je proteste formellement et en la meilleure manière qu'il se peut, « contre le fait de la susdite occupation militaire, la déclarant entièrement « illégale, arbitraire et préjudiciable aux droits entiers et absolus de la « souveraineté du Saint-Siége sur ses États ;

« Et je proteste avec d'autant plus de raison, et en ma qualité susdite de « légat de cette cité et de cette province contre la dite occupation militaire,

après, le secrétaire d'État, cardinal Ferretti, se voit obligé de maintenir contre la mauvaise volonté de la cour impériale le droit absolu du Saint-Siége à réaliser des réformes que le prince de Metternich ne craint pas, dans sa dépêche officielle, d'assimiler à des théories dangereuses, et de déclarer « plus abusives que « les abus mêmes (1). »

Partout Pie IX trouve l'Autriche jetant ses intrigues à la traverse de ses desseins : la *Société Ferdinandéenne* recommence sa propagande au sein des populations romagnoles, et le gouvernement pontifical se voit contraint de destituer deux officiers convaincus

« qu'elle a eu lieu sans que, soit de la part du gouvernement, soit de la « part de ses sujets, aucun fait, aucun acte fût venu la justifier, et en « outre, parce qu'elle a été effectuée en plein jour et même au moment de « la journée où se trouve précisément réunie sur la place publique la plus « grande affluence de peuple et au mépris des droits du gouvernement « pontifical et de ses troupes qui occupaient paisiblement ces postes ; et, « enfin, parce qu'elle a été opérée d'une manière tellement menaçante et « tellement soudaine, que c'est à peine si l'on a pu prévenir à temps « les officiers pontificaux auxquels le commandement de ces postes était « confiés, qu'ils devaient les abandonner.

« Par tous ces motifs, Son Éminence Révérendissime a déclaré protester « de la manière la plus efficace par toutes les voies de droit et de raison, etc.

« Fait, lu et publié, etc., etc.

« Signé : Luigi cardinal Clacchi, légat apostolique de la ville et pro- « vince de Ferrare. » — Voy. à l'*Appendice*, *Note* H, la première protestation du 6 août, et, *Note* I, un article du journal officiel de Rome.

(1) Réponse à la dépêche du cardinal Ferretti, en date du 21 août 1847.

d'affiliation à cette société, le colonel Freddi et le capitaine Fontana. Il lui faut même éloigner un haut fonctionnaire ecclésiastique soupçonné de seconder les manœuvres des agents autrichiens et de favoriser la diffusion de billets imprimés sur lesquels on lisait ces mots : « *Société Ferdinandéenne*, sous la protection « de S. M. I. et R., etc., pour l'expulsion du *carbo-* « *naro* Mastaï, qui, à l'aide de l'intrigue, a usurpé le « pouvoir pontifical (1). »

Dans une sphère supérieure, la cour de Vienne combat énergiquement l'initiative du Saint-Père : lorsque, après avoir, en dépit de son opposition, conclu la ligue douanière (3 novembre 1847) avec la Toscane et les États-Sardes, Pie IX envoie monseigneur Corboli-Bussi, engager le duc de Modène à s'unir aux princes italiens, deux agents du prince de Metternich triomphent des efforts du délégué pontifical, et retiennent le duc François V dans les liens de la politique autrichienne.

(1) Au mois de juillet 1847, un des membres de cette Société (du nom de Minardi) étant venu à Rome, faillit être tué par le peuple. Il fut arraché à la colère de la foule, grâce à un célèbre religieux qui, prié par le gouvernement et chargé par son supérieur d'user de son influence sur les masses, remporta, en cette occasion, un des beaux triomphes dont peut se glorifier son éloquence.

L'explosion du 24 février compromit le mouvement réformateur inauguré par Pie IX, et jeta l'Italie hors des voies régulières où elle s'avançait à la suite de ses princes (1). La révolution ramenait l'Autriche dans les États-Romains ; heureusement, elle y ouvrait aussi la porte à la France. Les deux grandes puissances catholiques allaient se rencontrer sur le sol de la Péninsule, unies, en apparence, aux débuts d'une œuvre qui, un jour, put sembler commune, mais séparées profondément par leurs tendances instinctives et par le but que leur vocation historique leur assignait respectivement. En pénétrant une fois de plus dans les légations, l'Autriche était, en 1849, comme elle l'avait été en 1821 et en 1832, l'héritière de cet empire d'Allemagne, qui n'avait jamais vu dans son titre d'*Avocat de l'Église*, qu'un moyen de violenter le Saint-Siége et de maîtriser l'Italie. La France, en entrant à Rome, continuait son rôle de soldat de la civilisation chrétienne, et y représentait l'alliance de l'esprit moderne avec l'immuable autorité de la chaire pontificale. Toutes deux se donnaient rendez-vous sur le sol de la Péninsule, l'une pour y maintenir par la force un passé

(1) Voy. sur ce point notre brochure, *l'Italie devant la France*, 1849.

né de la violence, l'autre pour y préparer avec l'émancipation des États du pape la régénération d'un peuple écrasé sous une oppression séculaire ; celle-ci pour y protéger avec un désintéressement filial l'indépendance du Saint-Siége jusqu'au moment où elle appellerait l'Italie à la vie des nations ; celle-là, pour y reprendre, aux frais du gouvernement papal, les traditions d'une politique flétrie déjà par la conscience des peuples, avant qu'elle ne fût condamnée par le jugement des armes. En 1850 et 1857 comme en 1835, les autorités autrichiennes s'efforcèrent, dans la Romagne, de rendre méprisable aux populations le gouvernement qu'elles étaient censées défendre. Terribles dans la répression toutes les fois qu'il s'agissait d'insultes dirigées contre elles-mêmes, elles fermaient les yeux dès que le pouvoir ecclésiastique était seul en jeu. Si quelque grâce ou plutôt quelque commutation de peine était prononcée, cet acte de haute souveraineté était présenté comme émanant, non point du Saint-Père, mais du lieutenant-général de l'empereur en Italie, le maréchal Radetzky. Les autorités pontificales elles-mêmes s'habituaient à subir d'implacables exigences et à s'absorber dans les représentants d'un pouvoir étranger. A Ancône, on lisait il y a peu de

temps, des notifications du délégat apostolique, c'est-à-dire du plus haut fonctionnaire de l'administration pontificale, commençant par ces mots : « Dopo le DOVUTE « intelligenze col governo militare Austriaco, ordiniamo « quanto segue... etc. » De leur côté, les chefs militaires inscrivaient en tête de leurs publications, cette phrase significative : « L'Imperiale e Real governo CIVILE e « militare, residente à Bologna ordina, etc., etc... » et les agents autrichiens, fidèles au mot d'ordre de l'ancienne Société *Ferdinandéenne*, ont si bien su mettre à la charge du gouvernement pontifical les violences de toute nature qui se commettent sous la protection de leurs baïonnettes, que de riches et pacifiques habitants de la Romagne en sont presque venus à envisager, avec un sentiment d'espoir, le jour où la domination allemande leur serait régulièrement imposée : « Si définitivement les Autrichiens devenaient maîtres de la « Romagne, » disait, il y a deux ans, à celui qui écrit ces lignes, un propriétaire romagnol, « je vendrais « ce que je possède, parce que je ne serai jamais sujet « de l'Autriche ; mais, pour la prospérité de mon « pays, je remercierais la Providence d'un si lamen- « table événement ! »

Que si maintenant l'on veut savoir à quelles extré-

mités le besoin de maintenir à tout prix une domination contre laquelle se soulèvent toutes les puissances de l'Italie, a pu conduire le gouvernement autrichien; si l'on veut se donner le spectacle des témérités d'un pouvoir qui, se parant du titre d'*Apostolique* et se posant en défenseur-né de la Religion Catholique, ose faire de cette religion, je ne dirai plus un *instrument de règne*, mais un moyen de police; si l'on veut se convaincre de la méprisante audace avec laquelle ce pouvoir s'est habitué à traiter l'autorité spirituelle, il faut lire la circulaire qu'à la date du 16 novembre 1850 le chef du cabinet de Vienne, prince Schwartzemberg, adressait à tous les archevêques et évêques du royaume Lombard-Vénitien. Nous tenons ce document d'une source vénérable, et nous l'avons traduit nous-même sur le texte. Le voici dans son entier; et, pour le dire en passant, en même temps qu'il témoigne de l'attitude du pouvoir autrichien à l'égard de l'Église, il est la preuve authentique et irrécusable que l'immense majorité du clergé lombard-vénitien n'a pas cessé de prendre part au mouvement national italien.

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES LOMBARDO-VÉNITIENNES.

16 Novembre 1850.

« Monseigneur révérendissime,

« Bien que, dans plusieurs occasions, S. Exc. M. le feld-maréchal gouverneur général civil et militaire ait appelé le clergé à se relever de *l'abaissement moral et politique* auquel l'avaient réduit la licence et cette ambition personnelle effrénée que, dans le bouleversement de toutes les idées, on décore du nom de libéralisme, le gouvernement a cependant entre les mains des preuves irrécusables que, loin d'abandonner la mauvaise voie où il est entré, une grande partie du clergé persiste, *avec une perversité stupide* (con stupida nequizia) et en se dissimulant à lui-même les conséquences inévitables de son *action sacrilége et folle* (del sacrilego e pazzo suo operare), à prêter la main à l'agitation des esprits et à la propagation de libelles et d'écrits incendiaires subversifs *des principes fondamentaux de la religion*, de l'ordre et du trône; enfin, que, *faussant le sens des préceptes de l'Église* et *prostituant* aux menées des partis et des intérêts

personnels *le ministère sacerdotal*, il se fait le *vil instrument de la corruption morale et politique.* Les plus profonds interprètes de la pensée catholique ont pensé et écrit que le sentiment religieux doit exercer la plus salutaire influence, en calmant les instincts violents des peuples et en apaisant les ébullitions des passions emportées. On ne peut se rendre coupable d'une trahison plus flagrante des intérêts de la conscience, de la paix et de la prospérité d'un peuple, qu'en profanant la pensée religieuse et en s'en servant comme de l'instrument le plus puissant pour exciter les tempêtes des mauvais penchants et pour irriter les passions.

« Il est notoire que, pour plusieurs membres du clergé, l'Évangile n'est sacré qu'alors qu'*on croit y trouver la justification de la licence* et de la rébellion; ce que la Providence avait donc préparé comme antidote, a été transformé en poison, et sous *l'hypocrite prétexte de concilier la liberté avec l'Église*, la démocratie avec la religion, on n'a réussi qu'à avilir le sacerdoce et l'Église, à profaner la religion et à compromettre les intérêts les plus sacrés de la société et de la famille.

« Il est temps désormais que le clergé, *rougissant des erreurs passées* (vergognando dei passati trascorsi) et

des *scandaleuses excentricités de tout genre dont se sont souillés un si grand nombre de ses membres*, se renferme dans les limites de son sacré ministère, et qu'au lieu de se faire *l'abject instrument de la démoralisation sociale*, il s'élève à la hauteur du mandat qui lui est propre et qui consiste à appeler les peuples à la paix et à l'amour de la légalité et de l'ordre.

« A cet effet, Monseigneur révérendissime, vous êtes invité, et par vous seront invités tous les curés, au nom de S. Exc. le feld-maréchal comte Radetsky, sous votre et sous leur responsabilité personnelle, à surveiller, avec le soin le plus exact et le plus assidu, le clergé placé sous votre direction ; vous l'inviterez, sous peine des mesures les plus sévères, à garder toujours une attitude irrépréhensible sous tous les rapports, et en outre à demeurer étranger à la plus petite affaire politique. Vous voudrez bien, ainsi que MM. les curés, exercer, à cet effet, la surveillance la plus active, *en recourant à des moyens sûrs* pour vous tenir informés de la manière d'être du clergé dépendant d'eux et de vous.

« J'attendrai, avec l'accusé-réception de la présente dépêche, l'assurance qu'elle a été communiquée à tous les curés de votre diocèse, me réservant la mission *d'éloi-*

gner immédiatement du ministère donnant charge d'âme (dalla cura d'anime), tous les ecclésiastiques contre lesquels s'élèveraient des soupçons fondés de sentiments politiques déloyaux et d'abus du pouvoir spirituel.

« Agréez, Monseigneur révérendissime, les sentiments de ma considération distinguée. »

Signé : SCHWARTZEMBERG.

On reconnaît là le langage de cette politique qui fait du sentiment religieux une arme de guerre, et de la religion catholique, ainsi qu'on la nomme dans les actes officiels, *une religion impériale et royale d'État;* qui, ressuscitant au dix-neuvième siècle les maximes des légistes de Frédéric Ier et de Frédéric II, fait enseigner dans les écoles populaires cette doctrine païenne « que le souverain est maître absolu de ses sujets, et « a tout pouvoir tant sur leurs biens que sur leurs « vies (1) ; » aux yeux de laquelle le crime irrémissi-

(1) Cette phrase est tirée d'un livre imposé par le gouvernement aux écoles du royaume Lombard-Vénitien, et qui a pour titre : *Devoirs des sujets envers leur Souverain, pour servir à l'instruction et aux exercices de la seconde classe des écoles élémentaires, section V.* Il est curieux de voir la politique autrichienne contemporaine renouveler ainsi les théories d'Ubertus de Lampagno, de Martinus et de Barthole.

ble, c'est de chercher à unir, dans une sainte alliance, la religion et la liberté; et qui, à bout d'arguments contre les réformes pontificales, osait bien, en 1847, appeler le vicaire du Christ « un Robespierre en tiare! »

Quand la circulaire qu'on vient de lire parvint au patriarche de Venise : « Que vous semble de cette « pièce? » dit l'archevêque à un prêtre éminent qui jouissait de sa confiance intime (1). — « Je renver- « rais cette circulaire au maréchal Radetzky, répon- « dit le pieux ecclésiastique; le maréchal s'est trompé « d'adresse, elle était destinée au commissaire de « police! »

(1) L'ecclésiastique dont nous parlons, et qui, à toutes les vertus sacerdotales ainsi qu'au plus noble caractère joint un remarquable talent d'écrivain, est M. l'abbé Bernardi ; sa modestie nous pardonnera de lui rendre ici l'hommage qui lui est dû.

V.

Tels sont les faits. Et maintenant un semblable état de choses est-il compatible avec la dignité, avec l'indépendance du Saint-Siége ? Tous ces actes militaires ou diplomatiques, cette intervention continuelle d'une police étrangère, ces intrigues, ces exigences, ces obsessions, ce langage hautain à l'égard du pouvoir spirituel, ces recours à la menace pour combattre les réformes qui effraient et faire avorter les pensées qui déplaisent, tout cet ensemble dit assez haut que les États de l'Église ont été en proie à une *occupation* permanente. Quel catholique, s'il a souvenir des gloires antiques de la papauté et de l'attitude qu'il lui fut donné

de prendre de tout temps vis-à-vis de l'empire d'Allemagne; quel homme d'État, s'il assigne à l'élément religieux dans le gouvernement de la société la part qui lui revient légitimement; s'il désire, par conséquent, voir l'Église catholique assumer, dans la personne de son chef, un rôle digne de sa grandeur, ne doit souhaiter que le Saint-Siége soit soustrait à une situation humiliante, et, pour rappeler une proclamation célèbre, délivré de « cette pression étrangère qui s'appesantit « sur toute la Péninsule? »

Qu'on ne dise pas que ces accusations, exactes sans doute quand elles s'adressent à l'Autriche de Joseph II, ne portent plus contre l'Autriche *régénérée* par le concordat du 18 août 1855. Nous aurons à parler plus loin du concordat en lui-même; pour le moment, faisons justice d'une erreur de fait, erreur sur laquelle repose toute l'argumentation des hommes qui réclament de bonne foi, dans l'intérêt de l'Église, le maintien de la domination autrichienne en Italie.

Le concordat de 1855, il faut qu'on le sache, n'a jamais été mis à exécution dans les provinces lombardo-vénitiennes; il ne l'a pas été, et il ne peut pas l'être. Pourquoi? Par cette raison très-simple que le clergé lombardo-vénitien, participant à peu d'excep-

tions près (la circulaire du prince Schwartzemberg en est une preuve assez éclatante) aux légitimes passions du patriotisme italien, tout exercice des libertés accordées par le concordat deviendrait pour l'Autriche un péril redoutable; citons des exemples :

Les articles 4 et 24 du concordat portent que « toutes les cures seront données au concours public,» et que les évêques « admettront aux fonctions ecclé- « siastiques ceux qu'ils jugeront opportun d'y élever.» Eh bien ! en dépit de cette clause et en dehors de toutes les stipulations nouvelles, le gouvernement autrichien s'arrange de façon à exclure des postes dont il s'agit les prêtres qui ne sont point à sa dévotion. Une dépêche du 14 mars 1856, enjoint à l'archevêque de Milan d'attendre, pour donner suite aux nominations, que l'autorité autrichienne ait pu exercer son *veto*, « afin, dit ce document, que les bénéfices ecclésiastiques ne soient attribués qu'à des prêtres sur les principes politiques desquels le gouvernement puisse compter. » Des évêques, entre autres l'évêque de Vicence, Mgr Capellari, se sont adressés directement à Rome pour savoir s'ils devaient, en effet, consentir à ce que leurs listes de candidats fussent soumises à la révision gouvernementale. « Fermez les yeux sur cette

exigence, leur a-t-on répondu, en considération des avantages qu'il y a lieu *d'espérer* d'ailleurs du concordat. » Les évêques ont obéi, et après avoir mis les autorités autrichiennes à même de prononcer, ils ont fait de leur mieux pour dissuader les ecclésiastiques frappés du *veto*, de se présenter au concours.

L'article 3 déclare expressément « que les évêques communiqueront librement avec leur clergé et le peuple, et qu'ils publieront, en toute liberté, leurs enseignements. » Une instruction, en date du 7 avril 1857, fait savoir à l'archevêque de Milan que, nonobstant cette stipulation, les lettres pastorales et tous les actes ecclésiastiques, doivent être soumis à l'examen préalable de l'autorité civile; et une dépêche du 12 janvier 1858 renouvelle l'ordre de se conformer à cette recommandation. Le régime des lois joséphines se trouve ainsi rétabli en fait.

L'article 9, article de nature à créer au clergé les difficultés les plus grandes, accorde « aux évêques et aux prêtres ordinaires, » le pouvoir discrétionnaire d'empêcher les « fidèles de lire des livres pernicieux, » et leur assure, dans ce but, le concours du pouvoir civil. Plusieurs évêques et grands-vicaires prirent cet article au sérieux et se mirent en devoir de l'exécuter.

Ordre fut donné aux libraires de retirer du commerce tels livres qui leur furent désignés. Recours des libraires au gouvernement. Celui-ci ordonna la suppression des ouvrages suspects au point de vue politique, mais laissa librement circuler les livres où se trouvaient attaquées la religion et la morale.

Ainsi, on fait retomber sur le clergé l'odieux des dénonciations et des poursuites, et, les exigences politiques une fois satisfaites, on se donne le bénéfice d'une indulgence qui est elle-même assurément la violation la plus directe des engagements contractés avec Rome.

Aux termes de l'article 32, les biens des diocèses ainsi que tous les bénéfices vacants doivent être administrés par des commissions mixtes, selon les formes arrêtées entre Sa Sainteté et l'empereur. Une circulaire du 22 janvier 1856 décide que la gestion desdits biens devra avoir lieu d'après les règles en usage antérieurement au concordat, c'est-à-dire exclusivement par la main de l'autorité civile.

C'est par des instructions analogues du ministre de la Justice (28 août 1857 et 27 mars 1859), que les dispositions du concordat, relatives à certaines causes matrimoniales et à témoignage à porter par les ecclé-

siastiques devant les tribunaux, se sont trouvées formellement rapportées (1).

Tout ce que le clergé lombard paraît avoir gagné depuis le concordat, c'est une disposition d'après laquelle les bénéfices, lors de la nomination des nouveaux titulaires, supportent, au profit du trésor impérial, une taxe équivalant à une année du revenu.

Au mois d'août 1858, les évêques de la Vénétie se réunirent sous la présidence du patriarche de Venise, leur métropolitain, à l'effet de demander officiellement à l'empereur d'Autriche que « le concordat conclu ne demeurât pas lettre-morte. » On répondit de Vienne qu'il fallait attendre, et que le concordat serait mis à exécution lorsque les circonstances permettraient qu'il en fût ainsi. Cette réponse est le pendant de celle qui était faite, depuis quarante-cinq ans, aux réclamations des provinces lombardo-vénitiennes : les promesses solennelles de 1815 seront accomplies, et les possessions autrichiennes d'Italie jouiront d'institutions nationales, quand la cour de Vienne croira possible de

(1) Une circulaire très-récente du président du tribunal d'appel de Milan dit sans aucun détour : « L'eccelso ministro della giustizia ha dichiarato « che, *anche dopo il concordato* stabilito colla Santa-Sede, in generale *nulla* « *osta* a che le persone del clero, etc., etc.....» (Milan, 9 avril 1859.)

tenir ces promesses et d'accorder ces institutions sans péril! Nous ne saurions trop le répéter : dans l'ordre ecclésiastique, non plus que dans la sphère politique, l'exercice d'aucune liberté ne saurait être toléré par l'Autriche au delà des Alpes. Entre ces mots : *Libertés religieuses ou politiques,* et ceux-ci : *Maintien de la domination autrichienne,* il y a, dans la Péninsule, contradiction absolue et fatale. La bonne volonté se briserait peut-être elle-même contre cette nécessité dont la cour de Vienne a toujours su tenir compte : la raison d'État!

Un évêque piémontais se trouvait à Venise au moment de la réunion dont il vient d'être question. Un jour, dans un cercle nombreux, la conversation s'engagea entre ce prélat et l'un des suffragants du patriarche, sur la situation respective des clergés piémontais et lombardo-vénitien. « Messieurs, répéta plusieurs fois « l'évêque de la ville autrichienne, il faut avouer que « l'épiscopat piémontais jouit d'une liberté d'action « beaucoup plus étendue que le nôtre! »

Voilà les fruits du concordat de 1855 dans le royaume Lombard-Vénitien. Si telle est la situation, il nous sera bien permis de demander quelle compensation l'Autriche peut offrir au catholicisme en Italie, pour la

pression qu'elle est amenée forcément à exercer sur les États de l'Église, pour l'impopularité sous le poids de laquelle elle y écrase la papauté, pour cette lutte redoutable qu'elle établit dans la Péninsule entière, entre *la conscience religieuse* et *la conscience nationale*, et dont la dissolution des croyances au sein de toutes les classes révèle assez les irréparables effets. Et s'il est impossible d'entrevoir cette compensation, si partout où apparaît la main de l'Autriche, la résistance du sentiment italien se produit aussitôt sous la forme d'une protestation tout à la fois religieuse et politique ; si la solidarité que l'Autriche cherche à établir entre ses intérêts et ceux du gouvernement romain, provoque contre le Saint-Siége, en Italie, des hostilités implacables, comment ne pas hâter de tous ses vœux le moment où, affranchie d'une tyrannie d'autant plus redoutable qu'elle affecte les allures de la protection, la papauté s'entourera, comme d'un rempart, d'une zone infranchissable de neutralité?

La neutralité ! ce mot résume et définit le rôle que le caractère même de son institution impose à la papauté, et dont Pie VII en 1809, Pie IX en 1848, ont glorieusement accepté les périls.

Placé dans une sphère de sereine indépendance en-

tre toutes les puissances chrétiennes, le Saint-Siége ne peut devenir Français, Italien, Autrichien, etc., sans cesser d'être lui-même ; il est à tous et il n'est à personne ; appartenant au monde, il ne peut enchaîner son action aux préférences que chercherait à déterminer de sa part un des peuples composant la famille universelle ; et si l'un de ces peuples ose exploiter vis-à-vis de lui, dans une pensée de prépondérance, tel intérêt de convenance politique, telle circonstance de situation géographique et de voisinage, il faut qu'une main vengeresse force le coupable à respecter l'équilibre moral du monde chrétien.

C'est cette mission providentielle qu'accomplit aujourd'hui la France. L'Autriche se sentait périr en Italie; et, entraînée dans l'abîme par le poids des haines nationales, elle se rattachait, sauf à l'entraîner dans sa ruine, au gouvernement des États-Romains : la France s'est élancée au moment décisif, et, de son épée victorieuse, elle a coupé le câble !

VI.

L'Autriche ne compromet pas seulement les intérêts du catholicisme, en exerçant sur les États de l'Église une intolérable pression. La lutte, qu'au détriment de la papauté elle soutient depuis plus de quarante ans dans l'ordre des faits politiques, elle la transporte dans la sphère des idées; et, donnant à cette lutte un caractère doctrinal, elle livre le catholicisme lui-même comme l'enjeu de cette partie désespérée. De même qu'en voulant établir une solidarité étroite entre le gouvernement pontifical et le maintien de sa domination en Italie, elle y déchaîne contre le pouvoir temporel du Saint-Siége les passions généreuses du

patriotisme, ainsi, en identifiant avec le catholicisme des théories et des systèmes sociaux qui, en d'autres temps, ont pu naître sous son égide, mais qui, pourtant, n'ont que la valeur de purs accidents, elle arme contre l'influence de l'Église les susceptibilités de cette puissance avec laquelle on doit compter, et qu'il faut bien appeler l'esprit moderne.

Et ici, il est nécessaire de poser quelques bases fondamentales et de rappeler quelques principes.

Notre siècle vient après trois siècles de révolutions profondes où le bien et le mal ont été étrangement mêlés, et qui, de quelque manière qu'on les juge, ont introduit en fait dans l'ordre social inauguré, il y a mille ans, par la rénovation de l'Empire, des modifications décisives.

Au moyen âge, l'Église et la société étaient organisées d'après ce puissant système qui se formule dans un nom : *la théocratie.* Dans la rigueur de son principe, la théocratie n'admet qu'un pouvoir *sui juris*, le pouvoir ecclésiastique, pouvoir souverain et inaliénable, duquel procèdent tous les autres, et dont ceux-ci ne sont que les instruments. Toute doctrine en désaccord avec la doctrine souveraine doit être extirpée par le secours du bras séculier, et quiconque

professe une telle doctrine, cesse, par ce fait seul, de compter au nombre des membres du corps social (1).

L'Église régnant dans l'ordre des faits comme dans l'ordre spirituel, imposer des limites à son droit, c'est nier son autorité suprême et entraver *sa liberté*. La liberté de l'Église implique donc la suppression de tout ce qui n'est pas elle (2). Telle est

(1) L'inquisition et la suppression par la force de toute dissidence, ne sont qu'une application très-logique du principe accepté. Cela est si vrai, qu'au moyen âge, les adversaires politiques les plus acharnés des papes sont les premiers à se faire les instruments de la pensée qui domine l'ordre social. Voyez les lois promulguées contre les hérétiques, par l'Empereur Frédéric II, en 1220, 1224, 1232, etc., etc., etc.

Édit de 1220. « ..... Sanè adeò infidelium quorumdam iniquitas abundavit, ut non dubitent contra apostolicam disciplinam et sacros canones « sua statuta confingere adversùs Ecclesiæ libertatem..... porrò omnes « hæreticos utriûsque sexûs, quocumque nomine censeantur, perpetuâ « damnamus infamiâ..... Statuimus etiam hoc edicto in perpetuum valituro, ut potestates et Consules seu Rectores pro defensione fidei præstent publicè juramentum, quod de terris suæ juridictioni subjectis, « universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos bonâ fide pro viribus exterminare studebunt. » (*Hist. diplom. Friderici secundi*, t. II, p. 3.) Voyez aussi la lettre si curieuse, où Frédéric II reconnaît et démontre que l'Église et l'Empire ne sont pas *deux* puissances, mais une puissance *double* agissant sous une impulsion unique. (*Raynald. Annal. ad ann.* 1233.)

(2) Aussi, dans les édits contre l'hérésie, trouve-t-on toujours unies ces deux idées « :.... *Procedere contra* pravitatem hæreticam ac relevare *libertatem ecclesiasticam*... » (*Hist. diplom. Frider. secundi*, t. II, pag. 704)... « Salutem communis fidei unanimiter procuremus, relevemus *ecclesiasticam* « *libertatem*, commissos nobis gladios in perversores fidei acuamus. » (*Ibid.* T. IV, p. 409)..., « Apprehenderemus arma defensionis et gladium « cujus est nobis à domino pro tuitione fidei et *ecclesiasticæ libertatis* attributa potestas. » (*Ibid.* T. III, p. 37.)

dans sa précision, la formule du système théocratique.

Quand le ressort de ce système se fut peu à peu détendu, le pouvoir laïque cessa d'être l'instrument du pouvoir ecclésiastique, mais la religion resta *loi de l'État;* l'intolérance *civile* continua à régler les rapports de l'individu avec le corps social; et le clergé, corps politique, se maintint en possession de priviléges qui demeuraient le signe et l'effet de son pouvoir. Cet ordre de choses régna en France jusqu'à la révolution de 1789. D'immenses événements avaient signalé le cours des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. L'invasion du protestantisme, les transactions formulées après des luttes sanglantes dans les conventions de Passau et d'Augsbourg et dans l'édit de Nantes, la rénovation de l'ordre politique européen par la paix de Westphalie, la substitution d'un droit devenu rationnel tout en restant chrétien au droit fondé sur la suprématie politique du pouvoir ecclésiastique; tous ces faits, d'une importance fondamentale, avaient amené, dans le monde des esprits, des changements aussi décisifs que les changements accomplis dans le domaine des faits. En 1789, sous la pression de nécessités impérieuses, et déterminée par l'assentiment

du clergé lui-même, la volonté du pays consacra une révolution devenue nécessaire. Elle proclama la liberté de conscience, la liberté des cultes, la liberté de la parole, sauf le respect de l'ordre et des lois.

Le jour où cette révolution fut consommée ; où la liberté religieuse, liberté qui n'a rien de commun, il faut le dire très-haut, avec l'*indifférentisme religieux* et l'*athéisme politique*, fut inaugurée ; où l'organisation sociale ne reposa plus que sur des principes de justice naturelle ; où l'État, se déclarant incompétent dans les choses religieuses, rendait cet hommage à la conscience humaine de la laisser maîtresse d'elle-même, et de restreindre l'empire de la force au maintien de la paix publique et de la sécurité de tous, ce jour-là, les bases qui avaient soutenu l'ordre ancien s'écroulant, la société moderne était fondée.

Or, cet avénement de la liberté religieuse ne rendait que plus nécessaire d'établir entre les deux pouvoirs un système bien défini de rapports : la théorie de la séparation de ces pouvoirs n'est pas seulement une utopie, c'est un oubli des principes fondamentaux qui président à la marche des sociétés chrétiennes. Quoi qu'on tente, et sous quelque forme que s'effectue le développement des institutions modernes, l'alliance de

l'Église et de l'État gardant chacun son indépendance, s'unissant toutefois dans la poursuite de buts non pas opposés mais distincts, ne cessera de répondre à des nécessités morales de premier ordre. Le concordat de 1801 fut l'expression de cette alliance et la formule de ces rapports.

Nous osons dire que les principes admis par ce concordat ont constitué le droit ecclésiastique et politique le plus favorable aujourd'hui aux véritables intérêts religieux, parce qu'il répond à des exigences qu'il ne serait ni juste ni prudent de méconnaître. Un système qui écarte du clergé tout ce qui, dans le passé, avait pu affaiblir le respect dont il doit être entouré; qui permet au zèle du prêtre de se développer sans entraves, mais ne lui laisse pour armes que les armes dignes d'être employées dans les combats de Dieu, la parole et l'exercice de la charité (1), un tel système offre au clergé d'incomparables avantages pour l'accomplissement de sa mission divine; et parmi

(1) Un illustre prélat, qui est tout ensemble un écrivain éminent et un grand orateur, Mgr l'évêque de Poitiers, a dit : « Un évêque, en ce siècle, n'est jamais plus apte à rendre des services à la religion et à la société, que quand il est seulement évêque; tout cela, et rien que cela. »

(*Éloge funèbre* de Mgr Clausel de Montals.)

ces avantages, le premier peut-être est de montrer que l'expansion du catholicisme se concilie admirablement avec ce qu'il faut pardonner à l'orgueil du dix-neuvième siècle de nommer les progrès de la raison publique.

S'il en est ainsi, et nous croyons difficile d'établir le contraire, ne faut-il pas voir un péril dans tout système qui, heurtant de front des idées profondément enracinées, entre directement en lutte avec la raison ou, si l'on veut, avec la passion d'une époque ?

C'est ce péril, d'autant plus grand qu'il se dissimule sous les apparences d'un service rendu, c'est ce péril que l'Autriche a suscité au catholicisme. Singulière destinée de ce pays ! nous n'accusons pas les intentions ; nous répugnons à croire qu'il y ait ici un plan savamment calculé d'odieux machiavélisme ; mais, en fait, qu'elle ait conscience d'un tel rôle ou qu'elle se le dissimule à elle-même, il aura été réservé à l'Autriche de compromettre tour à tour les intérêts du Saint-Siége par des moyens absolument contraires : après lui avoir prodigué l'outrage et les déboires, passant tout à coup de l'oubli de ses devoirs à l'exagération des droits qu'elle avait méconnus, elle aura été conduite à exciter contre la cour de Rome les inquiétudes des gouver-

nements et les défiances des peuples; après avoir créé, dans les lois Joséphines, un arsenal où purent puiser, près d'un siècle durant, tous les ennemis des justes prérogatives de la papauté, tous les contempteurs de l'indépendance et de la dignité du pouvoir spirituel, on l'aura vue, dans le concordat de 1855, relever, si l'on peut dire, les postes avancés où se retranchait la philosophie du dix-huitième siècle, pour diriger contre l'Église des traits qui, à coup sûr, ne sont pas épuisés. Certes, quand la cour de Vienne interdisait aux évêques de l'Empire toute correspondance avec Rome, quand elle soumettait leurs mandements et leurs instructions au *visa* de la police, quand elle osait renvoyer le saint pontife Pie VI venu tout exprès en Autriche, sans qu'un adoucissement aux peines dont on l'abreuvait eût été accordé à ses prières, elle méritait toutes les sévérités dont la conscience chrétienne pouvait s'armer envers elle; mais quand aujourd'hui elle rend aux adversaires de l'Église les moyens d'attaquer, dans l'acte solennel passé avec le Souverain-Pontife, un système rappelant à tant d'égards celui qui souleva jadis contre le catholicisme des hostilités implacables; lorsque, tout en provoquant ces attaques, elle trouve moyen, par des instructions interprétatives, de frustrer

le Saint-Siége des compensations sur lesquelles, du moins, il lui était permis de compter; de laisser le concordat lettre-morte dans une portion considérable de l'Empire; de faire peser ainsi sur Rome l'impopularité d'un acte dont elle élude elle-même les conséquences, on en vient à se demander si le *service* d'aujourd'hui est de beaucoup préférable aux outrages d'hier, et à rechercher si, dans la pensée de l'Autriche, un acte si infécond, au point de vue religieux, ne serait pas avant tout une ressource de stratégie politique, et, pour dire le mot, une machine de guerre.

VII.

Ce qu'il est impossible de ne pas remarquer, en effet, c'est qu'en engageant la lutte dans la Péninsule avec les instincts et les besoins moraux dont l'ensemble constitue l'esprit du dix-neuvième siècle, l'Autriche s'efforce de provoquer un antagonisme analogue dans le pays qui s'est toujours fait gloire de professer, avec un profond dévouement pour le Saint-Siége, représentant et gardien de l'unité catholique, un attachement sincère à ses traditions nationales.

Ce n'est un mystère pour personne qu'au sein du catholicisme français, de ce catholicisme si fort par l'union de ses chefs, alors qu'il voyait honorer de la

pourpre romaine les prélats les plus fidèles à des doctrines aujourd'hui dédaignées, les Laluzerne, les Bausset, les d'Astros; alors qu'il se glorifiait des Émery, des Frayssinous et des Quélen, il existe un parti que, sans porter atteinte à des sentiments dont il faut honorer la pureté et sans risquer d'ailleurs de le blesser d'aucune sorte, on peut appeler le *parti du concordat autrichien*.

Et ici, nous croyons user d'une liberté toujours reconnue dans l'Église, en soumettant à une critique respectueuse un acte qui, dans son double caractère, participe de la politique civile aussi bien que de la politique religieuse.

Personne, à l'heure qu'il est, ne songe, en France, à se replacer purement et simplement sur le terrain de l'ancien gallicanisme. Certes, le fond des doctrines de 1682 est assez solide pour défier les attaques; et il faut répondre par un sourire aux puériles insultes dont sont l'objet, sous nos yeux, les enseignements qui ont nourri si longtemps la forte piété de nos pères. Mais la forme sous laquelle se sont produites ces doctrines pourrait soulever aujourd'hui des difficultés sérieuses, et d'ailleurs tout change avec les siècles. De même que le gallicanisme de Bossuet n'était pas celui

de Gerson, ainsi le gallicanisme du dix-septième siècle ne peut être celui de nos jours. La doctrine de politique ecclésiastique qui doit gouverner notre temps se réduit, ce nous semble, aux points suivants : — indépendance du pouvoir séculier à l'égard de toute juridiction civile attribuée à l'Église ; — légitimité des principes sur lesquels repose la constitution de la société moderne ; — résidence de la souveraineté spirituelle dans le corps épiscopal uni au Saint-Siége, — et, conséquemment, caractère tempéré de la monarchie pontificale.

Contre cette doctrine si modérée dans sa force, qui, sans froisser des susceptibilités légitimes ni sacrifier aucune de nos traditions nationales, satisfait, nous le pensons, à toutes les exigences d'une orthodoxie scrupuleuse, contre cette doctrine le parti du concordat autrichien reconstruit le système de la théocratie directe ou indirecte. Ce système, qui n'a jamais été complétement réalisé, même au moyen âge, constitue l'idéal de ses historiens et de ses publicistes. Dans l'avenir qu'on poursuit, le clergé recouvre ses priviléges de puissance politique et de juridictions exceptionnelles ; les dogmes et les préceptes de l'Église redeviennent lois de l'Etat, et l'intolérance *civile* demeure

le droit public auquel on ne déroge que momentanément et sous la pression regrettable des circonstances.

D'un tel point de vue naissent nécessairement ces conséquences : l'ordre nouveau, l'ordre ecclésiastique et politique du concordat français de 1801 est une déviation des principes qui doivent présider aux rapports des deux pouvoirs et une sorte d'apostasie des nations. Le droit public, inauguré en 1789 et consacré par toutes nos constitutions depuis cette époque, ne peut qu'être supporté, jamais accepté. On le subit sans le reconnaître, et l'on accomplit un devoir en l'attaquant par tous les moyens, pour ramener l'Europe à une théocratie pure ou mitigée. Dès lors, avec la facilité que donnent le parti pris et l'habitude de l'à-peu-près, on imagine toutes sortes de théories pour justifier l'ordre théocratique en dépit de l'histoire qu'on mutile. Dans le passé, on nie les erreurs et les abus d'un système devenu, cependant, si funeste à l'Église; dans le présent, on calomnie notre droit public, en le présentant comme incompatible avec le catholicisme. Là où l'ordre ancien a été en partie conservé ou restauré, on glorifie ces débris d'un autre âge comme si l'on tenait à honneur d'identifier le catholicisme avec tout ce que le temps a solennellement condamné, et l'on arrive à

présenter à la société moderne cette sommation très-simple : se renoncer elle-même et livrer son drapeau!

Certes, nous n'ignorons pas quelles irréprochables intentions dirigent les chefs du parti religieux dont nous cherchons à définir la pensée; nous savons que chez eux le talent est à la hauteur du zèle, et nous rendons hommage aux vertus éminentes qui dirigent une initiative inspirée par le dévouement. Mais nous demandons si les écrivains qui combattent sous leurs ordres ont bien calculé la portée de la déclaration de guerre si vaillamment adressée à leur siècle. Témoins d'une polémique dont le seul résultat est de faire confondre le catholicisme avec les passions et les intérêts qui, de tout temps, ont su prendre son masque; d'aigrir contre l'Église les esprits si nombreux atteints de ce scepticisme de bonne foi qu'il convient de ménager; de semer la division dans des rangs qu'il importerait de ne pas éclaircir; d'affaiblir, en un mot, l'empire de la religion sur les intelligences et sur les mœurs, — catholiques et Français, nous nous effrayons de l'avenir qu'on prépare, et, prêts à soumettre notre pensée propre aux décisions non pas d'un parti, mais de l'Église, nous posons humblement ces questions :

Le catholicisme, en général, a-t-il quoi que ce soit à gagner dans cette lutte ouvertement dirigée contre la société moderne, alors que les principes de cette société ne sont autres que des principes tout ensemble rationnels et chrétiens, la liberté de conscience et de culte, l'égalité civile? Au lieu d'un duel à engager, n'y a-t-il pas plutôt un traité à conclure; et où serait le gain pour les intérêts religieux si l'on ravivait une irritation toujours prête à renaître, en exprimant authentiquement le regret que *la dureté des temps* ne permette pas de rétablir la *dîme*, le *droit d'asile* dans les églises, les *juridictions exceptionnelles*, la *censure ecclésiastique* sur les livres, etc., etc. (1)? — Le catholicisme français en particulier trouve-t-il un avantage quelconque à déserter des traditions qu'autorisent les plus grands noms de notre histoire ecclésiastique? Serons-nous des chrétiens plus disposés aux combats sérieux de l'esprit, quand nous aurons fait litière de tous les usages nationaux, et qu'abandonnant les maximes sous l'égide desquelles ont grandi ces héroïques serviteurs de la foi immolés en 1793, nous aurons abaissé le droit de juridiction de nos évêques devant des décisions très-

(1) Voyez les articles 9, 13, 14, 15, 33, etc., etc., du Concordat autrichien.

respectables, sans doute, mais auxquelles un caractère *légal* n'a jamais été attribué parmi nous ?

Si la guerre, poursuivie au nom des principes invoqués dans le Concordat autrichien, ne peut amener aucun résultat de nature à compenser les périls qu'elle provoque, nous redoutons, pourquoi ne pas l'avouer? que les instigateurs de cette guerre ne soient, à leur insu, les instruments d'une pensée tout à fait étrangère, assurément, au but de leurs efforts. Ces agressions violentes contre notre droit coutumier ecclésiastique, cet amoindrissement du pouvoir propre de nos évêques, ce trouble, cette division jetée au sein du catholicisme français, tout cela ne profite point à l'autorité réelle de la cour de Rome, tout cela, osons le dire, ne porte pas l'empreinte d'une origine romaine.

Ce qui frappe dans la direction religieuse du monde par l'esprit romain, c'est précisément un instinct de l'à-propos qui ne s'égare pas, une condescendance qui, dans l'ordre disciplinaire et politique, sait accepter les faits, toutes les fois que ces faits ne sont pas un défi insolemment jeté à la vérité dogmatique. On trouve, dans l'histoire de l'Église, des ménagements infinis pour les idées, que dis-je, pour les préjugés, quand ces préjugés sont assez puissants chez un peuple pour qu'on

ne puisse les renverser sans porter atteinte à de sérieux intérêts; on y trouve surtout le respect des traditions locales, toutes les fois que la variété des coutumes peut se concilier avec l'unité de la foi (1). On reconnaît là ce sens pratique et cette économie savante d'un pouvoir qui ne cède que pour triompher,

Tu regere imperio populos, Romane, memento!

Ce cachet de l'esprit romain, nous ne le retrouvons pas dans les actes qui viennent d'être rappelés, et c'est pourquoi nous répétons : « Prenez garde. Vous faites une guerre dont vous ne connaissez peut-être ni l'origine ni le but. »

Il est une puissance qui avait besoin de pouvoir dire : « Je suis, au suprême degré, la puissance dévouée au Saint-Siége; je suis, à le bien prendre, la seule puissance catholique. » Si elle parvenait à répandre une telle idée, cette puissance portait naturellement le Saint-Siége à lier au maintien de sa domination en Italie les intérêts du pouvoir temporel; elle se présentait au monde comme le bouclier et l'épée de

(1) Au sujet de coutumes bizarres tolérées jusque dans l'église de Saint-Pierre de Rôme, voyez la lettre 29e de saint Augustin. Voyez aussi les lettres de saint Grégoire et de Grégoire II, au sujet de la condescendance avec laquelle on doit plier la rigueur de la loi à la faiblesse des nations.

l'Église; elle tendait à marquer par avance d'un caractère hostile à la papauté, toute guerre ayant pour but de mettre un terme à l'oppression militaire et politique sous laquelle elle écrasait l'Italie.

Eh bien! ce calcul suprême de son ambition, l'Autriche a cru le réaliser par le concordat de 1855 : ce concordat, dont elle supprime les effets vis-à-vis d'elle-même, lui a procuré au dehors un double avantage. En Italie, il a, pour un moment, raffermi son influence, sinon auprès du Saint-Père, du moins auprès d'une fraction de la cour romaine; en France, il a créé un parti qui tourne ses regards vers l'Autriche, parti sincère, nous le croyons; plein de dévouement, nous sommes prêts à le déclarer, à ce qu'il considère comme l'intérêt de l'Eglise; mais oubliant sans doute que l'illusion n'est que l'exagération de la bonne foi.

Que tel soit le résultat de la promulgation du concordat de 1855, il est impossible de le méconnaître. En effet, quel système d'alliance l'organe le plus accrédité de l'opinion dont il s'agit paraît-il ambitionner pour la France? L'alliance anglaise, il la foule aux pieds; l'alliance russe, il la déclare souillée par le schisme. Qu'offre-t-il donc? Il offre à la nation dont la diplomatie a été fondée par Henri IV, par Richelieu et

par Mazarin, l'alliance exclusive de l'Autriche. La conclusion du concordat, ce traité que la cour de Vienne n'exécute même pas, lui paraît créer au pays de Joseph II des droits suffisants pour élever le titre d'*apostolique* compromis par un siècle d'insultes à la papauté, au-dessus du titre si glorieusement justifié de nation *très-chrétienne*.

Non pas certes, hâtons-nous de le dire, que la France ait, *à priori*, et de parti pris, à repousser un rapprochement avec l'Autriche. Bien loin de là! La France n'ambitionne point l'abaissement systématique de cette grande monarchie. Un tel but serait indigne d'une politique élevée, d'une politique aux yeux de laquelle chacun des éléments appelés à constituer l'équilibre européen, doit recevoir ses développements naturels et complets. Ce que la France doit poursuivre, selon nous, et ce qu'elle poursuit, en effet, c'est la réduction de la puissance autrichienne dans les limites que lui assignent les exigences mêmes de cet équilibre ; c'est l'avénement d'un état de choses qui permette à une nation de race latine, à l'Italie, de ressaisir, dans la politique générale, le rôle qui lui appartient légitimement.

Le jour viendra, et peut-être n'est-il pas éloigné,

où l'Autriche elle-même rendra justice à l'œuvre providentielle accomplie aujourd'hui par la France; où, selon la parole de Pie IX, « fière qu'elle est de sa pro- « pre nationalité, elle cessera de mettre son honneur « dans des tentatives sanglantes contre la nationalité « italienne. » (*Lettre* du 3 mai, *à l'Empereur d'Autriche*). Ce jour-là sera un jour glorieux pour la civilisation et pour le catholicisme; car toute cause d'antagonisme entre la France et l'Autriche ayant disparu (1), on aura vu tomber l'obstacle séculaire à l'union que, pour contrebalancer la prépondérance des États septentrionaux et protestants, les grandes puissances catholiques pourraient et devraient contracter.

(1) La brochure *Napoléon III et l'Italie* a dit très-justement : « La solution de la question italienne aurait pour résultat d'effacer, entre la France et l'Autriche, tout sujet de dissentiment. Ces deux puissances peuvent se rapprocher par beaucoup d'intérêts communs. »

Digitized by Google

VIII.

Occupation militaire presque permanente du domaine pontifical, envahissement politique par la diplomatie, immixtion scandaleuse de la police dans l'administration intérieure, substitution à peu près complète d'une souveraineté étrangère à la souveraineté du chef temporel des États de l'Église, périls accumulés autour du Saint-Siége par la confusion systématiquement établie entre les intérêts du pouvoir temporel et le maintien de la domination allemande dans l'Italie supérieure, hostilités provoquées contre le catholicisme par la reconstruction essayée en son nom d'un système social qu'a condamné la raison des siècles, — ainsi se

résume le rôle de l'Autriche à l'égard de la papauté depuis 1815.

S'il est un service que l'épée de la France pût s'honorer de rendre à l'Église, c'était certes de la soustraire à une pression qui l'humiliait sous prétexte de la protéger, de l'arracher à cette main de fer qui, écrasant autour de Rome toutes les forces intellectuelles et politiques, entendait asseoir l'autorité du Pontife-Roi sur les ruines d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, et associer le Saint-Siége à l'immolation du premier-né des peuples modernes.

Dans les péripéties que devait nécessairement amener une si grande entreprise, le pouvoir temporel du pape pouvait momentanément souffrir quelques atteintes; mais aux yeux de quiconque a conservé le sentiment de la dignité du catholicisme, rien ne pouvait contrebalancer le besoin qu'éprouvaient les consciences de voir l'autorité politique du Saint-Siége relevée et restaurée dans le respect des peuples.

Au douzième, au treizième, au quatorzième siècle, la papauté, en ne souffrant pas que les chefs du *Saint-Empire de la nation germanique* plantassent définitivement leurs tentes sur le sol d'où jaillissaient, pour l'Europe entière, les sources de la civilisation chré-

tienne, la papauté a sauvé l'Italie. Si, pendant les siècles qui suivirent, et dans les années mêmes où l'ordre qui régnait dans ses provinces ressemblait à la mort,

..... Questa morte
D'ogni idea sublime, ch' ordin si chiama,

l'Italie put accomplir sa mission providentielle et entretenir le feu sacré, elle le dut aux souverains qui siégeaient à Rome et y défiaient les envahisseurs.

Le dix-huitième siècle prit à tâche de démontrer que l'Italie, *cette nation cléricale*, avait épuisé toutes les ressources de la vie, et que l'Europe n'avait plus qu'à la mettre au tombeau. La diplomatie de 1815 s'acquitta de cette tâche; elle scella la pierre et y mit des gardes; les poëtes vinrent pleurer sur ce sépulcre, et si, de temps à autre, des plaintes étouffées que distinguaient seules les oreilles attentives, témoignaient encore de la présence de la vie, les hommes d'État détournaient la tête et répétaient : L'Italie est morte !

Pie IX s'approcha de cette morte, comme le Christ s'était approché de la fille de Jaïre, et, la prenant par la main, il dit : « Cette nation n'était qu'endormie. »

En Pie IX se sont personnifiées les grandes et fécondes doctrines qui, depuis Gioberti, Balbo, Azeglio, s'a-

gitaient sourdement dans la pensée de l'Italie. En parlant au nom du principe qui rallie sur le sol de la Péninsule les sympathies et les enthousiasmes populaires, du principe qui a donné à l'Italie moderne ses arts, ses mœurs, toute sa vie sociale, qui a permis à Rome de ne pas mourir avec l'empire qu'elle avait fondé, et de commencer une seconde éternité, le Pontife, par des moyens spirituels, opérait le réveil des esprits. — Ce sera la gloire de Pie IX, on ne peut le répéter trop haut, d'avoir déterminé dans la Péninsule l'essor de la vie nationale. Quoi que puissent dire aujourd'hui, en sens divers, des passions émues, l'histoire fera dater de Pie IX la résurrection de l'Italie.

La tempête emporta pour un moment l'œuvre du Pontife réformateur; l'Autriche se glissa à la suite de la Révolution, et put venir, grâce à elle, revendiquer son poste de geôlier; sans doute, elle se flattait que le sacrifice du peuple qui lui avait été livré en 1815, était définitivement consommé. Mais une autre puissance avait devancé à Rome l'antique ennemie de la Péninsule. Désormais, ce n'était plus le génie de l'absolutisme qui veillait auprès de la papauté, c'était la France. La France, en réalité, et quelles que puissent être, pour les esprits timides, les apparences contrai-

res, reprenait, sous une forme nouvelle, la grande tâche qu'avait inaugurée Pie IX (1). Lorsque, au moment marqué par la Providence, elle a dit à l'Italie : « Lève-toi et marche ! » elle a, du même coup, donné le signal de l'affranchissement du Saint-Siége, et préparé, à la face de l'Europe septentrionale et protestante, la régénération de la race latine.

Telle est l'œuvre qu'accomplit, en ce moment, l'épée de la France. Le dix-neuvième siècle n'en compte pas de plus considérable parmi celles qu'il a reçu mission de réaliser.

(1) Voyez l'éloquente circulaire par laquelle Mgr l'évêque de Troyes a ordonné un *Te Deum* à l'occasion de la victoire de Solferino.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE A.

LÉGATIONS.

Le projet d'organisation qu'on va lire fut présenté, lors du congrès de Vienne, au prince de Talleyrand et au prince de Metternich, sur leur demande, par le comte Aldini, secrétaire d'État, résidant à Paris, pour le royaume d'Italie.

En envoyant ce document au prince de Metternich, le comte Aldini lui écrivait:

« Vienne, 24 mai 1815.

« Monseigneur;

« Vous m'avez ordonné de vous faire connaître franchement ma manière de voir au sujet du gouvernement qu'on peut donner aux trois légations (aujourd'hui *quatre*); le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre Altesse est celui qui m'a paru le plus convenable aux circonstances et aux intérêts de ces peuples.

« Cependant, comme il est possible qu'il ne soit pas adopté, j'ai cru à propos de vous présenter séparément les conditions qu'il me paraît nécessaire de proposer au Pape, quelle que soit la forme du gouvernement qu'on choisira, et qui sont contenues dans la pièce ci-jointe.

« Je suis avec respect,

« De votre Altesse sérénissime, etc.

« *Signé:* ALDINI. »

PROJET D'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT DES TROIS LÉGATIONS (1).

Mai 1815.

Pour faire connaître quelle est la forme du gouvernement la plus convenable à l'état actuel des trois légations, et pour concilier le juste intérêt du souverain avec les droits des peuples, il paraît nécessaire de donner une idée du mode d'après lequel ces mêmes légations étaient administrées avant que le Pape les cédât à la France.

Elles avaient une administration tout à fait séparée et différente de celle des autres États de l'Église; l'une réglait par elle-même ses propres impositions, les autres les administraient en tout ou en partie pour leur propre compte, et, dans toutes, la plus grande partie du produit des revenus publics était employée aux besoins de la province.

Ces droits ne résultaient pas de priviléges révocables, mais des conditions sous lesquelles ces diverses provinces s'étaient soumises au gouvernement du Pape.

La légation de Bologne fonde ses droits sur les conventions établies en 1447 avec Nicolas V dans un traité connu sous le nom *Capitoli di Nicolo V*.

Les principales conventions sont :

1° Que les magistrats civils devront concourir au gouvernement et à l'administration de la ville d'après les statuts de Bologne et conformément aux anciens usages; tout se réglant d'ailleurs du consentement du Légat.

2° Que lesdits magistrats auront le droit de conseiller, de traiter et régler de concert avec le Légat ou le gouverneur en-

(1) Dans le siècle passé les légations étaient au nombre de trois. On en compte quatre aujourd'hui; c'est là une simple différence de division administrative; l'étendue du territoire n'a pas changé.

voyé par le Pape, toutes les affaires concernant le gouvernement.

3° Que les revenus publics tant ordinaires qu'extraordinaires, seront employés au profit de la province, d'accord avec le Légat.

4° Que la commune de Bologne pourra stipendier autant de soldats qu'elle le jugera nécessaire pour la défense de l'État, les soldats étant enrôlés du consentement du Légat et jurant fidélité à lui et aux magistrats des anciens.

5° Que les magistrats et les réformateurs pourront envoyer des ambassadeurs au Souverain-Pontife, même sans le consentement du Légat, mais non à d'autres princes.

Conformément à ce concordat, le Sénat qui succéda au magistrat des réformateurs, a toujours réglé et administré les impositions de la province, lesquelles étaient employées au paiement de la dette publique de la province même et au paiement des sommes affectées à la chambre pontificale.

L'état financier qui présente la nature et le produit des revenus publics, fait voir que le Pape ne retirait de la province que 339,754 fr 99 c., sur lesquels 163,328 fr. 56 c. étaient absorbés par les dépenses que le Pape supportait dans cette légation.

Jusqu'aux derniers temps le Sénat a entretenu près du Pape un ministre avec le titre d'ambassadeur, qui jouissait de toutes les prérogatives et de tous les honneurs accordés aux membres du corps diplomatique.

La légation de Ferrare avait aussi son concordat; quelques branches d'impositions étaient affermées pour le compte du Pape; toutes les autres en général étaient administrées au profit de la province par un conseil dit de Savi.

Le même état financier indique la nature de ces impositions et fait voir que le Pape, toutes dépenses déduites, percevait annuellement un produit net de 698,541 fr. 23 cent.

Il est cependant à remarquer que cet excédant se composait des produits de la pêche des marais de Comacchio et d'autres biens allodiaux, qui ont été aliénés par les Français, et qu'ainsi on peut dire que le Pape ne touchait rien sur le produit des impositions.

La légation de Ravenne avait aussi un concordat, mais moins favorable que celui des deux autres légations. On ne pourrait pas établir avec précision le produit net qu'elle rendait au Pape, cependant on croit pouvoir l'estimer environ 600,000 francs.

Si l'on propose de donner aux trois légations un gouvernement séparé et distinct de celui des autres pays de l'État ecclésiastique, si l'on désire une représentation nationale qui sanctionne les impositions publiques et prenne part à leur administration, on ne demande donc que ce que ces pays ont droit d'obtenir et ce qu'ils ont toujours obtenu avant d'être cédés à la France.

Cette séparation de gouvernement est d'autant plus nécessaire que ces peuples, accoutumés depuis vingt ans à vivre sous une législation libérale, ne pourraient facilement supporter de se voir sujets d'un gouvernement arbitraire, réglé par des principes tout à fait différents. Et comme l'uniformité des lois sous lesquelles ces peuples ont vécu si longtemps a produit la conformité d'intérêts, de transactions civiles et d'habitudes politiques entre les trois provinces, il semble indispensable de les réunir sous un seul gouvernement et sous une seule administration.

D'après de telles considérations, le projet suivant ne paraîtra peut-être pas dépourvu de raison.

TITRE PREMIER.

Du Gouvernement.

Art. 1er. Le Saint-Père et ses successeurs exercent la souveraineté dans les trois légations, conformément au traité de

Vienne, du..... Il y est représenté par un gouverneur général nommé par lui.

TITRE II.

De la Diète.

Art. 2. La Diète est composée de 40 membres nommés par le Conseil de chaque province en proportion de la population.

Art. 3. La moitié doit être nécessairement prise parmi les propriétaires qui payent non moins de 1,000 livres de contributions. Le reste peut être composé de négociants, de savants et d'artistes les plus distingués. La loi détermine le mode de renouveler la Diète.

Art. 4. La Diète se rassemble nécessairement une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par ordre du souverain.

Art. 5. Les lois sont proposées par le souverain à l'examen et à la sanction de la Diète. Sont objets de loi, les impositions générales, la détermination de la dépense de l'année, le système monétaire, la législation civile et criminelle, et tout ce qui sera réservé ci-après à la loi.

Art. 6. Les comptes des revenus et des dépenses sont annuellement présentés à la Diète pour ses observations.

Art. 7. La Diète peut prier le souverain de proposer des lois relatives à des objets quelconques d'utilité publique. Elle peut aussi lui adresser de respectueuses remontrances.

TITRE III.

De l'Administration publique.

Art. 8. L'administration publique est confiée au gouverneur général et à un Conseil de six membres élus par la Diète. La loi déterminera l'organisation et les fonctions du Conseil.

Art. 9. Dans les affaires purement administratives, le Conseil

a voix délibérative ; dans les autres, il est nécessairement consulté.

Art. 10. La surveillance et la direction des différentes branches d'administration sont réparties entre les membres du Conseil.

Art. 11. Nul payement ne pourra être fait par le trésor si le mandat n'est signé par le gouverneur général et par le conseiller au département duquel la dépense appartient.

Art. 12. Les membres du Conseil seront individuellement responsables des mandats qu'ils auraient signés pour des dépenses qui ne seraient pas comprises dans le budget sanctionné par la Diète.

Art. 13. Le gouverneur général et le Conseil d'administration présentent à la Diète les comptes de l'année et les propositions pour le service de l'année prochaine.

TITRE IV.

Des Dépenses générales.

Art. 14. Les dépenses générales auront pour objet :

1° Un tribut annuel au Saint-Père, dont la somme sera déterminée à perpétuité, et qui servira pour sa personne et sa maison;

2° Le payement de la dette publique et des pensions, selon le contingent qui appartiendra aux légations dans la répartition de la dette du ci-devant royaume d'Italie. Les autres dettes seront à la charge des provinces ou des communes ;

3° L'entretien de la force armée qui, en temps de paix, sera déterminée à une somme fixe ;

4° Les dépenses qui regardent le système judiciaire;

5° Toutes les autres dépenses d'administration publique.

TITRE V.

De la Force armée.

Art. 15. Les légations fourniront à l'armée leur contingent en

proportion de la population, comme les autres pays de l'État de l'Église. Les officiers seront pris parmi les nationaux des trois provinces.

Art. 16. En temps de paix, ce contingent sera déterminé et invariable; en temps de guerre, il pourra s'augmenter suivant les besoins.

Art. 17. Le Saint-Père, en temps de paix, devra entretenir dans le territoire des légations, un nombre de troupes égal au contingent qu'elles auront fourni.

Art. 18. L'organisation de la garde nationale sera déterminée par la loi.

TITRE VI.

De la division du Territoire et de l'Administration.

Art. 19. Le territoire des légations sera divisé en trois provinces; les limites actuelles de chaque province seront les limites actuelles des trois départements du Reno, Basso-Pô et Rubicone.

Art. 20. Les provinces seront subdivisées en cantons et en communes.

Art. 21. Dans chaque province il y aura un gouverneur nommé par Sa Sainteté, un conseil général et une administration provinciale.

Art. 22. Dans chaque canton il y aura un chancelier et un conseil cantonal.

Art. 23. Dans chaque commune il y aura une municipalité et un conseil communal.

Art. 24. Le gouvernement peut envoyer des sous-gouverneurs où il jugera nécessaire.

Art. 25. La loi détermine la circonscription des cantons et des communes, règle l'organisation et les attributions des autorité

ci-dessus désignées, et classe les dépenses qui sont à la charge de l'État, des provinces et des communes.

TITRE VII.

De l'Ordre Judiciaire.

Art. 26. La justice civile et criminelle est administrée au nom du souverain, par des juges locaux, par des tribunaux de justice et par un tribunal suprême. Le gouvernement en fait les nominations sur une liste triple de candidats présentée par la Diète.

Art. 27. Les juges locaux jugent les causes de peu d'importance dans leur arrondissement.

Art. 28. Les tribunaux de justice :

1° Jugent en première instance les causes de leur province qui ne sont pas de la compétence des juges locaux ;

2° Connaissent en appel des causes jugées par lesdits juges locaux ;

3° Connaissent de même en appel des causes jugées par les tribunaux de justice d'une autre province.

Art. 29. Le tribunal suprême juge toutes les causes civiles et criminelles dans lesquelles peut avoir lieu la révision.

La décision du tribunal suprême est sans appel et met fin au procès.

Art. 30. Les tribunaux de justice surveillent la conduite des juges locaux de leur arrondissement, le tribunal suprême surveille celle des tribunaux inférieurs.

Art. 31. Les causes de commerce sont jugées par des chambres ou tribunaux de commerce.

Art. 32. Les juges des tribunaux de justice et du tribunal suprême sont à vie.

Art. 33. La loi détermine l'organisation, les compétences et

les fonctions des autorités judiciaires, ainsi que la procédure civile et criminelle.

Art. 34. Les militaires sont jugés par un conseil de guerre, conformément aux lois militaires, quand il s'agit de délits commis en activité de service.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Elles sont énoncées dans la pièce ci-jointe.

Personne ne pourra être recherché ni poursuivi pour tout ce qui a été dit eu fait depuis 1796, époque de l'entrée des armées françaises dans les légations.

Seront regardés comme légitimes et valables les actes, obligations et transactions quelconques qui ont eu lieu depuis ladite époque entre particuliers, conformément aux lois de l'ancien gouvernement.

La propriété des biens vendus par le gouvernement à titre de biens nationaux, sera inviolable comme toute autre propriété d'origine patrimoniale.

La dette publique, ainsi que les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, seront exactement payées. Ne pourront cependant être à la charge des légations les dettes quelconques provenant des autres pays de l'État de l'Église. Les établissements littéraires, les académies des beaux-arts, les établissements d'instruction, d'éducation et de bienfaisance seront conservés ainsi que leurs dotations actuelles.

La noblesse étant une récompense de services rendus à l'État, les anciens et les nouveaux nobles conserveront leurs titres sans aucune prééminence entre eux.

Les grands travaux entrepris par l'ordre de l'ancien gouvernement seront continués sans interruption.

Les limites actuelles des trois départements du Reno, Basso-Pò et Rubicone formeront dorénavant les limites des trois légations entre elles.

Personne ne pourra être arrêté, jugé et puni que dans les cas et avec les formes déterminés par la loi.

Personne ne pourra, à titre d'indemnité ecclésiastique, jouir d'aucun privilége ou exemption, ni se soustraire à la juridiction de ses juges naturels, excepté dans les cas prévus par la loi.

Les ecclésiastiques seront dispensés de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale. Ils ne pourront être membres d'aucune magistrature civile, ni obtenir aucun emploi public, si ce n'est dans les établissements d'éducation et d'instruction.

Les individus jadis appartenant à des corporations religieuses supprimées, ne pourront être forcés par aucun moyen de coaction, à reprendre la vie religieuse.

Les employés actuels seront conservés dans leurs places, et, en cas de réformes, obtiendront des gratifications ou des pensions, conformément aux règlements.

Les lois et règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi.

NOTE B.

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉCENTRALISATION GOUVERNEMENTALE DANS LES ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Extrait de l'ouvrage du P. Ventura, *Essai sur le Pouvoir public* (1859), page 593 et suivantes.

.... La question romaine que la présence prolongée de troupes étrangères dans les États-Pontificaux atteste être toujours en

suspens, n'est tout bonnement qu'une question de décentralisation; ce n'est que pour l'avoir envisagée en dehors de cet ordre d'idées qu'on a dit et qu'on a fait tant de pitoyables choses pour la résoudre, que sa solution se fait depuis si longtemps attendre, et que, selon toute apparence, elle se fera attendre bien longtemps encore.

Quelques éclaircissements sur ce sujet particulier, qui préoccupe tant et à juste raison les hommes d'État, tout en ayant l'intérêt d'une grande actualité, aideront nos lecteurs à mieux comprendre la question générale objet de ce chapitre.

Le problème à résoudre par rapport à la condition politique du chef de l'Église était celui-ci: trouver le moyen par lequel le Pape fût Roi, même dans l'ordre politique, sans être absorbé et distrait de ses hautes fonctions ecclésiastiques par les embarras et les sollicitations de la royauté.

Un pape non roi, dans l'ordre temporel, serait nécessairement un pape sujet d'un autre roi ; et un pape sujet d'un roi serait un objet au moins de défiance pour les autres rois ; et, dès lors, l'indépendance et l'impartialité de son autorité spirituelle seraient fort compromises aux yeux du monde catholique. Est-ce que la France, par exemple, disait Napoléon Ier, dont nous avons rapporté ailleurs le remarquable témoignage dans son intégrité, est-ce que la France pourrait s'arranger d'un pape sujet de l'Autriche, ou l'Autriche d'un pape sujet de la France ? Voyez plutôt avec quelle facilité toutes les puissances et tous les peuples vraiment catholiques s'accommodent d'un pape romain, c'est-à-dire d'un pape indépendant même temporellement de toute autre puissance temporelle; d'un pape-roi, et même dans l'intérêt de leur dignité qu'on doit mettre en ligne de compte dans les questions de ce genre, les princes temporels aussi bien que leurs peuples, ne veulent pas et ne peuvent pas vouloir d'un pape-sujet.

. . . . . .

Mais la royauté du Souverain-Pontife est une royauté *sui generis*, une royauté exceptionnelle ; ce n'est qu'en Angleterre et en Russie qu'on est pape parce qu'on est roi; le Souverain-Pontife n'est et ne doit être roi que parce qu'il est pape. Il s'ensuit que, tandis que dans les pays indiqués, le pontificat de l'hérésie et du schisme est un apanage de la royauté, à Rome, c'est la royauté qui est un apanage du pontificat catholique ou universel. Conséquemment encore, tandis que tout roi n'est que *le ministre de Dieu pour le bien d'un Etat particulier*, le pape-roi est *le seul ministre de Dieu pour le bien de l'Eglise et même du monde;* et enfin, tandis que tout prince se doit avant tout et tout entier à son État, le Pape se doit avant tout et tout entier à l'Église. Afin donc que le problème de la condition politique du pape fût complétement résolu, il devait avoir, non-seulement un État dont la royauté servît à l'indépendance extérieure du pontife, mais un État constitué de *manière que l'action du pontife à l'extérieur ne fût pas absorbée à l'intérieur par les fonctions du roi. Il devait être roi pour être indépendant, mais il ne devait pas l'être pour être effacé par sa royauté;* il ne devait pas gouverner par lui-même son État dans ses plus petits détails. Il devait être un roi au-dessus de tout, mais non pas un roi concentrant tout en lui-même; il devait dominer tout, mais en laissant tout à sa place; *il devait régner et laisser les différentes parties du pays s'administrer elles-mêmes.* En un mot, la centralisation, comme on l'entend aujourd'hui, devait être complétement étrangère à sa royauté, comme étant la chose la plus contraire à la raison, à l'esprit et à la lettre de cette admirable et singulière royauté.

C'est là la constitution politique propre aux États-Pontificaux, sur laquelle les modernes publicistes, qui prétendent constituer les États sans connaître les premiers éléments de la science

d'État, feraient bien de s'instruire avant d'en disserter sans savoir ce qu'ils disent.

Or, cette partie du problème (la Providence s'en étant mêlée) avait été, elle aussi, résolue par la modération des Pontifes et par la sagesse des peuples, dans le sens que nous venons d'exposer.

Étant venues spontanément abriter à l'ombre du bâton pastoral du Souverain-Pontife leur indépendance et leur liberté, les différentes populations qui forment cet État avaient demandé et obtenu qu'on leur garantît leur autonomie, leurs usages, leurs propriétés et leurs franchises (1). Les cahiers où ces provinces déditices *(provinciæ dedititicæ)*, et où le pouvoir qui a accepté ces dédititions ont stipulé d'un commun accord leurs rapports mutuels au point de vue politique, existent encore. C'étaient donc de petites républiques plus ou moins démocratiques, s'administrant et jusqu'à un certain point se gouvernant elles-mêmes, sous la tutelle du père commun des fidèles. C'était en quelque sorte un État moins royal que patriarcal; un État où les rapports aussi bien que les noms de *souverain* et de *sujets* étaient remplacés par les rapports et les noms (ainsi que tous les actes publics le prouvent) de *père* et d'*enfants*.

Chaque province et même chaque commune, par leurs propres ressources, par des contributions volontaires ou par des charges

(1) La province de Bologne, par exemple, maintenait son ambassadeur (ambasciadore) à Rome. C'était dire qu'elle était une province s'appartenant à elle-même, sous la suzeraineté du Souverain-Pontife. En effet, elle était gouvernée par le Sénat de quarante membres (dei quaranta) ou des chefs des quarante plus anciennes familles du pays. Il en était à peu près de même des autres provinces; les noms qu'elles conservaient, de Duché, de Marquisat ou de Comté, attestaient qu'en *s'unissant* en un même État, elles ne s'y étaient point *fusionnées*, mais qu'elles étaient restées elles-mêmes.

qu'elles s'imposaient elles-mêmes, pourvoyaient aux frais de leur administration et de leur gouvernement intérieur. Mais elles payaient peu ou presque point d'impôts politiques pour le gouvernement de l'État. C'est que ce gouvernement n'avait pas besoin de pareils impôts pour assurer son existence et faciliter son action. Il n'y avait pas de liste civile à la charge du pays ni pour le pape ni pour les grands fonctionnaires de l'État. Tout cela puisait aux biens ecclésiastiques, aux redevances annuelles que certaines localités payaient sous le titre de *tribut de Saint-Pierre*, enfin au trésor de l'Église. Ainsi, il n'y avait pas de Ministre des finances, mais un *Trésorier de l'Église* (il Tesoriere della Chiesa). Et à quoi bon un Ministre des finances là où il n'y avait pas de finances ou d'impôts politiques à percevoir et à administrer?

C'était l'État qui ne maintenait pas une armée proprement dite; les quelques centaines de militaires qui constituaient toute la milice de cet État, plutôt pour les honneurs de la paix que pour les exploits de la guerre, étaient passées en proverbe par leur caractère bourgeois et inoffensif.

Chaque province pourvoyait aux frais de la justice locale; et même les magistrats du tribunal suprême de *la Rote*, aussi bien que les prélats composant le collége des *Clercs de la Chambre* (Chierici di Camera) recevaient une dotation des provinces qui les envoyaient.

C'était donc le pays où la promesse de la révolution, « de donner aux peuples *des gouvernements à bon marché*, » promesse qui, dans sa bouche, n'a été qu'un mensonge ou une dérision amère, était un fait sérieux ou une vérité. Et cela explique cet état de tranquillité et de bonheur dont ce pays a joui pendant quatre siècles, et que Voltaire lui-même a reconnu et proclamé par ces mots : « Les Romains d'aujourd'hui ne sont pas conquérants, mais ils sont heureux. »

Digitized by Google

NOTE C.

PROTESTATION DU COMTE DE SAINTE-AULAIRE, MINISTRE DE FRANCE A ROME, CONTRE L'INTERVENTION AUTRICHIENNE DANS LES LÉGATIONS (27 MARS 1831).

Le soussigné, ambassadeur de France près le Saint-Siége, ayant été informé que les troupes autrichiennes ont pénétré sur les terres de l'Église et occupé la ville de Bologne, se trouve dans l'obligation de déclarer au cabinet pontifical que le gouvernement français ne saurait admettre le principe en vertu duquel s'est effectuée cette occupation, ni adhérer à un état de choses qui, en étendant les armes de l'Autriche au delà des limites de ses propres domaines, porte un coup funeste au système politique de l'Italie, et compromet, par le fait, l'indépendance du Saint-Siége. C'est dans l'intérêt de cette indépendance même, dont la France s'est toujours montrée jalouse, non moins que dans l'intérêt de la dignité de son gouvernement, que le soussigné a reçu l'ordre de protester et qu'il proteste de la manière la plus solennelle contre l'occupation d'une partie quelconque des États du Pape par une force étrangère, et contre les conséquences qui en pourraient résulter au détriment de la paix que le gouvernement français s'est appliqué jusqu'à ce jour à conserver par les moyens qui sont en son pouvoir. En même temps qu'il s'associe aux douleurs dont le Souverain-Pontife a été abreuvé depuis les premiers jours de son règne, le gouvernement de S. M. très-Chrétienne est convaincu que la voie de la clémence et l'octroi volontaire des réformes reconnues nécessaires dans l'administration des provinces où la révolte a éclaté, seraient des remèdes plus salutaires et plus efficaces que l'appui toujours dangereux d'une force matérielle étrangère. Il pense et

il espère encore que ces moyens seront pris en considération par la haute sagesse de Sa Sainteté, comme les plus propres à ramener les esprits à une soumission sincère et à accélérer le terme d'une assistance étrangère qui peut faire naître de si graves complications.

Signé : SAINTE-AULAIRE.

NOTE D.

MEMORANDUM DES PUISSANCES AU GOUVERNEMENT ROMAIN DU 10 MAI 1831.

I.

Il paraît aux représentants des cinq puissances que, quant à l'État de l'Église, il s'agit, dans l'intérêt général de l'Europe, *de deux points fondamentaux :*

1° Que le gouvernement de cet État soit assis sur des bases solides par les améliorations méditées et annoncées par Sa Sainteté elle-même dès le commencement de son règne ;

2° Que ces améliorations, lesquelles, selon l'expression de l'édit de Son Éminence Monseigneur le cardinal Bernetti, fondèrent une ère nouvelle pour les sujets de Sa Sainteté, soient par une garantie intérieure mises à l'abri des changements inhérents à la nature de tout gouvernement électif.

II.

Pour atteindre ce but salutaire, ce qui, à cause de la position géographique et sociale de l'État de l'Église, est d'un intérêt européen, il paraît indispensable que *la déclaration organique* de Sa Sainteté parte de deux principes vitaux :

1° De l'application des améliorations en question, non-seulement aux provinces où la révolution a éclaté, mais aussi à celles qui sont restées fidèles et à la capitale ;

2° De l'admissibilité générale des laïques aux fonctions administratives et judiciaires.

III.

Les améliorations même paraissent devoir d'abord embrasser le système judiciaire et celui de l'administration municipale et provinciale.

(a) Quant à l'ordre judiciaire, il paraît que l'exécution entière et le développement conséquent des promesses et principes du *Motu proprio* de 1816, présente les moyens les plus sûrs et efficaces de redresser les griefs assez généraux relatifs à cette partie si intéressante de l'organisation sociale.

(b) Quant à *l'administration locale,* il paraît que le rétablissement et l'organisation générale des municipalités élues par la population, et la fondation de franchises municipales pour régler l'action de ces municipalités dans les intérêts locaux des communes, devrait être la base indispensable de toute amélioration administrative.

En second lieu, l'organisation de *conseils provinciaux*, soit d'un conseil administratif permanent, destiné à aider le gouverneur de la province dans l'exécution de ses fonctions, avec des attributions convenables, soit d'une réunion plus nombreuse prise surtout dans le sein des nouvelles municipalités et destinée à être consultée sur les intérêts les plus importants de la province, paraît extrêmement utile pour conduire à l'amélioration et simplification de l'administration provinciale, pour contrôler l'administration communale, pour répartir les impôts, et éclairer le gouvernement sur les véritables besoins de la province.

IV.

L'importance immense d'un état réglé de finances et d'une telle administration de la dette publique qui donnerait la garantie si désirable pour le crédit financier du gouvernement, et contribuerait si essentiellement à augmenter ses ressources et assurer son indépendance, paraît rendre indispensable un *établissement central* dans la capitale, chargé comme Cour suprême des comptes, du contrôle de la comptabilité du service annuel dans chaque branche de l'administration civile et militaire et de la surveillance de la dette publique, avec les attributions correspondantes au but grand et salutaire qu'on se propose d'atteindre. Plus une telle institution portera le *caractère d'indépendance* et l'empreinte de l'union intime du gouvernement et du pays, plus elle répondra aux intentions bienfaisantes du souverain et à l'attente générale.

Il paraît que pour atteindre ce but, des personnes y devraient siéger, *choisies par des conseils locaux*, et formant avec des conseillers du gouvernement une *junte* ou *consulte* administrative. Une telle junte formerait ou non partie d'un *conseil d'Etat*, dont les membres seraient nommés par le souverain parmi les notabilités de naissance, de fortune et de talent du pays.

Sans un ou plusieurs établissements centraux de ce genre intimement liés aux notabilités d'un pays si riche d'éléments aristocratiques et conservateurs, il paraît que la nature d'un gouvernement électif ôterait nécessairement aux améliorations qui formeront la gloire éternelle du Pontife régnant, cette *stabilité* dont le besoin est généralement et puissamment senti, et le sera d'autant plus vivement, que les bienfaits du Pontife seront grands et précieux.

NOTE E.

NOTE DU CARDINAL BERNETTI A L'AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME (5 JUIN 1831).

. . . . . .

. . . . . .

E quindi non esiterà il Santo-Padre a chiedere che le II. RR. truppe Austriache eseguiscano nei primi giorni del prossimo luglio la loro intiera ritirata dalle ligazioni, alle quali sola è ora ristretta la loro dimora, qualora V. E. sia stata autorizzata, come non dubita, a prevenire questo movimento pieno di pericoli, con un suo atto officiale, nel quale si exprima il vivo rincrescimento con cui il governo francese apprenderebbe lo scoppiò di qualunque nuova turbolenza nei dominj della Santa-Sede, la esecrazione in cui ne cadrebbe chiunque osasse farsene autore o promotore, e la necessita nella quale ravviserebbe trovarsi il governo pontificio d'invocare di nuovo un sussidio straniero per comprimere la nuova rivolta che qui si tentasse, senza che dalla parte della Francia fosse per farsene lamento odopporsi ostacolo.

Il Santo-Padre è di ciò tanto più sicuro, in quanto non si potrebbe ormai più attribuire che ad uno spirito anarchico ed irriquieto qualunque attentato che desse luogo d'ora in poi a nuove sedizioni ne' suoi stati. La clemenza della Santa-Sede verso i colpevoli dei passati trambusti, dopo le dichiarazioni che il cardinale scrivente ha avuto luogo di fare ultimamente a V. E., non ha altri limiti che quegli stessi i quali le sono imposti dai riguardi dovuti alla pubblica sicurezza. Il suo governo, lungi dal potere essere notato di severità verso i rei de'trascorsi precedenti, lo è piùtosto perchè indulgente ben an-

co contro chi non lascia di porre tuttora in cimento il pubblico riposo. Il sottoscritto non teme di appellarsi su ciò a quello di cui V. E. è testimonio, ed a quello che a lei non può non risultare dalla sua corrispondenza cogli agenti francesi nell' interno di questo Stato.

Al corso della sua sovrana clemenza va contemperando intento sua santità anche quello delle sue benefiche paterne cure, fin dal principio del suo pontificato replicatamente annunziate, indefessamente occupandosi in divisare ed ordinare quegli stabili provvedimenti e quei nuovi regolamenti che nell'amministrazione pubblica sembrano venire reclamati dalle circostanze e dai bisogni delle popolazioni e dello Stato.

E qui ha lo scrivente il piacere di prevenirla, che nulla sfugge alle viste del Santo-Padre di ciò in che può egli prestarsi a benefizio e soddisfazione de'suoi amatissimi sudditti nel riordinamento delle pubbliche cose. I divisati provvedimenti saranno congruamente applicati alle provincie ed alla capitale. Le funzioni amministrative e giudiziarie non saranno esclusivamente riservate ad una sola classe privilegiata, ed il motuproprio della santa memoria di Pio VII del 1816 avrà il suo conveniente sviluppo. Sarà dato alle comunità un sistema tale, che potranno esse medesime occuparsi dei loro proprj bisogni et provvedervi. Una legge ben intesa ne affiderà l'amministrazione alla classe dei possidenti, ma sanza privare dalla conveniente influenza le persone più colte e quelle che alla industria si addicono, provvedendo però che l'interesse della numerosa classe dei non possidenti non resti sagrificata alle altre. Le provinzie ancor esse avranno dei consigli e delle commissioni amministrative; i consigli comunali ne saranno gli elementi ed il modello. *La revisione dei conti delle publiche amministrazioni, l'ammortizzazione del debito pubblico, l'andamento totale delle finanze saranno cautelate in modo* che niun ragionevole dubbio possa rimanere sulla

probità di chi avrà parte, sul retto uso che si farà della rendita pubblica, e sulla saggezza che presidierà all' assettamento delle imposizioni, ed ai metodi di percezione. *La osservanza fedele e la stabilità delle leggi avranno guarentigia in opportune instituzioni conservatrici.* Riordinata così la pubblica ammistrazione, egli è fuori di dubbio che niuno potrà aspirare a turbare l'ordine se non ponendo il suo privato volere in luogo del pubblico, e costituendosi tirannicamente l'arbitro della sorte comune. Se alcuni ve ne saranno, ciò che il Santo-Padre ama di non credere, non potranno essere che promotori di anarchia e pubblici nemici; e come tali non dubita Sua Santità che verranno riguardati da tutti gli esteri governi, e da quello di Francia, che aniuno cede nel zelare la integrità dei dominj e la indipendenza del governo della Santa-Sede.

Il sottoscritto è autorizzato da Sua Santità ad ammettere V. E. a parte di tutte le sue qui esposte intenzioni altrettanto saggie che irremovibili, e non dubita che da lei e dal regio governo di Francia ne sarà appreso il tenore con quella soddisfazione che è per inspirare all'una ed all'altra la prospettiva del generale contentamento de'sudditi pontificj, e della loro futura tranquillità.

Le piaccia, etc., etc.

BERNETTI.

NOTE F.

LETTRE DE M. ROSSI A M. GUIZOT.

10 Avril 1832.

Mon cher ami, je ne saurais vous dire tout le plaisir que m'a fait votre lettre, quoique déjà l'arrivée de votre beau discours sur les affaires extérieures de la France m'ait prouvé que vous

ne m'aviez pas complétement oublié; j'ai cherché une occasion pour vous répondre; mais grâce au choléra on revient de Paris, on n'y va pas. — Vous pensiez à moi et vous ne vous trompiez pas en pensant que c'était de l'Italie que je m'occupais : c'est ma pensée, ma pensée de tous les jours; elle le sera tant que j'aurai un souffle de vie; j'ai compris votre système, comme vous avez compris mon chagrin; on ne saurait empêcher le malade qui a faim de se plaindre, lors même que le médecin est obligé d'être inexorable; mais assez du passé, vous me demandez quels sont mes rêves et mes espérances raisonnables; laissons les rêves de côté, tout le monde en fait; y croire c'est autre chose; les coucher sérieusement par écrit, c'est encore pis. ils sont bons tout au plus pour passer une soirée au coin du feu quand on n'a rien de mieux à faire. — Mes espérances de bon sens sont plus faciles à dire: j'espérais que, tout en conservant la paix, la France exercerait sur certaines parties de la Péninsule une intervention diplomatique propre à préparer à ce malheureux pays un meilleur avenir, à cicatriser un grand nombre de plaies, à faire cesser beaucoup d'infortunes et de souffrances, et y assurer à la France elle-même une influence plus solide et plus profonde que celle de cent mille baïonnettes; j'espérais que, grâce à la France, il se formerait du moins en Italie quelques *oasis* où des hommes qui se respectent pussent vivre et respirer, attendre sans trop d'impatience un avenir plus complet pour eux et pour leurs enfants. Les pays où cela me paraissait possible étaient plus particulièrement le Piémont, les États Romains, et même le royaume de Naples; mais ne parlons pas, ce serait trop long, de ce dernier; laissez-moi vous dire quelques mots des deux autres. Quant au Piémont mes espérances sont presque évanouies; j'ai par devers moi des preuves de fait qui ne me laissent guère de doute sur le système qui a prévalu dans ce pays-là; c'est le système jésuitique, anti-ita-

lien, anti-français, comme on voudra l'appeler ; si quelqu'un croit le contraire, il se paye de paroles; encore une fois, j'ai là-dessus des renseignements positifs. Le gouvernement du Piémont est de l'autre côté. Au surplus, le pays entier le sait, le voit, le touche avec la main, ce qu'on a eu l'air de faire, ce sont de pures simagrées dont il serait ridicule de parler. Maintenant, comment cela est-il arrivé? n'a-t-on pas eu les moyens de l'empêcher ? ou bien s'est-on abstenu par crainte de déplaire trop au gros voisin, de réveiller sa jalousie ? inutile de le dire; ainsi les choses restant comme elles sont, les États-Sardes restent sous le coup d'une révolution future, quand? comment? avec quel succès ? Dieu le sait : mais les conditions y sont, et leur énergie va *crescendo*. Aujourd'hui que le système français est mieux assis à l'extérieur et même à l'intérieur, veut-il, peut-il reprendre ce travail en sous-œuvre et essayer de faire modifier le système piémontais ? c'est à vous que je le demanderai; mais puisque vous me demandez mes espérances, je vous dirai que je l'espère peu, très-heureux cependant si je me trompe; car je suis, mon cher ami, tout aussi peu jacobin que vous; seulement vous avez le sang-froid d'un homme qui est arrivé ; moi l'impatience d'un homme qui veut partir; et, malgré cela, c'est avec un profond chagrin que je vois, grâce aux obstacles croissants, se développer au delà des Alpes des opinions que je ne professe pas. C'est encore un fait bien positif et, croyez-moi, plus étendu qu'on ne peut le penser. — Je connais le pays; je disais en septembre 1830, à Paris, à M. M.... et plus tard ici à B..... que je ne croyais pas qu'il se passerait six mois sans quelque éclat en Italie. Je ne me trompais point, et certes je n'étais point dans le secret, si secret il y avait. Malgré ce qu'il y avait de sérieux dans certaines assurances, ce n'est pas moi qui aurais donné le conseil; je ne suis pas assez enfant.

Venons aux États-Romains : je n'ai pas approuvé la première révolution quoique légitime, très-légitime dans son principe ; une fois opérée, j'aurais voulu la diriger autrement, mais que peut un homme à deux cents lieues de distance ? Mettons de côté le passé. Je vous dirai aussi, comme preuve de ma franchise, que le ton de la première intervention diplomatique de la France, me déplut souverainement. Aujourd'hui, je vois les choses autrement. Je retrouve la France, sa dignité, son poids, ses principes, je ne me fais point d'illusion sur ce qui est possible, je crois en entrevoir la mesure et cependant je ne suis nullement au nombre de ceux qui ne vous savent pas gré de votre intervention, moins encore de ceux qui la maudissent ; ainsi, de ce côté-là, au lieu de s'affaiblir, mes espérances se sont confirmées ; qu'est-ce que j'espère ?

J'espère qu'on est bien convaincu que la révolution, dans le sens d'une profonde incomptabilité entre le *système actuel* du gouvernement romain et la population, a pénétré jusque dans les entrailles du pays. Toute opinion contraire serait une pure illusion. Qu'on évacue demain en laissant les choses à peu près comme elles sont, et on le verra après-demain ; mais la chose ne se bornera plus au territoire des légations et des marches.

J'espère qu'en partant de là, on insistera fortement sur des changements sincèrement proportionnés au besoin.

J'espère qu'au nombre de ces changements, il y aura une administration générale, sinon exclusivement, du moins essentiellement laïque ; une administration communale et provinciale qui ne soit pas une dérision, un conseil central au siége du gouvernement, composé, en partie du moins, d'hommes envoyés par les provinces et dont le préavis soit nécessaire, du moins pour les affaires intérieures, la législation, les impôts, etc. ; un changement radical dans l'administration de la justice, changement dont les effets seraient immenses sur l'esprit

public et pourraient seuls réconcilier avec le gouvernement papal ; une commission législative chargée de préparer, sans retard, la réforme des lois civiles, criminelles et commerciales; c'est encore un de ces besoins, une de ces nécessités sur lesquelles la population ne transigera pas; enfin, un système de force publique qui ne soit ni écrasant pour le pays, ni propre à le livrer, soit à l'anarchie, soit à la fureur d'une soldatesque vendue et éhontée. Je n'ignore pas les difficultés de ce dernier arrangement. Il y a cependant moyen de les lever par l'organisation d'une milice qui offrirait toutes les garanties désirables au gouvernement et au pays. Il est impossible d'expliquer la chose en détail dans une lettre, qui n'est déjà que trop longue.

Je voudrais enfin espérer, mais je n'espère guère, qu'on trouvera moyen de garantir au pays ces concessions; ne nous faisons pas d'illusion. Rome est toujours Rome; tant que vous serez en Italie, c'est bon; mais après? De véritables garanties constitutionnelles directes, positives, vous en voudrez et vous ne pourrez en obtenir. Le Pape ne voudra pas, l'Autriche non plus. Dès lors, que restera-t-il? L'influence française, les stipulations, l'ambassade du roi à Rome; c'est sans doute quelque chose; mais sérieusement, est-ce tout, une fois que vos troupes n'y seront plus, et que le parti apostolique nombreux, puissant, irrité, aura ou croira avoir le champ libre? Quand la garantie des choses manque, il faut au moins celle des hommes, de leur caractère, de leurs opinions, de leurs affections. Les uns, Rome ne voudra pas les employer; elle dira qu'ils sont ses ennemis; qu'ils viennent d'agir contre elle; les autres (ceux-là elle saura les trouver) seront ennemis apparents ou cachés du nouveau système de la France. Au fait, de quoi s'agit-il? De faire marcher d'accord un gouvernement qui cèdera à contre-cœur et un pays qui, pendant longtemps, se méfiera du gouvernement. Il faudrait pour cela des hommes acceptés, d'un côté, par le gou-

vernement, et, de l'autre, bien vus du pays, également propres à modérer les uns, à se tenir en garde contre les autres, et à faire marcher le système sans secousses, avec bonne foi et sans alarmer aucune opinion, des hommes à qui le pays puisse en quelque sorte confier ses secrets sans crainte qu'ils en abusent, et la cour de Rome ses alarmes sans craindre de les confier à l'ennemi. Encore une fois, où les prendra-t-on?

N'oublions pas que si le pays, se croyant joué, éclate de nouveau après le départ des Français, le mouvement sera de plus en plus général et sérieux, car on n'ôtera de la tête à personne que le drapeau tricolore s'est déployé en Italie en faveur du pays, et qu'au besoin il y reparaîtrait suivi de forces plus nombreuses. Toutes les déclarations et toutes les protestations n'y feraient rien. Quant aux conséquences, je n'ai pas besoin de les dire. Reste à savoir si elles seraient dans les convenances de la France. — Mon cher ami, je termine par un mot. Si on vous dit qu'en Italie il peut naître des faits qui ne seraient pas bien liés, qui n'amèneraient pas un résultat heureux pour l'Italie, vous pouvez le croire. C'est peut-être la vérité. Mais si on vous dit que des faits il ne peut plus en éclater, qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a plus d'éléments, qu'il n'y existe pas de matières auxquelles il suffit qu'un homme, le jour qu'il voudra, approche une mèche pour exciter un embrasement quelconque, utile, pernicieux, durable, passager, partiel, général, peu importe, mais toujours embarrassant pour le système de la paix, n'en croyez rien.

Vous le voyez, mes espérances sont tellement raisonnables, qu'en vérité vous les devez trouver timides et au-dessous de ce qu'on peut espérer de l'influence que la France a le droit et la puissance d'exercer.

Car, enfin, si je vous avais dit, à côté de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les marches et les légations former

un pays se gouvernant par lui-même sous la *suzeraineté* du Pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin. Heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli!

(*Mémoires de M. Guizot.*)

NOTE G.

MANIFESTE DES POPULATIONS DE L'ÉTAT ROMAIN AUX PRINCES ET AUX PEUPLES DE L'EUROPE.

Quand le pape Pie VII recouvra la souveraineté de ses États, il promit dans le préambule du motuproprio de 1816, d'établir un régime qui rappellerait celui de l'ancien royaume d'Italie, et serait accommodé aux exigences du temps. Mais, après la promulgation du code civil et criminel, on vit bientôt se révéler la résolution de copier servilement un passé inacceptable; loin de remplir les promesses faites, on suivit les conseils donnés par le Congrès de Vienne à la Cour romaine. Néanmoins, quelque amère que fût pour les populations l'avortement de leurs espérances, et bien qu'elles éprouvassent une vive répugnance, non-seulement pour la domination du clergé, mais encore pour les priviléges qui tenaient les laïques éloignés des principaux honneurs et des fonctions publiques, le mécontentement ne se traduisit point en actes violents; on vit, sans s'agiter, dans les années 1821 et 1822, Naples et le Piémont lever le drapeau de la liberté. Mais après que les Autrichiens eurent comprimé les mouvements de ces deux pays, la Cour pontificale, au lieu de s'estimer heureuse du repos conservé au milieu d'une si grande

effervescence de désirs et d'une telle excitation des esprits, voulut prendre vengeance des pensées, des affections et des sentiments; une fois revenue de la crainte qu'elle avait éprouvée, elle donna la main aux inquisitions politiques, qui jetèrent les semences de ces haines de parti d'où sortirent plus tard des fruits de sang.

A Pie VII, mort en 1823, succédait Léon XII, qui, étant porté aux partis extrêmes, ouvrit une sorte de croisade contre les amis d'un régime libre et civil; on vit alors comme gouverneur de la Romagne un Rivarola qui se fit à la fois accusateur et juge, qui fit planer le soupçon sur tous, et prononça des condamnations en masse à la prison et à l'exil, sans avoir égard à l'âge, à la condition, à l'honorabilité de la vie. En même temps que le nouveau Pontife s'en prenait ainsi aux opinions et aux consciences de ses sujets, il portait la hache aux racines du régime moderne, en étendant les priviléges de la main-morte, en rétablissant le droit d'asile, en rendant une nouvelle activité au tribunal du Saint-Office, en accordant aux ecclésiastiques la faculté d'instruire et de juger la cause des laïques, en imposant l'usage de la langue latine dans les tribunaux, et en livrant exclusivement au clergé l'instruction publique et tous les établissements de bienfaisance. Plus tard, comme si Rivarola n'avait pas suffisamment opprimé et attristé les provinces romagnoles, on envoya pour lui succéder une sorte de commission composée de prêtres et de soldats, qui, pendant nombre d'années, les écrasa et les ensanglanta si cruellement, que le souvenir et le ressentiment, aujourd'hui encore, en subsistent ardents et profonds. Pie VIII marcha sur les traces de Léon XII. Loin d'étudier les moyens de guérir les blessures de ses sujets, il combla la mesure de leurs souffrances.

La révolution qui éclata en France et dans les autres États de l'Europe parut aux populations de l'État-Romain une occasion

d'adoucir le joug de l'administration cléricale. Dans les premiers jours de février 1831, le gouvernement tomba depuis Bologne jusqu'à la capitale, et tomba sans effort ni violence. Il ne se serait pas relevé de cette chute, si l'Autriche ne s'était hâtée d'intervenir. Mais en même temps que cette puissance comprimait le mouvement populaire, elle s'unissait à la France, à l'Angleterre et à la Prusse, pour exhorter le nouveau pontife élu, Grégoire XVI, à améliorer le gouvernement, de manière à pouvoir espérer une paix durable; à cet effet, les représentants des quatre puissances présentèrent le 21 mai 1831, une note diplomatique dans laquelle, entr'autres réformes, ils proposaient: que les laïques fussent appelés à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires; que le peuple élût les conseils municipaux; que ceux-ci nommassent les conseils provinciaux, par lesquels serait élue une cour suprême siégeant à Rome et chargée de la haute intendance des choses civiles, militaires et financières.

Les sujets pontificaux ouvrirent leurs cœurs à l'espérance, lorsque le Pontife annonça qu'il se disposait à faire les réformes qui inaugureraient une *ère nouvelle.*

Mais en peu de temps les illusions s'évanouirent; car, dans l'édit publié le 5 juillet, il n'était mention ni de l'élection populaire des conseils municipaux, ni de l'institution du conseil suprême d'État, ni d'aucune autre de ces institutions qui sont la garantie de la vie civile dans les monarchies tempérées.

Cependant les Autrichiens se retiraient des légations vers le milieu de ce même mois, et la garde des lois et de l'ordre public restait confiée à une milice citoyenne. Tant que les populations restèrent maîtresses d'elles-mêmes, non-seulement en dépit de leurs griefs, elles respectèrent la souveraineté, mais elles donnèrent des preuves de leur amour pour le repos, de la modération de leurs pensées et de leurs désirs. C'est ainsi qu'on envoya à Rome une députation de citoyens choisis, dans les provinces,

parmi les plus distingués, les plus renommés par leur savoir et les plus respectés par leur rang, afin de représenter leurs besoins au souverain, d'implorer de lui des institutions, et d'étudier les moyens d'apposer le sceau d'une véritable concorde entre les gouvernants et les gouvernés. Mais la *Curia*, impatiente des conseils même de la modération, non-seulement refusait d'accueillir de justes réclamations, mais encore hâtait de tous ses vœux le moment où elle pourrait sévir contre ceux qui les présenteraient; tantôt elle calmait, tantôt elle bravait les députés; tandis qu'elle les tenait dans l'incertitude avec ses ambiguïtés ordinaires, elle réunissait peu à peu et sous main autant d'hommes d'armes qu'il était possible, et formait à Rimini une troupe composée en grande partie de bandits et de gens sans aveu, sous le commandement du cardinal Albani, à qui elle confia la charge non de pacifier, mais d'envahir et de conquérir les légations; non de diriger le gouvernement selon des besoins avérés et selon les promesses faites, mais d'établir le despotisme dans toute son âpreté. Ainsi, pendant que des sujets suppliants sollicitaient la paix sous des conditions raisonnables, on les accusait de rébellion, et l'on fourbissait les armes qui devaient être teintes du sang des citoyens, au nom de celui qui représente sur terre un Dieu de mansuétude et d'amour. Les bandes réunies par Albani se mirent à l'improviste en mouvement vers le commencement de l'année 1832.

Les gardes civiques s'émurent à cette nouvelle, et accoururent à Cesena présenter leurs poitrines désarmées à des gens qui ne voulaient que pillage et exterminations, ainsi qu'ils en avaient donné des preuves à Rimini. Les Autrichiens, de leur côté, ne laissèrent pas à la défense le temps et les moyens de s'organiser, car ils entrèrent dans les provinces de Bologne et de Ferrare le jour même où les hommes d'armes du Pape s'avançaient par celle de Forli; les assaillants saccagèrent Cesena

et les églises circonvoisines; puis, arrivés à Forli, ils firent un horrible massacre de vingt-cinq vieillards, enfants et femmes, pendant que les troupes, sorties de Ferrare, répandaient le sang à Lucques, à Bologne et à Ravenne; c'est ainsi que s'inaugurait de fait l'*ère nouvelle* qu'on avait promise. Nous laissons à l'histoire le devoir de transmettre à la postérité les détails de ces faits lamentables; dans la crainte que, pour le présent, le langage de la vérité ne paraisse inspiré par la désaffection et le ressentiment, nous nous contentons de signaler les principaux chefs d'accusation que les populations dirigent contre le gouvernement ecclésiastique; chacune de ces accusations est à elle seule une démonstration éclatante du droit qui nous appartient de protester hautement contre la foi trahie, la justice foulée aux pieds, l'humanité outragée.

En 1832, la secte des *Sanfédistes* recruta parmi les individus les plus décriés des dernières classes de la société, un ramas de gens prêts à tout, qui prêtèrent le serment d'exterminer les libéraux; c'est au nom du vicaire du Christ que furent bénis les poignards de ces *centurions*, poignards qui se souillèrent du sang chrétien de leurs frères. Plus tard, le gouvernement s'abaissa jusqu'à revêtir ces hommes d'un uniforme et à leur donner le titre de *volontaires pontificaux*; on entendit les prêtres prêcher la nouvelle croisade, excitant les âmes faibles avec l'hameçon des immunités et des priviléges, envenimant les cœurs et exaspérant les haines de partis. Les *centurions* et les *volontaires*, pendant de longues années, frappèrent et tuèrent en trahison les citoyens tranquilles; les assassinats se renouvelèrent par centaines, sans parler des outrages et des injures de toute sorte; et comme si l'impunité ne suffisait pas, on en vint à donner à ces vils exécuteurs les louanges du gouvernement, les avancements de grades et des décorations. Ce n'est pas le Pape, ce n'est pas Rome, ce ne sont pas les cardinaux

qui, depuis douze ans, ont gouverné les légations, mais une faction sanguinaire. Les conseils municipaux et toutes les magistratures se virent envahis par les fauteurs de cette faction; les universités furent fermées et l'on enleva à la nombreuse jeunesse les moyens de continuer ses études et d'obtenir des grades académiques; il fut interdit à beaucoup de ceux qui les avaient obtenus, non-seulement d'aspirer à des emplois publics dans leurs communes, mais encore d'exercer des professions libérales. Le cardinal Bernetti, secrétaire d'État, écrivit des circulaires aux présidents des tribunaux et aux gouverneurs pour leur prescrire d'appliquer toujours aux libéraux le maximum de la peine portée dans les codes, et le minimum aux *fidèles* lorsqu'on ne pouvait pas trouver moyen de les absoudre. Les délits politiques étaient jugés par des tribunaux exceptionnels; la peine de mort était prononcée pour les fautes les moins graves de lèse-majesté, et avec la peine de mort la confiscation des biens.

L'opinion publique se prononçait chaque jour plus fortement. On accusait le gouvernement de perfidie et de démence, à ce point que les hommes les plus dévoués au Saint-Siége devaient renoncer à le défendre. Le gouvernement n'en persistait pas moins dans sa marche, et reconnaissant combien il avait perdu de terrain dans l'amour et le respect universel, se disant avec certitude qu'une fois abandonnées par les troupes autrichiennes, les provinces s'insurgeraient de nouveau, il prit à sa solde deux régiments d'infanterie étrangère, engagés en Suisse par des recruteurs cupides qui trompaient à la fois et le gouvernement et les recrues. Pour couvrir les immenses dépenses de l'enrôlement et de l'entretien de ces troupes, pour payer des compagnies d'espions et des bandes de véritables sicaires, il était de toute nécessité de contracter des emprunts ruineux pour l'État, d'augmenter outre mesure les impôts publics, de donner à

ferme les douanes et les impositions publiques à quiconque ferait avec usure des avances anticipées en argent. De là l'insolente fortune de quelques-uns, la détresse de tous les propriétaires, le luxe effronté des régiments suisses, l'abjection et la nudité des troupes indigènes ; de là une irritation, une colère, une haine qui n'attendaient que le temps et l'occasion. Ces effets d'un régime insensé, avaient été prédits avec une grande sagacité par lord Seymour, ambassadeur d'Angleterre, alors que, revenant des conférences, il écrivait, en septembre 1832, aux représentants des autres nations :

« Que les efforts des cinq puissances pendant plus d'une année et demie pour rétablir la tranquillité dans les États-Romains avaient été inutiles ; qu'on n'avait accueilli aucune des recommandations énoncées dans le *memorandum* de 1831 ; que le gouvernement, loin de chercher à calmer le mécontentement, l'avait accru encore après les négociations, et qu'assurément un corps de Suisses ne suffirait pas pour maintenir la tranquillité dans les États-Romains. »

Et en effet, à mesure que le temps dissipait la terreur, les esprits se relevaient plus menaçants, et le ressentiment préparait la vengeance contre les persécuteurs. Malheureuse la condition d'un peuple qui, ayant reçu en partage la générosité du cœur et l'ardente vivacité des sentiments, se voit réduit par les provocations et les outrages d'une secte fanatique qui les gouverne, à un état permanent de défiance et de guerre contre des *insidiateurs* revêtus des insignes sacrés de la religion et de la souveraineté ! L'histoire des Romagnes est une grande leçon pour tous ceux qui dirigent les peuples. Quand, à la place de la justice règne l'esprit des factions civiles, le pouvoir n'est plus un conciliateur et un juge, mais un oppresseur et un bourreau ; les liens de la société civile sont rompus, et la force seule reste l'arbitre du sort des citoyens. Que les peuples et les gou-

vernements d'Europe le sachent : les continuelles inquisitions et les persécutions politiques exercées dans les États-Romains depuis 1820 jusqu'à nos jours, la guerre déclarée aux idées et aux sentiments qui honorent le plus le genre humain, les jugements sommaires et les assassinats commis au nom de la loi, ont souillé et corrompu les âmes en ne leur laissant que des pensées de colère et de vengeance : non-seulement une telle conduite a enlevé au gouvernement romain toute force morale, mais il le fait considérer comme l'ennemi implacable de tout régime raisonnable, comme un spoliateur et un destructeur de la liberté individuelle et de la vie, comme une tyrannie, en un mot, contre laquelle toute voie de défense et d'offense est permise aux yeux des consciences perverties par lui.

En flétrissant les provocations, les mensonges et l'immoralité du despotisme romain, nous n'entendons pas par là justifier les vengeances populaires ; les unes aussi bien que les autres offensent le sens moral de tous les peuples, la société et Dieu même ; nous ne voulons qu'une chose, faire retomber la responsabilité de tant de malheurs sur ceux qui les ont fomentés et qui en sont la cause première. Dans ces dernières années, l'hostilité contre le gouvernement s'est révélée d'une manière menaçante ; au mois d'août 1843, dans la province de Bologne, elle a produit des actes de rébellion ; la majeure partie de la population, quoiqu'elle ne se jetât pas dans la voie périlleuse des révolutions violentes, a applaudi à ces démonstrations parce qu'elle croyait qu'enfin le gouvernement reconnaîtrait des besoins universellement ressentis et la nécessité d'y satisfaire. Mais le gouvernement, loin de voir dans ce fait du soulèvement armé de Bologne et dans l'exaltation des esprits de tout l'État, le symptôme d'un mécontentement général que les plus accablés commençaient à traduire en actes, ne sortit point de l'étroit point de vue où l'ont poussé des intérêts de parti ; et sous l'empire tout à la fois de la

colère et de la peur, il crut pouvoir dispenser l'infamie comme on distribue des coups de mousquet ou de hache; il cria au monde que ce n'était là qu'un mouvement provoqué par l'exubérance des passions coupables d'un petit nombre, et que la grande majorité se trouvait heureuse d'une soumission tranquille; et cependant il constitua en permanence les commissions militaires, jugeant sans forme de procès; il colloqua dans ces commissions les soldats les plus accoutumés à répandre le sang et à recevoir de l'or, les bourreaux les plus cruels de la toge. Il est inutile de rappeler les exils et les incarcérations sans nombre, les morts et les confiscations dont le monde a connaissance, des procédures et des jugements dignes des siècles barbares, dans lesquels la sottise et l'impudence rivalisant avec la cruauté, démontrent que la passion jette un voile sur les intelligences et obscurcit les notions du sens commun. Car les sentences qui, pendant deux années, furent publiées par la commission résidant dans les quatre légations, sont dictées par une cruauté qui offenserait la pudeur de juges musulmans; ce sont de véritables mandats de sang délivrés au bourreau sous les noms sacrés dont on abuse, Dieu et la loi! Le cœur reste tellement serré à l'aspect de ces misères, que l'intelligence n'a plus la force de remplir le devoir d'exposer les mille autres misères dont nous sommes affligés; l'habitude nous a désormais rendus indifférents à beaucoup d'entre elles; et à toute heure menacés de la mort, de l'exil, de la perte de la liberté individuelle, c'est à peine si nous portons notre attention sur les impôts sans cesse croissants, sur la malversation des deniers publics, sur la cupidité fiscale provoquant et perpétuant les procès civils, sur les violations quotidiennes du domicile, sur l'impunité des calomniateurs, sur la nécessité des passeports pour faire un pas hors de l'enceinte municipale, et sur une foule d'autres calamités. Que les souverains et les

peuples d'Europe se demandent dans leur conscience de chrétiens si notre condition est supportable, et si, au milieu du mouvement des idées et des faits, nous, peuple, placé au centre de l'Italie, en contact comme nous le sommes avec les autres États qui s'avancent plus ou moins dans la carrière de la vie civile, nous pouvons nous laisser conduire comme un vil troupeau à la prison et au gibet; si nous pouvons être satisfaits d'une censure qui met les esprits aux fers, si nous pouvons souffrir qu'on refuse aux savants non-seulement de se réunir entre eux, mais de s'associer aux congrès qui s'assemblent dans les autres États italiens, et enfin que la presse, le commerce des livres, les chemins de fer et même les asiles pour l'enfance soient frappés d'anathème!

Nous n'ignorons pas qu'à de si nombreuses et si graves raisons, on répondra en faisant un crime aux populations de l'État-Romain de s'être levées les armes à la main, en réclamant des réformes et les garanties de la vie civile. Nous ne l'ignorons pas, et nous en sommes douloureusement émus; car nous avons conscience des maux qui naissent des révolutions politiques; mais nous prions tous les souverains d'Europe et ceux qui siégent dans leurs conseils, de considérer que nous n'embrassons ce parti que poussés par la nécessité la plus extrême. Empêchés de manifester nos besoins et nos désirs par un mode de représentation quelconque, non-seulement privés du droit de pétition, mais réduits à ce point que même une demande, et à plus forte raison une plainte, est réputée crime de lèse-majesté, il ne nous reste pas d'autre voie pour obtenir un remède aux maux dont nous sommes accablés.

Ce n'est pas l'étendard de la guerre que nous avons levé, c'est celui de la paix; nous crions paix et justice pour tous, réforme des lois et garanties d'un bien-être durable. Ce ne sera pas par nous que sera répandue une seule goutte de sang. Nous aimons

et respectons les soldats pontificaux, nous les embrassons comme des frères qui ont à mettre en commun avec nous les besoins, les désirs et les hontes; lorsque nous voulons arracher le Pontife des mains d'une faction aveugle, nous croyons bien mériter de lui et de la dignité du siége apostolique, en même temps que nous méritons de la patrie et de l'humanité. Nous vénérons la hiérarchie catholique et nous souhaitons que le clergé romain considère le catholicisme dans sa véritable et sublime essence, et non sous le mesquin et misérable aspect d'une secte intolérante. Pour que maintenant ni jamais nos volontés ne soient interprétées d'une manière regrettable ni en Italie ni au dehors, nous proclamons hautement et sans restriction la souveraineté du Pape, chef de l'Église universelle; mais pour lui obéir comme souverain temporel, nous demandons :

1° Qu'il concède une pleine et générale amnistie de tous les condamnés politiques, depuis l'année 1821 jusqu'à ce jour ;

2° Qu'il donne des codes civils et criminels sur le modèle de ceux des autres peuples de l'Europe, codes consacrant la publicité des débats, l'institution du jury et l'abolition de la confiscation ;

3° Que le tribunal du Saint-Office n'exerce aucun pouvoir sur les laïques non plus que les tribunaux ecclésiastiques ;

4° Que les causes politiques soient dorénavant instruites par les tribunaux ordinaires jugeant dans les formes ordinaires;

5° Que les conseils municipaux soient élus librement par les citoyens et approuvés par le Souverain ; que celui-ci choisisse les conseils provinciaux parmi les listes triples présentées par les conseils municipaux, et qu'il nomme le conseil suprême d'État parmi ceux qui auront été proposés par les assemblées provinciales;

6° Que le conseil suprême d'État réside à Rome et ait la

superintendance de la dette publique; qu'il ait voix délibérative sur les projets de décret;

7° Que tous les emplois et les dignités civiles, militaires et judiciaires soient réservés aux laïques;

8° Que l'instruction publique soit enlevée à l'autorité exclusive du clergé;

9° Que la censure préventive de la presse soit restreinte dans les limites suffisantes pour prévenir les injures contre la religion catholique, contre le souverain et contre la vie privée des citoyens;

10° Que la troupe étrangère soit licenciée;

11° Qu'on institue une milice citoyenne, à laquelle seront confiés le maintien de l'ordre public et la garde des lois;

12° Enfin que le gouvernement entre dans la voie des améliorations sociales qui sont réclamées par l'esprit du siècle, et imposées par l'exemple de tous les gouvernements civilisés.

Nous jetterons nos armes et serons des sujets tranquilles et obéissants, si le gouvernement, sous la caution des hautes puissances, fait droit à nos réclamations légitimes.

Le sang versé retombera non sur nous, mais sur ceux qui auront repoussé une telle conciliation; que si l'on nous jugeait défavorablement, le juge éternel et infaillible nous absoudra dans sa justice et sa sagesse infinie. A Dieu, au Souverain-Pontife et aux princes d'Europe nous recommandons notre cause avec toute l'ardeur des opprimés; nous prions, nous supplions les princes de ne pas vouloir nous forcer de montrer que lors qu'un peuple est abandonné par tous et réduit à l'extrémité, il sait trouver son salut dans son désespoir!

Digitized by Google

NOTE H.

PROTESTATION DU CARDINAL CIACCHI, LÉGAT APOSTOLIQUE A FERRARE; 6 AOUT 1847.

Au nom de Dieu, sous le pontificat de S. S. le souverain pontife Pie IX, heureusement régnant, l'année deuxième de son pontificat et de notre salut 1847, indiction romaine V, à Ferrare, chef-lieu de légation, aujourd'hui vendredi, 6 du mois d'août,

Je soussigné, notaire pontifical, sur la réquisition de S. E. R. le cardinal Luigi Ciacchi, légat de cette ville et de sa province pour S. S. notre seigneur le pape Pie IX, me suis personnellement transporté en ce palais, au château, résidence du gouvernement, pour y exécuter les ordres de Son Éminence Révérendissime.

Et y étant arrivé :

Par devant moi Dr Élisé Monti, fils de feu don Louis, notaire public résidant à Ferrare, habitant via Giovacca, n° 2, paroisse de la Cathédrale, et en présence des témoins qui seront ci-dessous dénommés, connus, aptes et remplissant les conditions voulues par la loi, s'est personnellement présentée S. E. R. susnommée Mgr le cardinal Luigi Ciacchi, légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare, et d'après son ordre, j'ai écrit sous sa dictée, mot à mot, la suivante protestation :

« Ayant été informé par une dépêche de cejourd'hui de S. E. M. le lieutenant-maréchal comte Auersperg, commandant, au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, qu'en raison du fait arrivé au capitaine Jankovitch, du régiment I. et R. (archiduc François-Charles) les patrouilles autrichiennes d'une force convenable, parcourent, à partir de l'heure de la retraite du soir jusqu'à celle du point du jour, la

partie de la ville qui renferme les casernes, les différents logements des officiers, le château et les bureaux de l'état-major de la forteresse;

« Considérant qu'un tel fait est entièrement illégal et contraire aux conventions postérieures, au traité de Vienne et aux usages successivement observés depuis longtemps;

« En conséquence, en ma qualité de légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare; voulant conserver intacts les droits sacrés du Saint-Siége, je proteste solennellement et de toute manière possible contre l'illégalité d'un pareil fait et de tout autre acte ultérieur capable de porter préjudice à ces droits et à ceux des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma protection; le tout pour l'accomplissement des devoirs attachés à ma charge et en attendant les résolutions de mon Souverain Et, attendu que le fait arrivé à M. le capitaine Jankovitch n'est point justifié; que, le serait-il même, il ne peut donner droit à la disposition prise de parcourir toute la ville et d'exécuter tout ce qui est contenu dans la dépêche précitée de S. E. le lieutenant-maréchal, dont je me réserve donner communication au gouvernement; je renouvelle encore, par ce motif, la protestation que je viens de faire pour les causes ci-dessus exprimées, entendant et voulant que ces droits demeurent toujours intacts et sauvegardés, tels qu'ils appartenaient et qu'ils appartiennent toujours au Saint-Siége. »

Tel est ce que Son Éminence Révérendissime a déclaré et protesté dans les formes les meilleures et les plus efficaces que que de raison et de droit, voulant et ordonnant que l'original de la présente protestation soit conservé dans mes minutes, et que copie authentique en soit donnée à la suprême secrétairie d'État, à l'état-major militaire autrichien, à la commune et à la légation apostolique de Ferrare, pour que le souvenir en soit gardé à toujours.

Le présent acte fait, lu et publié à haute, claire et intelligible voix par moi, notaire, dans le château de Ferrare, dans une chambre sise à l'étage noble, éclairée par trois fenêtres prenant le jour sur la place de la Paix, étant ici présents sans interruption M. l'avocat Flaminio Bottini, juge, fils de Pierre, vivant, de la paroisse de Saint-Étienne, et M. le Dr François Carletti, fils de feu Alphonse, propriétaire, de la même paroisse, témoins qui ont signé avec Son Éminence susnommée.

Louis, cardinal Ciacchi, je proteste comme dessus M. P. (mano propria), Flaminio, avocat; Bottoni, témoin; François M. Dr Carletti, témoin; Dr Élisé Monti, notaire ayant reçu l'acte ci-dessus.

Enregistré, etc.

NOTE I.

ARTICLE DU DIARIO DI ROMA, JOURNAL OFFICIEL, A LA DATE DU 17 AOUT 1847.

Par l'article 103 du congrès de Vienne, S. M. l'empereur d'Autriche se réserva le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio. Mais, attendu que cette réserve était entièrement contraire à la libre et indépendante souveraineté du Saint-Siége, ainsi qu'à sa neutralité; attendu, d'ailleurs, qu'elle portait une grave atteinte à l'exercice de ses droits, le cardinal Gonsalvi crut devoir protester formellement contre cet article, ainsi que contre quelques dispositions du même genre, insérées dans le traité et également contraires à la souveraineté temporelle du Pape. Le cardinal demanda de plus, que sa protestation, faite au nom de Sa Sainteté Pie VII et du Saint-Siége, le 12 juin 1815, fût insérée dans le protocole des actes du congrès.

Mais cette réserve, *limitée* aux *places seules*, excluait par conséquent l'intérieur des villes et tous les lieux où l'occupation pourrait léser ouvertement la souveraineté pontificale. Et cependant, à diverses époques postérieures, les commandants des deux forteresses ont tenté d'étendre l'occupation à des lieux qui en étaient distincts et éloignés, et qui, par conséquent, n'étaient pas compris dans les limites désignées.

De plus, le Saint-Siége, sans jamais abandonner l'espérance de voir retirer des deux forteresses les garnisons autrichiennes, a toujours insisté pour que du moins elles s'abstiennent de franchir les limites indiquées par les réserves faites au congrès de Vienne. Cette instance étant constamment demeurée sans succès, le Saint-Siége a cru devoir renouveler ses réclamations, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, pour que son silence ne fût pas considéré comme un acquiescement. En agissant de la sorte, le Saint-Siége s'autorisait de la signification du mot *place* qui ne s'applique qu'à la citadelle et n'étend pas à la ville le service de la garnison autrichienne. Il s'appuyait encore sur l'explication donnée à Vienne au cardinal Gonsalvi, par une personne dont le rang pouvait faire considérer ses paroles comme officielles, explication conforme au sens restrictif ci-dessus indiqué.

On conserve encore la pièce autographe du cardinal qui n'hésite pas à faire valoir cette explication dans une note adressée par lui en 1817 au chevalier Gennotte, alors chargé d'affaires de la cour de Vienne auprès du Saint-Siége.

Depuis plusieurs années, la garnison autrichienne n'avait pas donné lieu de renouveler ces réclamations, et on devait se féliciter que sa conduite confirmât le sens restrictif donné aux expressions de l'article 103; mais, par cela même, on conçoit aisément quelle désagréable suprise a causé au Saint-Père la nouvelle tout à fait inattendue d'un corps de troupes autri-

chiennes expédiées à Ferrare et qui y est entré le 17 du mois passé, sous un aspect tout à fait hostile ; le Saint-Père en fut d'autant plus affligé, que cette entrée des troupes autrichiennes, dont le cardinal légat de Ferrare ne fut prévenu que la veille par le commandant de la garnison de la citadelle, pouvait produire les résultats les plus fâcheux et les plus compromettants. Néanmoins, bien qu'à la première apparition des troupes étrangères, la tranquillité n'ait pas été troublée, le gouvernement ne pouvait se défendre de graves appréhensions pour l'avenir. En conséquence, S. E. le cardinal Ferretti, secrétaire d'État, fit prier le feld-maréchal comte Radetzky de donner les ordres nécessaires pour que la garnison se tînt au moins renfermée dans la forteresse.

Malheureusement ses réclamations demeurèrent sans résultat. En effet, sur le simple rapport d'un capitaine autrichien, dont mention a été faite dans le supplément du nº 64 du *Diario di Roma*, des patrouilles autrichiennes circulaient dans l'intérieur de la ville; cet acte arbitraire et illégal eut lieu malgré les assurances données par S. Em. le cardinal gouverneur Ciacchi qu'il ferait procéder à une enquête, pour vérifier les faits relatifs et punir les coupables conformément à la loi, afin d'empêcher le renouvellement de semblables désordres Ce fut alors que le cardinal gouverneur formula la protestation que nous avons textuellement insérée dans notre supplément du nº 64, et Sa Sainteté, après l'avoir entièrement approuvée, ordonna au cardinal secrétaire d'État de la confirmer et de la faire publier.

On était fondé à croire après cela que le commandant autrichien aurait fait droit à des remontrances aussi justes; mais, au contraire, de nouveaux empiétements viennent accabler de douleur le cœur de Sa Sainteté, et mettre son gouvernement dans l'obligation de réclamer de nouveau avec plus de raison encore que la première fois.

En effet, S. E. le cardinal gouverneur reçut, le 8 du courant, une lettre par laquelle M. le maréchal Auersperg lui manifestait la surprise qu'il avait éprouvée de voir confier à la garde nationale le poste des prisons, et exprimait en même temps à S. E., non-seulement l'intention de protester contre ce fait, mais encore celle de faire occuper par les troupes autrichiennes la grand-garde (l'état-major) de la place, et les postes de la ville, si ces postes venaient à être confiés à la garde nationale.

Dans sa réponse, S. Em. eut soin de rappeler au maréchal Auersperg les droits incontestables du Saint-Siége, et de lui faire observer qu'en faisant une pareille menace, il venait entraver le libre exercice de la souveraineté temporelle du Saint-Père. Son Éminence ajouta qu'elle avait en effet donné l'ordre en question, relativement au service des prisons, et conclut en déclarant que quand bien même elle ferait occuper les autres postes par la garde nationale, elle ne voyait là aucun motif de protestation de la part de M. le maréchal Auersperg, et encore bien moins à ce qu'il mît à exécution les menaces qu'il lui avait adressées. Malgré ces observations, M. le maréchal, conformément aux ordres du comte Radetzky, fit occuper militairement les postes de l'état-major et des quatre portes de la ville. La nouvelle de cette décision arbitraire fut apportée quelque temps avant son exécution à Son Éminence par le major commandant des chasseurs tyroliens, accompagné de l'aide de camp du commandant de la forteresse. Avant même que cet avis fût donné à Son Éminence, l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie autrichiennes étaient déjà rangées en bataille sur les glacis de la citadelle. Le cardinal fit des efforts inutiles pour que cette occupation n'eût lieu que le lendemain matin au point du jour, afin de ne pas augmenter l'excitation des citoyens déjà fortement émus par les faits antérieurs. L'occupation eut lieu

à une heure après-midi, en présence d'une foule immense dont la contenance calme et digne semblait donner au gouvernement, dont on violait ainsi le territoire, des garanties bien plus grandes pour la conservation de l'ordre et de la paix, que tout cet appareil militaire dont rien ne justifiait la présence.

Dans sa haute et vaste intelligence, le Saint-Père a bien su apprécier la conduite de son peuple de Ferrare, et, versant des larmes de reconnaissance paternelle, il lui a envoyé sa bénédiction.

Plaise à Dieu que, par une conduite moins modérée et moins prudente, ses sujets ne le mettent pas dans le cas d'en verser d'autres que celles qui lui ont été arrachées par la gratitude et l'amour de son peuple! Nous avons vu couler en abondance ces larmes précieuses, et le Saint-Père a pu se convaincre des sentiments de dévouement qu'il inspirait à toute la nation.

Nous devons maintenant prouver notre tendresse filiale pour le meilleur des souverains, en mettant en lui une confiance aussi illimitée que celle qu'il nous a accordée; répondons à cette confiance en modérant notre ardeur, en usant de patience, afin de voir se développer progressivement les réformes salutaires dont les semences ont déjà commencé à germer. Rappelons-nous que nous sommes les sujets du vicaire de Dieu; n'excitons pas les passions haineuses; respectons toutes les nations, et n'oublions pas que les armes les plus sûres sont la charité et la prière. Réunissons-nous comme une seule famille autour de notre père commun. Prenons la ferme décision de ne suivre que les conseils de la modération et de la prudence, et ayons confiance dans l'aide du ciel invoqué par ce saint Pontife, dans la justice éclatante de notre cause et dans les sympathies qu'elle doit exciter dans tous les cœurs généreux.

S. Em. le cardinal légat de Ferrare s'est empressé de faire une seconde protestation contre les faits mentionnés en dernier lieu,

et le gouvernement supérieur a déjà adressé ses réclamations à ce sujet *à qui de droit.*

Protestation de S. Em. le cardinal légat de Ferrare faite le vendredi 13 du courant mois d'août.

« Nonobstant la protestation remise par moi, le 6 du courant, entre les mains de S. Exc. M. le maréchal comte Auersperg, commandant au nom de S. M. l'empereur d'Autriche la forteresse de Ferrare et les troupes impériales qui tiennent garnison, au sujet du parcours des patrouilles autrichiennes dans la ville, protestation que je me fis un devoir de faire parvenir à mon gouvernement qui lui a accordé l'approbation la plus honorable par la dépêche du cardinal secrétaire d'État, en date du 9 du courant, n° 72.725, section première.

« Étant, en outre, prévenu par une lettre de M. le maréchal Auersperg, en date d'aujourd'hui, lettre apportée à midi par une députation militaire qui s'est présentée devant moi sous un aspect presque menaçant;

« Que par un ordre supérieur, en date de Milan, le 11 août 1847, S Ex. le général en chef, comte Radetzky, lui avait enjoint de la manière la plus positive de faire occuper selon les principes les plus stricts du service militaire, les postes de l'état-major et des portes de la ville murée de Ferrare, conformément aux droits appartenant à S. M. l'empereur d'Autriche.

« Et cette occupation ayant, en effet, été effectuée aujourd'hui à une heure de l'après-midi ;

(Voyez *la suite dans le texte.*)

NOTE J.

DÉPÊCHE DU PRINCE DE METTERNICH AU COMTE DIETRICHSTEIN, AMBASSADEUR D'AUTRICHE A LONDRES.

Vienne, le 2 août 1847.

Monsieur le Comte,

La position dans laquelle se trouvent placés les États qui forment la partie moyenne de la péninsule italienne, fixe sans doute l'attention de la cour de Londres. Ces États étant aujourd'hui agités par un état de subversion dont les conséquences ne sont que trop faciles à prévoir, la position géographique même de notre empire nous impose le devoir de fixer, avec une attention redoublée, nos regards sur la marche que suivront les événements dans ces contrées.

L'Empereur tient à s'expliquer sur les sentiments qui l'animent dans cette complication, avec la franchise de laquelle il est habitué à user dans ses rapports avec le gouvernement britannique, et il désire connaître la détermination de ce gouvernement sur ce qui, aux yeux de Sa Majesté Impériale, a la valeur d'une base propre à influer sur tout un avenir.

L'Italie est un nom géographique. La péninsule italienne est composée d'États souverains et mutuellement indépendants. L'existence et la circonscription territoriale de ces États sont fondées sur des principes du droit public général, et corroborées par les transactions politiques le moins sujettes à contestation. L'Empereur pour sa part, est décidé à respecter ces transactions et à contribuer, en autant que s'étendent ses facultés, à leur inaltérable maintien.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner connaissance de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'État, et le

prier de s'expliquer sur la valeur qu'ont aux yeux de la cour de Londres les garanties sous lesquelles se trouve placé l'état de possession des souverains qui règnent dans la péninsule italienne. En vous acquittant de cette commission, vous aurez soin d'ajouter que l'Empereur ne saurait pas mettre en doute l'accord qui, sur cette question, doit régner entre sa propre pensée et celle de Sa Majesté britannique.

Recevez, etc.

Signé : METTERNICH.

DU MÊME AU MÊME.

Vienne, le 2 août 1847.

La dépêche précédente est simultanément dirigée par nous vers les cours de Paris, de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le sujet sur lequel elle porte ne touche pas un intérêt isolé de notre empire; il a la valeur d'une haute question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire, à la tête duquel se trouvent placés les chefs des sectes qui, depuis des années, ont miné les Etats de la Péninsule. Sous la bannière de réformes administratives, à l'introduction desquelles le nouveau souverain de Rome s'est livré par suite d'un indubitable sentiment de bienveillance pour son peuple, les factieux paralysent l'action légale du pouvoir et cherchent à consommer une œuvre qui, pour répondre à leurs vues subversives, ne pourrait point rester circonscrite ni dans les limites de l'État de l'Église, ni dans celles d'aucun des États qui, dans leur ensemble, composent la péninsule italienne. Ce à quoi visent les sectes, c'est à la fusion de ces États en un seul corps politique, ou, pour le moins, en une fédération d'États, placée sous la con-

duite d'un pouvoir central suprême. La monarchie italienne n'entre pas dans leurs plans; abstraction faite des utopies d'un radicalisme avancé qui les anime, une raison pratique doit les détourner de l'idée d'une Italie monarchique; le roi possible de cette monarchie n'existe ni au delà ni en deçà des Alpes. C'est vers la création d'une république vraisemblablement fédérative à l'instar de celle de l'Amérique du Nord et de la Suisse, que tendent leurs efforts.

L'Empereur n'a pas la prétention d'être une puissance italienne; il se contente d'être le chef de son propre empire. Des parties de cet empire se trouvent placées au delà des Alpes; il entend les conserver. L'Empereur ne cherche rien dans aucune direction hors de son état de possession actuel; ce qu'il saura faire, c'est de le défendre. Telles sont les vues et les résolutions de Sa Majesté Impériale, et elles doivent être celles de tout gouvernement qui sait maintenir ses droits et respecter ses devoirs.

Nous plaçons une grande question du jour sur le terrain de la plus simple de toutes les bases politiques. Nous désirons apprendre si les premiers gardiens de la paix politique partagent nos vues. Nous n'entendons point faire de la polémique sociale ou gouvernementale; nous parlons de ce qui a la valeur d'un bien commun aux rois comme aux peuples, et de ce qui, dans un avenir peu éloigné, devra immanquablement décider de la paix de l'Europe. Ce sujet est trop grave de sa nature pour ne point faire appel aux sentiments des gouvernements qui n'entendent point livrer cet avenir à d'incalculables chances de perturbation générale.

Recevez, etc.

Signé : METTERNICH.

NOTE K.

DÉPÊCHE DE LORD PALMERSTON A LORD PONSOMBY.

Foreign office, 12 août 1847.

Mylord,

Le comte Dietrichstein m'a lu hier les deux dépêches sur les affaires d'Italie, qui lui ont été adressées par le prince de Metternich et auxquelles Votre Excellence défère dans sa dépêche du 30 juillet dernier.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de Sa Majesté admet le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne doive être maintenu; cette dépêche déclare aussi que l'empereur d'Autriche est décidé à défendre contre toute attaque ses possessions italiennes.

La seconde dépêche a rapport au projet entretenu, d'après les suppositions de la cour de Vienne, par quelques personnes, de réunir la plus grande partie de l'Italie en république fédérale, et cette dépêche donne en même temps les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, rendent un tel projet impraticable.

Je charge Votre Excellence, en réponse à la demande contenue dans la première de ces deux dépêches, d'assurer au prince de Metternich que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que les stipulations du traité de Vienne doivent être suivies en Italie aussi bien que dans les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent, et qu'aucun changement ne pourrait être convenablement fait aux arrangements établis par ce traité, sans le consentement et le concours préalable des puissances qui y ont pris part. Le gouvernement de Sa Majesté a eu dernièrement occasion d'exprimer au cabinet de Vienne cette opinion, qu'il partage encore aujourd'hui.

Mais le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il n'y a pas en ce moment d'apparence qu'aucun événement, auquel le principe compris dans cette supposition pourrait s'appliquer d'une manière directe, ait lieu en Italie; car le gouvernement de Sa Majesté n'a pas connaissance que quelque puissance européenne médite une attaque ou une invasion des territoires d'un État italien quelconque; et, en conséquence, tout en partageant le sentiment légitime du droit de possession qui a fait déclarer au gouvernement autrichien sa détermination de défendre les possessions de l'Empereur en Italie, le gouvernement de Sa Majesté espère cependant qu'aucun événement n'est imminent qui rendrait nécessaire de mettre cette détermination à exécution.

Toutefois, en ce qui regarde l'état des affaires en Italie, le gouvernement de Sa Majesté désire faire observer qu'il y a un autre droit que celui de défense et de la conservation personnelle, qui est incohérent à toute souveraineté indépendante; c'est le droit qui appartient à tout souverain de faire les réformes et les améliorations intérieures qu'il jugerait nécessaires pour le bien-être des peuples qu'il gouverne.

Il paraît que plusieurs souverains d'Italie sont disposés à exercer ce droit; le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement autrichien jugera à propos d'user de la grande influence politique qu'il possède légitimement en Italie, dans le but d'encourager ces souverains et de les aider dans une entreprise si louable.

Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas informé qu'il existe un projet tel que le mentionne le prince de Metternich dans sa seconde dépêche, d'unir les États d'Italie, maintenant séparés, en une république fédérale; et le gouvernement de Sa Majesté, d'après les informations qu'il a reçues de divers côtés, est convaincu qu'il règne un mécontentement profond, général et fondé dans une grande partie de l'Italie. Quand on considère

combien est pleins d'imperfections et d'abus le système actuel de gouvernement dans plusieurs de ces États, et plus spécialement dans les États-Romains et le royaume de Naples, on ne peut être surpris qu'un mal aussi criant engendre le mécontentement le plus vif, et il est très-possible que ceux qui ressentent l'intensité des abus dont ils souffrent aujourd'hui et dont ils ont souffert depuis longtemps, n'espérant plus de soulagement de leurs maîtres, n'adoptent un projet, quelque extravagant qu'il soit, dont ils peuvent espérer tirer une chance d'adoucissement à leurs maux.

Cette observation ne s'applique cependant pas complétement aux États-Romains, parce que le Pape a montré le désir d'adopter ces réformes et ces améliorations si nécessaires, qu'en 1832, l'Autriche, d'accord avec la Grande-Bretagne, la France et la Russie, avait conseillé le dernier Pape de mettre à exécution : il est à espérer que si le Pape est encouragé et assisté par l'Autriche et les quatre autres puissances, à remédier aux maux dont ses sujets se sont plaints depuis longtemps, le mécontentement disparaîtra avec la cause qui l'a créé.

Mais il y a d'autres États en Italie, et surtout le royaume de Naples où les réformes et les améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les États-Romains, et comme aucune puissance européenne n'est plus intéressée que l'Autriche à conserver la tranquillité intérieure de l'Italie, le gouvernement de Sa Majesté espère que la grande influence bien connue de l'Autriche à Naples s'exercera utilement à encourager ces réformes et ces améliorations qui tendront à faire cesser ce mécontentement dont pourraient seuls surgir les dangers qui menaceraient la tranquillité de l'Italie.

DÉPÊCHE DE LORD PALMERSTON A LORD PONSOMBY.

Foreign office, 11 septembre 1847.

« Mylord,

Le cabinet de Vienne avait récemment adressé au cabinet de Londres une communication dans le but de s'assurer des vues et de l'opinion du gouvernement, britannique sur l'état actuel des affaires d'Italie, et une réponse ayant été faite à cette communication par l'entremise de Votre Excellence, le gouvernement de Sa Majesté a la conviction que le gouvernement autrichien recevra, avec le même sentiment amical qui l'a dictée, la nouvelle communication que Votre Excellence est chargée par la présente dépêche de faire au prince de Metternich à l'égard de ces affaires. En effet, l'ancienne alliance et la confiance qui unissent depuis si longtemps les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Autriche, feraient en tout cas un devoir au gouvernement de Sa Majesté d'expliquer franchement et sans réticence au gouvernement de l'Autriche les vues et l'opinion du gouvernement de la Grande-Bretagne sur les événements qui ont eu lieu ou auront probablement lieu en Italie, et qui, par leur importance, sont nécessairement d'un grand intérêt pour l'Europe.

Le gouvernement autrichien a dernièrement demandé au gouvernement de la Grande-Bretagne, qui le lui a donné, son assentiment au principe que les divers États qui divisent l'Italie ont le droit de conserver et de défendre leur indépendance, et que cette indépendance devrait être respectée et regardée comme inviolable par toutes les puissances de l'Europe ; le gouvernement de Sa Majesté, en donnant son assentiment à cette proposition incontestable, y joignit une autre proposition qu'il considère commme non moins irrécusable, savoir : que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses États les réformes et améliorations qu'il juge utiles au bien-être des peu-

ples qu'il gouverne, et qu'aucun autre gouvernement ne peut s'opposer ni mettre interdiction à l'exercice d'une des propres attributions de la souveraineté indépendante; le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le cabinet de Vienne est prêt à reconnaître une vérité politique aussi évidente.

Quels que soient les bruits qui sont parvenus au gouvernement de Sa Majesté sur les transactions et les communications diplomatiques récentes en Italie, il est persuadé que le gouvernement de l'Autriche n'a pu projeter ni autoriser des actes qui seraient en contradiction avec les principes énoncés plus haut, et que, ni à l'égard du roi de Sardaigne, ni à l'égard du Pape, le gouvernement autrichien n'a pu avoir l'intention de profiter des mesures de législation et de réforme administrative intérieures, que ces souverains jugent convenable d'adopter dans leurs États, pour en faire l'occasion d'une attaque quelconque contre leurs territoires ou leurs droits.
nement de Sa Majesté regretterait en vérité la rencontre d'événements qu'il lui serait impossible de voir avec indifférence.

Les couronnes de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne sont unies depuis longtemps par les liens d'une alliance intime et fidèle, et la Grande-Bretagne n'oubliera ou ne reniera jamais les réclamations fondées sur des motifs si honorables.

L'intégrité des États-Romains doit être considérée comme l'élément essentiel de l'indépendance politique de la péninsule italienne; aucune invasion du territoire de ces États ne pourrait avoir lieu sans amener des résultats d'une grande gravité et d'une grande importance.

FIN.

005700175

Digitized by Google

EN VENTE A LA LIBRAIRIE DE E. DENTU, ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS.

L'EMPEREUR NAPOLÉON III ET L'ITALIE

Brochure grand in-8°. — Prix : 1 fr.

A la Nation Allemande, par LEON PLEE. Broch. in-8°..... 1 »
L'Angleterre, sa Liberté et l'Italie. Broch in-8°..... 1 »
Après la Guerre. Reconstitution de la Hongrie, par AMEDEE LE FAURE. 1 »
L'Autriche et l'Allemagne avant et après la solution de la Question Italienne. Brochure grand in-8°..... 1 »
L'Autriche au ban de l'Europe. Martyre de l'Italie. — Mission de la France. Broch. in-8°..... 1 »
L'Autriche devant l'opinion, par ANATOLE DE LA FORGE. Broch. in-8°. 1 »
L'Autriche, Machiavel et l'Italie. Brochure in-8°..... 1 »
L'Autriche dans le Royaume Lombardo-Vénitien. Ses Finances, son Administration. Brochure in-8°..... 1 50
L'Autriche et le Prince Roumain. Brochure in-8°..... 1 »
L'Autriche et son Gouvernement 1 vol. in-8°..... 2 »
L'Autriche et ses Provinces Italiennes. Broch. in-8°..... » 50
Les Autrichiens et l'Italie. Histoire anecdotique de l'occupation autrichienne depuis 1815, par M. CHARLES DE LA VARENNES, précédée d'une introduction, par M. *Anatole de la Forge*. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. grand in-18 jésus..... 3 »
L'Avenir de l'Europe, par FREDERIC D'HAINAULT. Br. in-8°..... 1 50
Une Coalition en 1859. Brochure in-8°..... 1 »
Condamnation de l'Autriche par un Tribunal Européen Br. in-8. 1 »
La Confédération Italique, par l'auteur du *Congrès de Vienne en* 1814 *et* 1815 et de celui de Paris en 1856. Broch. in-8°..... 1 »
Cherbourg et l'Angleterre, nouvelle édition. Broch. in-8°..... 2 »
L'Empereur Napoléon III et les Principautés Roumaines. Br. in-8°.. 1 50
Est-ce Légal? La Roumanie, le Congrès, la Situation actuelle. Br. gr. in-8°. 1 »
L'Europe sera-t-elle remaniée? par le baron SIRTEMA DE GROVESTINS. Broch. in-8°..... 1 »
La Foi des Traités, les Puissances signataires et l'Empereur Napoléon III. Broch. grand in-8°..... 1 »
La Guerre c'est la Paix, par M. ANATOLE DE LA FORGE. Br. gr. in-8°. 1 »
Histoire Secrète du Gouvernement autrichien, première histoire d'Autriche écrite d'après des documents authentiques, par ALFRED MICHIELS. 2e édition. 1 beau vol. in 8°..... 6 »
Italie et France. Broch. in-8°..... 1 »
L'Italie et l'Empire d'Allemagne. Seconde édition, augmentée d'un chapitre sur la politique de la France en Italie et de pièces diplomatiques tirées des archives de Turin, par E. RENDU. 1 vol in-8°..... 3 »
Italie et Turquie, par P. DE TCHIHATCHEF. Broch, in-8°..... 1 »
La Légitimité en face du Congrès des Puissances Chrétiennes. Br. gr. in-8. 1 »
Lettres Russes. Alexandre II et l'Emancipation, par A. GRANDGUILLOT. 1 vol. in-8°..... 3 »
Madame la Duchesse de Parme et les derniers événements, par HENRY DE RIANCEY. 1 vol. in-8°..... 3 »
Mémoire sur les Affaires d'Italie adressé à la Diplomatie Européenne. 1 vol. in-8°..... 5 »
Les Nationalités Européennes, par M. D'ARGENSON. Br. in-8°, ornée de deux cartes..... 1 »
La Paix et l'Opinion, par FELIX RIBEYRE, édition ornée d'une carte d'Italie. Brochure grand in-8°..... 1 »
La Paix. Solution de la Question Italienne, par M. le comte LEON. Br. in-8. 1 »
La Politique Napoléonienne en Italie. Broch. in-8°..... 1 50
La Politique Française devant l'Europe, par un ALLEMAND. Br in-8°. 1 25
Pie IX et l'Italie. par ARTHUR DE GRANDEFFE. Broch. in-8°..... 1 »
Du Principe de Nationalité. L'Italie, par CH. FAUVETY. Br. gr. in-8°. 1 »
La Prusse et la Question Italienne. Édition française. Br. in-8°... 1 »
La Question du jour, par un Allemand. Broch. in-8°..... 1 50
La Question Ionienne devant l'Europe, par F. LENORMANT, 1 vol. in-8. 3 »
Que veut l'Autriche? Brochure in 8°..... 1 50
Recherches sur les Forces Maritimes. Marines et hommes de mer dans la guerre d'Orient, suivis de quelques mots sur les conditions d'une lutte avec l'Angleterre. 1 vol. in-8°..... 3 »
Révélations Politiques. Brochure in-8°..... 1 »
Le Roi de Naples et l'Indépendance italienne. Broch. in-8°..... 1 50
La Suspension d'Armes, par M. le Marquis de LA ROCHEJAQUELEIN. Broch. grand in-8°..... 1 »
Les Traités de 1815 seront-ils éternels? Broch. in 8°..... 1 »
La Vraie Question. — France-Italie-Autriche. Broch. in-8°..... 1 »

Paris. Imp. de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

Digitized by Google

Digitized by Google